

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2022

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Publié le 15/12/2022  
Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre

**n** I È V R E  
le département

**Direction de l'Administration Générale et des Achats  
Service Juridique - Assemblées**

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**SÉANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

.....

Le lundi 12 décembre 2022 à 9 H 45, les membres de la Commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à Nevers sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

**Etaient présents :**

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHÊNE, Michèle DARDANT, Marie-France DE RIBEROLLES, Blandine DELAPORTE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN, et Véronique KHOURI.

Messieurs Daniel BARBIER, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP, Patrice JOLY, Lionel LÉCHER, Jérôme MALUS, Franck MICHOT, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON.

**Etaient représentées:**

Mme Stéphanie BÉZÉ donne pouvoir à M. Alain HERTELOUP  
Mme Pascale DE MAURAIGE donne pouvoir à M. Patrick BONDEUX  
Mme Eliane DESABRE donne pouvoir à M. Lionel LÉCHER  
Mme Justine GUYOT donne pouvoir à M. Frédéric ROY  
Mme Joëlle JULIEN donne pouvoir à M. Daniel BARBIER

Mme Anouck CAMAIN est désignée secrétaire de séance.

.....

La séance est close le 12 décembre 2022, à 10 H 52.

**REUNION de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 12/12/22**

**-:-:-:-**

**NOMENCLATURE**

**N° du  
rapport**

**Prendre soin de vous et de votre quotidien**

APPEL A CANDIDATURE POUR LA CRÉATION DE PLACES  
DE RÉSIDENCE AUTONOMIE 1

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE  
AVANCE ACCORDÉE A L'EHPAD D'ACHUN 2

ACQUISITION DES ANCIENS ATELIERS DE LA FAIENCERIE  
D'ART MONTAGNON A NEVERS 3

SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS 4

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL  
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS  
ET GRANDS LACS ET L'ETAT 5

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE  
2022-2024 AVEC L'ETAT 6

POLITIQUE SPORTIVE - HAUT NIVEAU / MANIFESTATION SPORTIVE  
/ ACTION DIVERSE 7

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 6EME  
RÉPARTITION 2022 8

ASSOCIATION J'AIME POUQUES - LA FAITES DE LA N7  
- ATTRIBUTION DE SUBVENTION 9

EXPERIMENTATION DE L'APPLICATION ECOSOLIDAIRE TOOTOTOOR  
- FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET 2023, AU TITRE  
DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET  
RURAL NIVERNAIS MORVAN 2022-2026 10

ADHESION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE AU CEREMA 11

**Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE DES LOGES  
DANS LE CADRE DES PROJETS PEDAGOGIQUES 12

DOTATIONS COMPLEMENTAIRES DES COLLEGES 13

LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES PUBLICS - VALEUR DES  
PRESTATIONS ACCESSOIRES GRATUITES ACCORDEES AUX  
AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE 14

SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS EDUCATIVES - OFFICE  
CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE DE LA NIEVRE (OCCE 58) ET 15

REDEPLOIEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT CONSACRES AU PROJET "SOMMET INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE" EN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AFIN D'ABONDER LE DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE	16
--	----

**Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts**

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 NIVERNAIS- BOURBONNAIS - COMMUNE D'AZY-LE-VIF - AVENANT N°3 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU 12 MARS 2019	17
--	----

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2021-2023)- DEUXIEME PROGRAMMATION	18
--	----

PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL POUR LA PROGRAMMATION 2023- 2027 - ENGAGEMENT DE PRINCIPE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LE COFINANCEMENT DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	19
--	----

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	20
---	----

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES	21
--	----

ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICLES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE BOURGOGNE ET CHAMBRE	22
---	----

## D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE

ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - SOUTIEN 2022 A LA PLATEFORME ASCALI DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIEVRE (FOL)	23
AVANCE DE 50 % AUX PORTEURS DE PROJETS SELECTIONNES LORS DES APPELS A PROJETS FSE+ LANCES SUR LA PERIODE 2022-2027	24
<b>Construire la Nièvre de demain</b>	
MISSIONS EXERCEES PAR LE SERVICE EAU : TARIFICATION 2023 ET DEMANDE DE SOUTIEN AUPRES DES AGENCES DE L'EAU	25
CONTRAT TERRITORIAL VAL D'ALLIER ALLUVIAL 2023-2028 - PHASE 1 : 2023 - 2025	26
COMPTE RENDU AU CONCEDANT CONCERNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS	27
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - SUBVENTION A L'UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE	28

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **APPEL A CANDIDATURE POUR LA CRÉATION DE PLACES DE RÉSIDENCE  
AUTONOMIE**

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion)

-:~::~::~::~::~::~::~::-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment son article L.3211-1,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 et R.313-3-1,  
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le lancement d'un appel à candidature conjoint avec la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne-Franche-Comté, visant la création de nouvelles places en résidence autonomie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'appel à candidature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels pour les candidats sélectionnés conjointement avec la CARSAT et autorisés par le Département.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66371-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66374-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR  
L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 58, DE L'AVANCE DE TRESORERIE  
REMBOURSABLE CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET  
L'EHPAD Les Blés d'Or à Achun**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du département – 58039 Nevers Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°XXX de l'Assemblée départementale réunie dans sa séance du XXXXXXXX,

ci-après désigné « **Le Département** » ;

**ET**

**L'Association Sauvegarde58**, sise 21 Rue du Rivage – 58 019 NEVERS Cedex, Association Loi 1901, représentée par Monsieur Gérard HIVERGNEAUX, Président, dûment habilité, en vertu des statuts de l'association, à signer la présente convention,

ci-après désignée « **L'Association Sauvegarde58** » ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-9, L 3211-1, L.3231-4 et L3231-4-1,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 2292 et suivants,

**VU** la **convention financière relative au versement d'une avance de trésorerie remboursable entre le Département de la Nièvre et l'EHPAD Les Blés d'Or à Achun**, rendue exécutoire par délibération en date du 25 juin 2018,

**VU** l'Arrêté N°ARSBFC/DA/2022-021 et N°D22-1007 du 09 Août 2022 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Blés d'Or » au profit de l'Association Sauvegarde58.

**EXPOSÉ**

**L'EHPAD Les Blés d'Or** est une structure d'accueil pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 37 places, intégralement habilitée à l'aide sociale. L'établissement a connu un contexte budgétaire et financier très compliqué. L'endettement corollaire à d'importants investissements réalisés entre 2011 et 2012 et des difficultés de recouvrement auprès de certains résidents sont venus s'ajouter aux difficultés structurelles, engendrant une forte tension sur la trésorerie.

Dans ce contexte, par délibération exécutoire du 25 juin 2018, le Département a accordé son soutien financier à l'EHPAD Les Blés d'Or, en accordant une avance remboursable de 120 000€. La convention bi-partite prévoyait un versement en 2 fois :

- un premier versement de 70 000 € au 25/06/2018 ;
- un second versement de 50 000€ le 01/10/2018.

Seule l'avance de 70 000€ a été versée à l'établissement.

La situation économique de l'EHPAD « Les Blés d'Or » ne s'améliorant pas, une convention de mandat de gestion de 12 mois a été signée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec l'Association Sauvegarde58, partenaire engagé aux côtés de la structure depuis de nombreuses années, en vue d'un transfert de gestion. Deux avenants ont ensuite prolongé cette convention jusqu'au 31 mars 2022.

Par l'arrêté conjoint N°ARSBFC/DA/2022-021 et N°D22-1007 du 09 Août 2022 du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé, l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Blés d'Or » a été transférée à l'Association Sauvegarde 58 à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

L'association Sauvegarde58 s'est engagée dans une opération de fusion-absorption qui prendra effet au plus tard le **31 décembre 2022**.

**A l'issue de cette opération, l'association, qui se substituera dans ses droits et obligations à la structure publique exploitant préalablement l'EHPAD, procédera au remboursement de l'avance consentie par le Département.**

Dans cette perspective, et au regard des engagements en cours, il est proposé le remboursement au Département de la Nièvre, de l'avance remboursable d'un montant de 70 000€ par l'Association Sauvegarde58.

**Ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les **conditions de remboursement** par l'Association Sauvegarde58, de l'avance de trésorerie accordée par le Département de la Nièvre.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DU REMBOURSEMENT**

Le Département a accordé à l'EHPAD Les Blés d'Or une avance de trésorerie égale à 70 000€, remboursable et non rémunérée en 2018.

**L'intégralité de l'avance d'un montant de 70 000€** devra être remboursée au Département.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE**

**L'Association Sauvegarde58** en tant que titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Blés d'Or » s'engage à procéder au remboursement en une fois la somme de 70 000 €, **avant le 31/01/2023**.

Le Département procèdera par émission de titres de recettes avant le 31/01/2023.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'à récupération totale de l'avance de trésorerie versée **le Département**.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas - 21000 DIJON - Téléphone : 03.80.73.91.00 / Fax : 03.80.73.39.89. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet " [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr) ".

Fait en deux exemplaires originaux, à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour L'Association Sauvegarde58  
Le Président

Monsieur Gérard HIVERGNEAUX

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU**

**RAPPORT: ACQUISITION DES ANCIENS ATELIERS DE LA FAIENCERIE D'ART MONTAGNON A NEVERS**

**(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,  
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui accorde délégalation à la Commission Permanente,  
VU la délibération n°26 du Conseil départemental du 29 mars 2022 relative au budget primitif 2022 de la politique bâtiments départementaux,  
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 relative à la Décision Modificative budgétaire et à l'inscription de 123 000 € de crédits supplémentaires au titre de l'opération plan stratégique patrimonial de la politique bâtiments départementaux,  
VU le courrier d'offre d'acquisition du Département en date du 27 juillet 2022 adressé à Monsieur Gérard MONTAGNON,  
VU le courrier de réponse de Monsieur Gérard MONTAGNON en date du 30 octobre 2022,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué des lots cadastrés BO 249, 257, 259, 262, 263, 264, 265, 266 et 267, situé à Nevers, vendu par la SCI Le Logis Saint Georges représentée par Monsieur et Madame MONTAGNON Gérard, au prix net vendeur de 120 000 €, tel que détaillé dans le projet d'acte notarié ci-annexé,
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette vente immobilière et notamment

les actes ou les procurations établis par Maître ROBERT, notaire du vendeur et de l'acquéreur.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink across the signature.

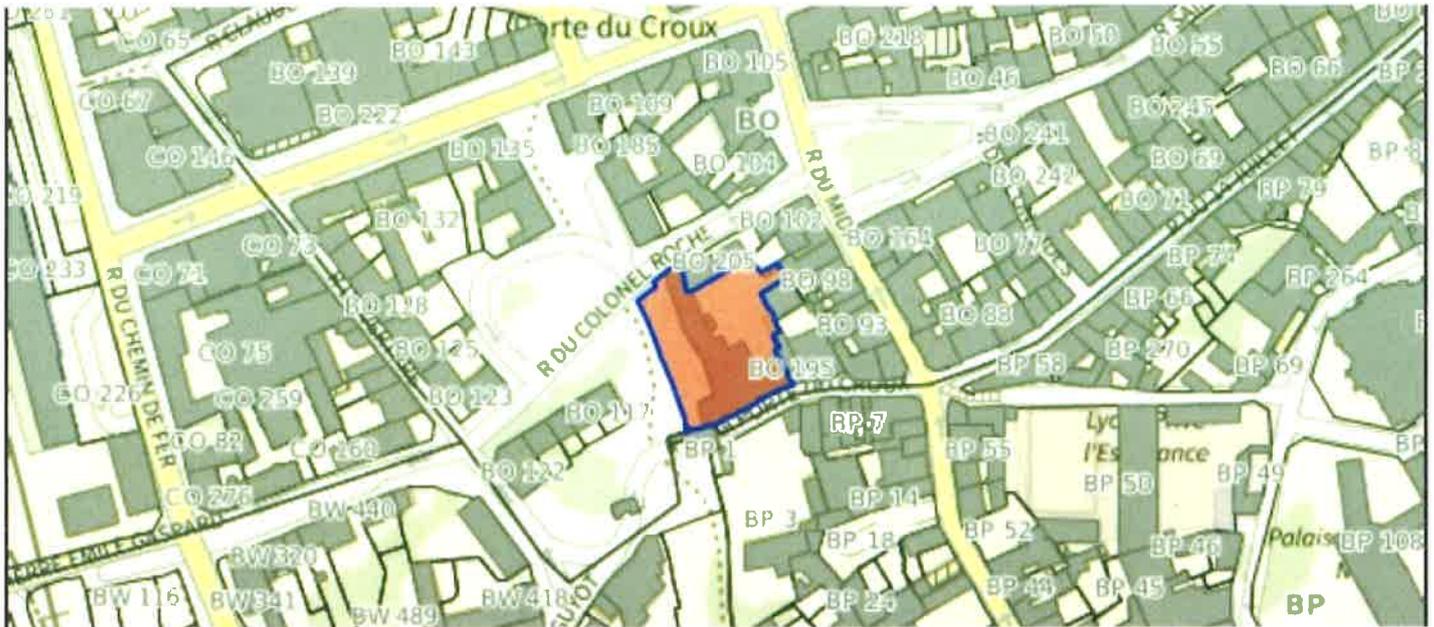
Réception en Préfecture le 15 décembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221212-66417-DE-1-1

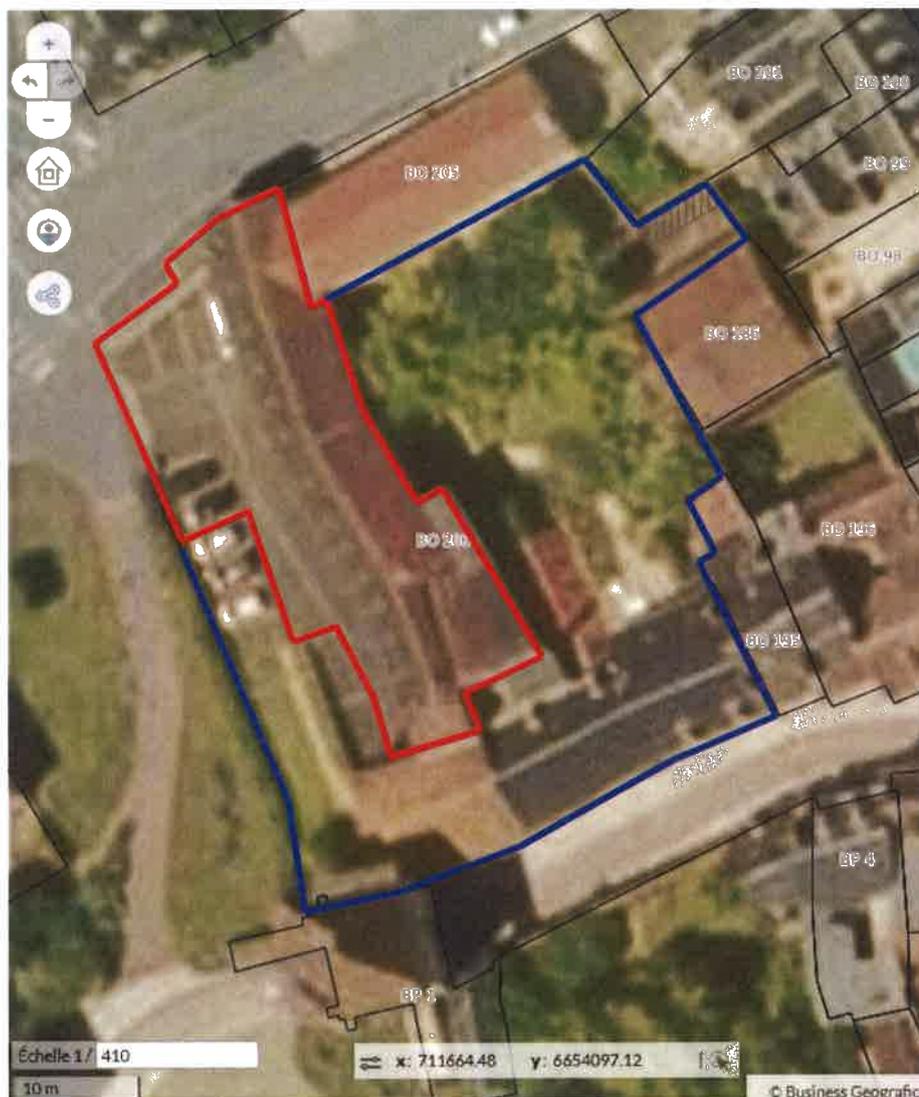
Délibération publiée le 15 décembre 2022

# Ancien atelier de la faïencerie d'art MONTAGNON

## description imagée et commentée de l'immeuble et dépendances



vue de l'ensemble de la propriété de M et Mme MONTAGNON



après la transaction à réaliser, la séparation en divers lots implique diverses servitudes d'usage et d'entretien



immeuble en vente



immeuble conservé par la famille MONTAGNON

Département :  
NIEVRE

Commune :  
NEVERS

Section : BO  
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/08/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

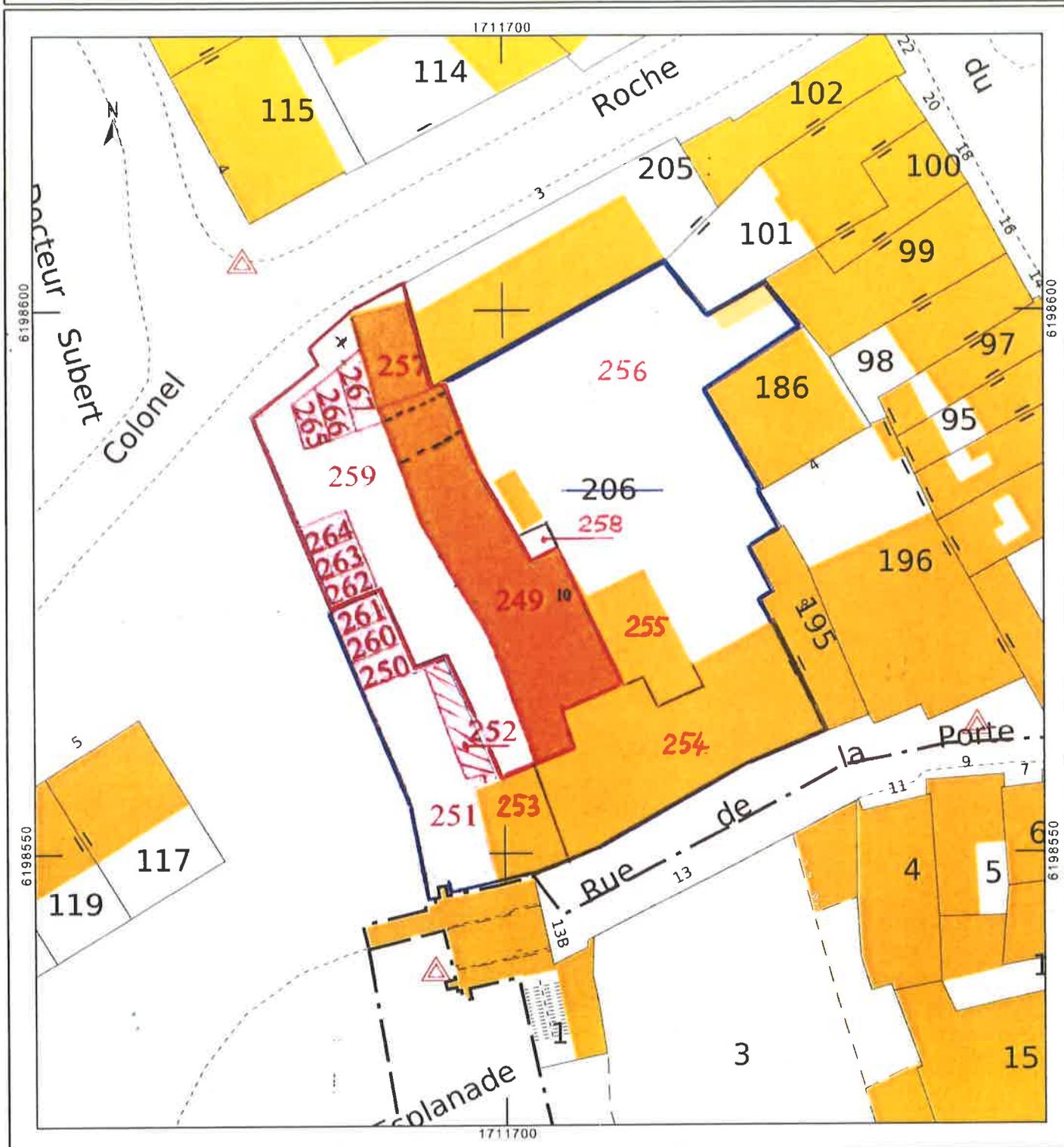
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NEVERS

L, Mar, J de 8h30-12h 13h30-16h /  
Mer, V 8h30-12h BP 888 58015  
58015 NEVERS CEDEX  
tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62  
cdf.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**COMPROMIS DE VENTE**  
par  
**LA SCI LE LOGIS SAINT GEORGES**  
Au profit du  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

100307401  
CR/CB/

**INFORMATION PREALABLE**

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont requis le notaire soussigné d'établir un acte simplement sous signatures privées. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas en toute hypothèse de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

**COMPROMIS DE VENTE**

**VENDEUR**

La Société dénommée **SCI LE LOGIS SAINT GEORGES**, Société civile immobilière dont le siège est à NEVERS (58000), 10, rue de la Porte du Croux, identifiée au SIREN sous le numéro 379122112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS.

**ACQUEREUR**

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**, identifiée au SIREN sous le numéro 22 58 000 1 0000 12, organisme de droit public

doté de la personnalité morale, dont le siège est à NEVERS CEDEX (58039), Hôtel du département.

#### **INTERVENANT**

[REDACTED]

Aux fins de donner son consentement aux constitutions de servitudes et pacte de préférence ci-après stipulés.

#### **QUOTITÉS ACQUISES**

Le **DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** acquiert la pleine propriété du bien objet des présentes.

En tout état de cause, il fait la présente acquisition pour son compte personnel.

#### **SOLIDARITE**

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

#### **CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.

- Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### **DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

#### **Concernant la société SCI LE LOGIS SAINT GEORGES**

- Extrait K bis et répertoire SIRENE.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

- Répertoire SIRENE
- Délibération

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La Société dénommée SCI LE LOGIS SAINT GEORGES est représentée à l'acte par :

Monsieur Gérard MONTAGNON, agissant en qualité de gérant-associé, et Madame Jacqueline MONTAGNON née DURIEUX, agissant en qualité d'associé de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes comme détenant à eux deux l'intégralité des parts sociales de la société.

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est représentée à l'acte par :

Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Nièvre et spécialement en exécution d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du xxxxx, déposée à la Préfecture de la Nièvre pour contrôle de légalité le xxxxx, dont une ampliation est demeurée jointe aux présentes.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS**

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN IMMOBILIER**, que les parties déclarent avoir la désignation suivante.

### **IDENTIFICATION DU BIEN**

#### **DÉSIGNATION**

#### **VILLE DE NEVERS (NIÈVRE) 58000** **10 Rue de la Porte du Croix,**

Une propriété sise dite commune, 2 bis, allée du Docteur Subert, comprenant un bâtiment en façade, sur cette rue, et comprenant :

- au sous-sol deux caves et chaufferie
- au rez-de-chaussée : un atelier
- au premier étage : un atelier
- au deuxième étage : un atelier
- Combles au-dessus ;

- Cour à l'ouest du bâtiment, devant l'atelier.

- Six emplacements de parkings.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca
BO	259	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 70 ca
BO	262	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	263	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	264	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	265	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 12 ca
BO	266	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 15 ca
BO	267	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 17 ca

Total surface : 00 ha 06 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi que ces parcelles figurent en teinte jaune sur l'extrait de plan cadastral ci-joint.

Les parcelles présentement vendues proviennent de la division de la parcelle originellement cadastrée section BO numéro 206, lieudit « 10 RUE DE LA PORTE DU CROUX » pour une contenance de 00ha 19a 68ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur ROLLAND, géomètre expert à NEVERS (58000), 2, avenue Saint Just, le 07

décembre 2020 et constatée dans l'acte contenant annulation de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 30 juin 1990 et son modificatif, reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS (Nièvre), le 21 mai 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de NEVERS 1.

### TRAVAUX

La vente si elle se réalise, est conclue sous la condition que divers travaux soient effectués par l'**ACQUEREUR** dans les **douze (12)** mois suivant la réitération des présentes par acte authentique, savoir :

2) Le DEPARTEMENT, ACQUEREUR aux présentes s'engagent à effectuer les travaux suivants :

- Fermeture des fenêtres ouvrant actuellement sur le jardin de Monsieur MONTAGNON (au moyen de pavés en verre ou verre cathédrale sans ouvrant)
- Ouverture en façade sur parking, pour accès au public

Les parties déclarent que le bien vendu aux présentes n'est pas destiné en tout ou partie à l'usage d'habitation, en conséquence, les présentes n'entrent pas dans le cadre de la vente d'un immeuble à rénover telle que définie par la loi du 13 juillet 2006.

Les parties déclarent également que l'ensemble des travaux susmentionnés seront exécutés aux seuls frais et charges de l'ACQUEREUR.

### ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

### USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage artisanal. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de l'obtention, le cas échéant de toutes autorisations nécessaires au changement d'affectation des biens vendus et notamment pour tout usage d'habitation soit à titre principal soit à titre d'annexe à l'activité professionnelle qui pourrait y être exercée.

### EFFET RELATIF

Apport en société suivant acte reçu par Maître Michel BIGNON, Notaire à ISSOUDUN le 30 juin 1990, publié au bureau des hypothèques de NEVERS 1, le 22 août 1990 volume 1990P, numéro 4435.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS le 21 mai 2021, publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 21 juin 2021 volume 2021P numéro.

Annulation état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS le 21 mai 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de NEVERS 1.

## CONSTITUTION DE SERVITUDES

Pour le cas de la réitération des présentes par acte authentique, il y aura lieu de créer audit acte de vente, les servitudes ci-après, dans les conditions ci-après déterminées :

« (...) »

### 1) SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ACCES PAR LE PARKING BO 259 AU PROFIT DES BO 249, 251 À 258

**Fonds dominant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**



**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croux, 2bis, Allée du Docteur Subert**

Les parcelles sises dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	251	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 01 a 22 ca
BO	252	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 32 ca
BO	253	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 62 ca
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca
BO	256	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 06 a 85 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca
BO	258	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 07 ca

**Fonds servant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croux,**

La parcelle sise dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	259	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 70 ca

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure, à pieds ou avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur

famille, ayants droit, ayants-cause et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur la totalité de la parcelle cadastrée BO numéro 259 sus désignée.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas avec accord entre les parties. Le titulaire du fond servant devra alors être mis en possession, soit de la clef du portail ou, le cas échéant, de la télécommande permettant l'ouverture dudit portail.

Il ne sera pas demandé de participation aux frais d'entretien au fonds dominant de la présente servitude, dans le cadre de ladite servitude.

Le passage devra être entretenu de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien rendra responsable le propriétaire du fonds servant de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

## **2) SERVITUDE DE PASSAGE PAR LE PORTAIL DU BO 249 AU PROFIT DES BO 254, 255, 256, 257 ET 258**

**Fonds dominant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**



**SCI LE LOGIS SAINT GEORGES sus dénommée.**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes**

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**

**10 Rue de la Porte du Croux, 2bis, Allée du Docteur Subert**

Les parcelles sises dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca
BO	256	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 06 a 85 ca
BO	258	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 07 ca

**Et par extension :**

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca

**Fonds servant :****Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :****SCI LE LOGIS SAINT GEORGES sus dénommée.****DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes****Désignation cadastrale :****A NEVERS (NIÈVRE) 58000  
10 Rue de la Porte du Croux,**

La parcelle sise dite commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca

**Et par extension :**

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure, à pieds ou avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit, ayants-cause et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sous le porche existant au rez-de-chaussée du bâtiment cadastré section BO n° 249, à la limite du bâtiment cadastré section BO n° 257.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas avec accord entre les parties. Le titulaire du fond servant devra alors être mis en possession, soit de la clef du portail ou, le cas échéant, de la télécommande permettant l'ouverture dudit portail.

Etant ici précisé qu'il n'en sera pas de même pour le portail qui doit être installé en limite des parcelles BO 256 et 249 par Monsieur Gérard MONTAGNON qui en aura seul l'accès.

Les propriétaires des fonds servant et dominant entretiendront, savoir :

- En ce qui concerne le portail et le sol :

A concurrence d'un tiers (1/3) chacun pour les propriétaires des parcelles cadastrées BO n° 249, 256 et 257 la grille extérieure, ainsi que le sol du porche de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Etant ici précisée que l'alimentation en électricité du portail extérieur (ouvrant sur la parcelle cadastrée BO 259), sera assurée par et aux frais exclusifs du propriétaire de la parcelle cadastrée section BO n° 256.

- En ce qui concerne la maçonnerie, crépis et peintures des bâtiments constituant le porche :

L'entretien de la structure du porche, notamment la maçonnerie, seront à la charge exclusive du propriétaire du fond servant, sauf dégradations spécifiques dont le propriétaire du fond dominant serait responsable.

Toutefois l'entretien du mur intérieur du porche dépendant du bâtiment cadastré BO n° 257 sera aux seuls frais du propriétaire dudit bâtiment.

Chaque utilisateur du passage sous le porche fera son affaire personnelle de l'installation, des frais d'entretien et d'alimentation de tous systèmes d'éclairage, qu'il sera libre d'installer selon son choix sous le porche, sans que ladite installation ne cause de dommages aux bâtiments.

### **3) SERVITUDE DE LIMITATION DE PASSAGE SOUS LE PORCHE SITUE SOUS LE BATIMENT BO 249 AU PROFIT DE LA CLIENTELE**

**Fonds dominant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**



**SCI LE LOGIS SAINT GEORGES sus dénommée.**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes**

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croux, 2bis, Allée du Docteur Subert**

Les parcelles sises dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	256	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 06 a 85 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca
BO	258	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 07 ca

**Fonds servant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes**

**SCI LE LOGIS SAINT GEORGES sus dénommée.**

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croux,**

La parcelle sise dite commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca

Pour le cas où une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou culturelle serait exercée dans l'un des bâtiments cadastrés section BO n°s 249 et 257, les propriétaires desdits bâtiments s'interdisent, tant pour leur compte que pour leurs ayants droit, ayants-cause, successeurs et préposés d'utiliser leurs accès ouvrant sous le porche pour tout accès à leur clientèle.

Ces entrées seront réservées aux exploitants, aux fournisseurs et au personnel.

Lesdites entrées pourront, le cas échéant, être utilisées comme sorties de secours, mais à la condition dans ce cas, que les exploitants prennent à leur charge les frais de la mise aux normes de la grille extérieure, de telle sorte que celle-ci réponde aux normes des sorties de secours, tout en garantissant la sécurité, et l'impossibilité d'entrée de l'extérieur vers le porche.

Pour les besoins de l'accès de la clientèle liée à l'activité, qui pourrait être exercée dans les bâtiments cadastrés section n°s 249 et 257, les acquéreurs et propriétaires des bâtiments cadastrés section BO n°s 249 et 257, s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à créer tous accès nécessaires directement sur les parcelles 259 ou 267 ou sur la voie publique le cas échéant.

Les propriétaires feront leur affaire personnelle de toutes les autorisations et frais liés à la création de ces accès.

#### **4) SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE PARKING BO 259 AU PROFIT DE TOUS LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**

**Fonds dominant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**



La Société dénommée **SCI LE LOGIS SAINT GEORGES** sus dénommée, venderesse aux présentes

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

**Désignation cadastrale :**

**VILLE DE NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croix,**

Les emplacements de stationnements.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	250	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	252	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 32 ca
BO	253	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 62 ca
BO	260	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 13 ca
BO	261	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 13 ca

BO	262	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 13 ca
BO	263	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 13 ca
BO	264	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 13 ca
BO	265	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 12 ca
BO	266	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 15 ca
BO	267	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00a 17 ca

**Fonds servant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

**Désignation cadastrale :**

**A NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la Porte du Croux,**

La parcelle sise dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	259	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 70 ca

Chacune des parcelles dominantes sus mentionnées constituent un emplacement de stationnement pour un véhicule, à l'exception de la parcelle cadastrée section BO n°253 qui consistant en un bâtiment comprenant un stationnement sous porche au rez-de-chaussée.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure, à pieds ou avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit, ayants-cause et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur l'intégralité de la parcelle BO 259.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas avec accord entre les parties. Le titulaire du fond servant devra alors être mis en possession, soit de la clef du portail ou, le cas échéant, de la télécommande permettant l'ouverture dudit portail.

Les frais d'entretien de la parcelle cadastrée section BO n° 259 se répartiront par onzième (1/11<sup>ème</sup>) exclusivement entre les propriétaires des onze (11) parcelles dominantes susmentionnées, à chacune desquelles est attaché un onzième (1/11<sup>ème</sup>) de participation aux dits frais.

Les propriétaires des emplacements de stationnements - fonds dominants - entretiendront à frais commun le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Si l'usage du passage cadastré section BO n° 259 par les autres titulaires de ce droit (BO 251, 254, 255, 256, 257 et 249) entraînait des dégradations spécifiques à

un usage inapproprié, lesdits propriétaires devraient participer à la remise en état de l'assiette du passage.

#### 5) SERVITUDES RECIPROQUES D'ACCES ET D'USAGE DE LA CHAUFFERIE

##### Fonds dominant :

##### Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

[REDACTED]

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes

##### Désignation cadastrale :

A NEVERS (NIÈVRE) 58000  
10 Rue de la Porte du Croux, 2bis, Allée du Docteur Subert

Les parcelles sises dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

##### Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca

##### Fonds servant :

##### Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sus dénommé, acquéreur aux présentes

[REDACTED]

##### Désignation cadastrale :

A NEVERS (NIÈVRE) 58000  
10 Rue de la Porte du Croux,

Les parcelles sises dites commune, 10 Rue de la Porte du Croux,

##### Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca

Il est ici rappelé qu'antérieurement l'ensemble des parcelles sus mentionnées dépendaient d'un ensemble immobilier appartenant à la famille MONTAGNON, soit directement soit au travers de sociétés civiles.

Par suite, des découpages cadastraux, un local à usage de chaufferie se trouve situé sous les parcelles cadastrées section BO n°s 249 et 254.

Une des pièces constituant cette chaufferie dépend du bâtiment cadastré section BO n° 249, l'autre pièce dépend du bâtiment cadastré BO n° 254.

La chaudière du bâtiment cadastré section BO n° 249 se situe bien dans sa partie mais son vase d'expansion ainsi qu'un tuyau d'alimentation en fuel se situent dans la partie cadastrée section BO n° 254.

L'accès à la pièce dépendant du bâtiment cadastré section Bo n°254 dans laquelle se situent les canalisations dudit bâtiment s'effectue en passant par la pièce de la chaufferie située sous le bâtiment cadastré section BO n° 249.

Afin de faciliter l'usage et l'entretien de ces installations les propriétaires des deux fonds se consentent réciproquement les servitudes d'implantations du vase d'expansion en faveur de la parcelle cadastrée section BO n° 249 et de passage afin d'accéder au local situé sous la parcelle cadastrée section BO n° 254 en passant par la pièce située sous le bien cadastré section BO n° 249.

Cette servitude réciproque est constituée pour tous les besoins personnels et le cas échéant pour les besoins de leurs activités, au profit des propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droit ou ayants cause ou préposés, ou toutes entreprises qualifiées pour l'entretien desdites installations.

Ce droit de passage et d'accès s'exercera en tout temps et en toute heure du jour et de la nuit afin de permettre l'entretien, la réparation ou toutes manipulations nécessaires à l'usage desdites installations.

Pour ce faire, le propriétaire du bâtiment cadastré section BO n° 249 remettra au propriétaire du bien cadastré section BO n° 254 une clé permettant à ce dernier d'accéder à la chaufferie. La porte de la chaufferie devra être maintenue en bon état d'usage et de sécurité aux seuls frais du propriétaire du fonds servant. Celui-ci ne devra pas encombrer les lieux de telle manière que l'accès aux installations soit toujours libre.

## **6) SERVITUDE RECIPROQUE DE PASSAGE DE CANALISATION ET RESEAUX**

### **Fonds dominant et Fonds servant:**

#### **Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**

[REDACTED]

La Société dénommée **SCI LE LOGIS SAINT GEORGES** sus dénommée, venderesse aux présentes

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

#### **Désignation cadastrale :**

**VILLE DE NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la porte du Croux,**

Une propriété sise dite commune, 10, rue de la Porte du Croux, comprenant deux bâtiments, savoir :

- un bâtiment en façade, sur la rue de la Porte du Croux, où il porte le n° 10
- un bâtiment perpendiculaire au bâtiment A, formant retour sur la cour
- différents emplacement de parkings.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca

BO	250	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	251	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 01 a 22 ca
BO	252	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 32 ca
BO	253	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 62 ca
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca
BO	256	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 06 a 85 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca
BO	258	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 07 ca
BO	259	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 70 ca
BO	260	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	261	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	262	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	263	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	264	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	265	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 12 ca
BO	266	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 15 ca
BO	267	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 17 ca

**Fonds servant et fonds dominant :**

**Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :**



La Société dénommée **SCI LE LOGIS SAINT GEORGES** sus dénommée, vendeuse aux présentes

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** sus dénommé, acquéreur aux présentes

**Désignation cadastrale :**

**VILLE DE NEVERS (NIÈVRE) 58000**  
**10 Rue de la porte du Croux,**

Une propriété sise dite commune, 10, rue de la Porte du Croux, comprenant deux bâtiments, savoir :

- un bâtiment en façade, sur la rue de la Porte du Croux, où il porte le n° 10
- un bâtiment perpendiculaire au bâtiment A, formant retour sur la cour
- différents emplacement de parkings.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	249	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 89 ca
BO	250	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	251	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 01 a 22 ca
BO	252	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 32 ca
BO	253	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 62 ca
BO	254	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 60 ca
BO	255	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 71 ca
BO	256	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 06 a 85 ca
BO	257	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 48 ca
BO	258	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 07 ca
BO	259	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 02 a 70 ca

BO	260	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	261	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	262	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	263	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	264	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 13 ca
BO	265	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 12 ca
BO	266	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 15 ca
BO	267	10 RUE DE LA PORTE DU CROUX	00 ha 00 a 17 ca

A titre de servitudes réelles et perpétuelles, les propriétaires des fonds servants constituent au profit des fonds dominants, ce qui est accepté par les propriétaires, toutes servitudes réciproques de passage en tréfonds, en surface, aériennes ou murales, de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, que de gaz et autres fluides, ainsi que de toutes lignes souterraines et câbles souterrains, de tous équipements de toits communs (écoulements, gouttières, chéneaux, égouts de toits, noues et faitages) sans que cette liste soit limitative, ou desservant les différents bâtiments.

Ces servitudes réciproques portent sur l'ensemble équipements à usage communs existant déjà sur les parcelles concernées et sur les éventuelles pentes et écoulements résultant de la configuration des lieux.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droits, ayants-cause et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'entretien de ces ouvrages s'effectuera aux frais communs des propriétaires des différents fonds qui peuvent en bénéficier

La présente servitude ne peut justifier la mise en place de nouvelles installations.

Toutes installations de nouvelles canalisations, câbles, égouts, sans que cette liste soit limitative, qui pourraient empiéter sur le fonds voisins devront faire l'objet d'accords préalables de leurs propriétaires.

A toutes fins utiles, il est précisé que tous nouveaux aménagements, plantations, décorations effectués par chaque propriétaires ne devront pas porter atteinte (notamment par envahissement par les racines...) aux installations existantes.

#### INDEMNITÉ

Ces constitutions de servitudes ci-dessus sont consenties sans aucune indemnité distincte du prix.

#### CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, chaque servitude ci-dessus est évaluée à 150,00 euros

#### PUBLICITÉ FONCIÈRE

Ces conventions de servitudes seront publiées au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

(...) »

#### PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

#### ENCADREMENT DU LOYER - INFORMATION

Dans les agglomérations où se manifeste un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, le législateur a entendu encadrer le niveau de fixation du loyer des logements en relocation ou des renouvellements de bail. Le décret n°2017-1198 du 27 juillet 2017, modifié par celui n°2019-802 du 26 juillet 2019, définit les modalités d'application de ce dispositif d'encadrement des loyers. Il précise le périmètre géographique correspondant aux zones de tension du marché locatif, les modalités de détermination des loyers de référence ainsi que les modalités d'application du complément de loyer.

L'immeuble ne fait pas partie actuellement du périmètre correspondant à une zone de tension du marché locatif, ainsi qu'il résulte de la consultation demeurée ci-jointe.

#### NOTION DE LOGEMENT DÉCENT

L'**ACQUEREUR** est averti qu'aux termes des dispositions du décret numéro 2002-120 du 30 janvier 2002 et de ceux subséquents, le logement dit "décent" se caractérise soit par une pièce principale d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit par un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin-cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closets séparé.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un water-closets extérieur au logement à condition que ce water-closets soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Les portes et fenêtres, ainsi que les murs et parois du logement donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante.

Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Etant précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal judiciaire.

De plus, l'**ACQUEREUR** est averti que le règlement sanitaire départemental peut prévoir des prescriptions spécifiques à l'entretien, l'utilisation et l'aménagement des locaux d'habitation qu'il devra respecter. Etant précisé que les règles du règlement sanitaire prévalent lorsqu'elles sont plus strictes que celles du décret.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** correspond aux caractéristiques tant du règlement sanitaire départemental que du logement décent telles que celles-ci sont définies par le décret ci-dessus visé. La sanction du non-respect peut aller jusqu'à la confiscation des biens et l'interdiction d'acquérir, aux termes des dispositions de l'article 225-26 du Code pénal ("marchand de sommeil").

#### PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR)**.

#### PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

### **VERSEMENTS DIRECTS**

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

### **NÉGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION**

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente : CENT VINGT MILLE EUROS	120.000,00 EUR
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- la provision sur frais de l'acte de vente, sauf à parfaire ou à diminuer : TROIS MILLE EUROS.	3.000,00 EUR
- la provision sur frais du prêt envisagé, sauf à parfaire ou à diminuer :	<u>Mémoire</u>
A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.	
Le total s'établit à la somme de :	123.000,00 EUR

### **REALISATION DU FINANCEMENT**

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée sans recourir à un prêt.

### **RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

#### **RÉSERVES**

##### **Réserve du droit de préemption**

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

#### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après, qui devront être réalisées dans le temps impartis jusqu'à la réitération des présentes par acte authentique.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

#### **Conditions suspensives de droit commun**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

#### **STIPULATION DE PÉNALITÉ**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

#### **ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **VENDEUR** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'**ACQUEREUR**.  
Les parties ont apposé leurs signatures sous cette clause :

## **CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

### **GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION**

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

### **GARANTIE DE JOUISSANCE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### **GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

### **SERVITUDES**

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

### IMPÔTS ET TAXES

#### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, le jour de la réitération authentique des présentes, les proratas de taxes foncières et le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminés par convention entre les **PARTIES** sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les **PARTIES**, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

### **Aide personnalisée au logement**

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L.

### **Agence nationale de l'habitat**

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

### **CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE**

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

### **ASSURANCE**

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### **ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

### **VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES - INFORMATION**

L'article 552 du Code civil dispose que :

*"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."*

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

*"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."*

*L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."*

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

### **PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU VENDEUR**

Précision étant ici faite qu'il sera stipulé dans l'acte authentique réitérant les présentes un pacte de préférence dans les conditions ci-après, savoir :

« (...)

Les propriétaires des biens immobiliers cadastrés section BO numéros 249, 253, 254, 255, 256, et 257, font réserve expresse à leur profit, et ayants-droit, d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux des biens immobiliers constituant les emplacements de stationnement cadastrés section BO n°s 250, 252, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266 et 267, ce qui est accepté par les propriétaires desdits emplacements de stationnement.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels l'**ACQUEREUR** aura traité, et qui devront lui être communiqués par exploit d'Huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

L'exploit ou le courrier recommandé avec accusé de réception devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dans la mesure où la vente entrerait dans le champ d'application l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploit d'Huissier ou le courrier recommandé devra être accompagné du projet de la vente afin de permettre la purge du délai de rétractation, la réception de l'exploit fera courir le délai de rétractation.

En toute hypothèse, l'exploit ou le courrier recommandé devra être accompagné des divers documents prescrits par la réglementation en vigueur tels que notamment les diagnostics de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit ou de la réception du courrier recommandé pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **VENDEUR** devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

En cas de prédécès de l'**ACQUEREUR**, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

La validité de ce pacte expirera 30 ans à compter de la réitération des présentes par actes authentique.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers. En conséquence, en vertu de l'article 680 du Code général des impôts, un droit fixe de 125 euros sera perçu. La contribution de sécurité immobilière de 0,10% sera, en application de l'article 879 du même Code, perçue sur la valeur de l'immeuble concerné par ce pacte de sept cent cinquante euros (750,00 eur).

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

*« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.*

*L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »*

(...) »

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

### **ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

## DIAGNOSTICS

### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction	Immeuble bâti	6 mois

	et de l'habitation		
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

#### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par le cabinet ENERGIE EXPERTISES - 22, Faubourg du Grand Mouesse - 58000 NEVERS, le 28 janvier 2021.

Ce dossier qui est demeuré ci-joint, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.
- Diagnostic amiante.
- Diagnostic de performance énergétique.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance des diagnostics sus mentionnés et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

### Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage artisanal. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, de produire de diagnostic de l'installation de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage artisanal. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

### **DISPOSITIFS PARTICULIERS**

#### **Détecteur de fumée**

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **BIEN** n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

#### Citerne de gaz

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe aucune citerne de gaz sur le bien objet des présentes, ainsi que l'**ACQUEREUR** le reconnaît.

#### Cuve à fuel

Une cuve à fuel se trouve dans la cave.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de la quantité de litres contenue dans celle-ci au jour de la vente, notamment quant aux proratas à régler le cas échéant entre eux.

#### Panneaux photovoltaïques

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques sur le bien objet des présentes, ainsi que l'**ACQUEREUR** le reconnaît.

#### Information sur la sécurité des piscines

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de piscine.

#### Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance des informations qui précèdent et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

#### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

##### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L

1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de la situation de l'immeuble au regard de l'assainissement, dispenser le Notaire et le vendeur de faire procéder au contrôle dudit assainissement et vouloir faire son affaire personnelle de la situation actuelle de l'assainissement.

Les parties ont apposé leurs signatures sous cette clause.

#### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions délivré par le vendeur sus dénommé le 17 mai 2022 et fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est demeuré ci-joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

Le **VENDEUR** déclare que la commune de NEVERS fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels, ainsi qu'il résulte de la liste des communes concernées par l'obligation d'information demeurée ci-joint.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est situé dans le périmètre dudit plan de prévention des risques naturels mais en zone non inondable.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Aucuns travaux prescrits.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

**Plan de prévention des risques technologiques**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

**Sismicité**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

**Radon**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

**Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

**Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de l'état des risques sus mentionné et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

**Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa moyen..  
Une copie de la cartographie est jointe.

**INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS  
TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont joints.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

**SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est demeurée ci-jointe.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance des consultations sus mentionnées et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque

### NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

### RÉITÉRATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le

Par le ministère de Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS (58000), 10, rue Vauban, moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle "1", répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder **quinze (15) jours** à compter de la date ci-dessus.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

### **INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER – CONSTITUTION DE CHARGE**

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

### **FACULTÉ DE SUBSTITUTION**

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'**ACQUEREUR** aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner ; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes. Il est toutefois précisé à l'**ACQUEREUR** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que jusqu'au **XXXXX**, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **VENDEUR** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis de l'**ACQUEREUR** originaire.
- Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'**ACQUEREUR** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite l'**ACQUEREUR** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité de l'**ACQUEREUR** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.
- Toute somme versée par l'**ACQUEREUR** dès avant l'exercice de la faculté de substitution sur un compte ouvert auprès d'un office notarial, en vue de la réalisation de la vente, sera transférée dans cette comptabilité au nom de la personne substituée, déduction faite le cas échéant des dépenses déjà engagées par l'office notarial. L'**ACQUEREUR** donne dès à présent et irrévocablement son accord sur ce mode de transfert, accord sans lequel la faculté de substitution n'aurait pu être conclue entre les parties. Il s'engage à

faire son affaire personnelle du remboursement de cette somme auprès de la personne substituée.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

## FISCALITE

### RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

### PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Apport en société suivant acte reçu par Maître Michel BIGNON, Notaire à ISSOUDUN le 30 juin 1990

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de NEVERS 1, le 22 août 1990 volume 1990P, numéro 4435.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS, le 21 mai 2021, publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 21 juin 2021 volume 2021P numéro 5304.

Annulation état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS, le 21 mai 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de NEVERS 1.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement transparente,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : NEVERS (58000), 19, rue Camille Baynac – BP 888 – 58015 NEVERS CEDEX.
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication de la vente au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Les associés sont Monsieur et Madame MONTAGNON titulaires de l'intégralité des parts sociales.

Tous les associés sont soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

La vente, si elle se réalise, pourrait générer un impôt sur la plus-value qui sera prélevé sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value qui pourrait être déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

#### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société a effectivement son siège à l'adresse susvisée, qu'il s'engage à signaler tout changement d'adresse, et que :

Monsieur et Madame MONTAGNON dépendent du centre des finances publiques de NEVERS.

#### FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le **BIEN** empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ou en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

#### PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, l'**ACQUÉREUR** verse au compte de l'Etude de Maître Christophe ROBERT, notaire à NEVERS (Nièvre) 10 rue Vauban, la somme de deux cents euros (200,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

#### OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'À L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **1°) Éléments d'équipement**

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard ( tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du **BIEN**, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

### **2°) Entretien, réparation**

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

### **SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU COMPROMIS**

Si un sinistre quelconque frappe le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré et qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

### PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

### CONVENTIONS PARTICULIÈRES – VISITES – INFORMATION DES PARTIES

Le **VENDEUR** accepte que l'**ACQUEREUR** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement. Il prendra toutes dispositions à cet effet pour la permettre.

Cette visite se fera en présence du **VENDEUR** ou de son mandataire.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour lui de visiter préalablement à la vente, les lieux, caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tout encombrant" de ces lots.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- sur le fait que la remise des clés à l'**ACQUEREUR** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clefs à l'**ACQUEREUR** sera faite sous la seule responsabilité du **VENDEUR**. La remise des clés s'accompagne, s'il en existe, de la remise des cellules pour portail automatique, fermetures automatiques extérieures ou intérieures et alarmes, applications de connexion à distance (lumière, chauffage, climatisation...), ainsi que de tous codes et numéros s'y rapportant.
- sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous les travaux entrepris malgré cette mise en garde le seront sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

### REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

Toutefois, en cas de décès du **VENDEUR** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, l'**ACQUEREUR** pourra demander à être dégagé.

### **CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUÉREUR**

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

### **REQUISITION**

Les parties donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

### **CORRESPONDANCE**

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

### **ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES**

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

VENDEUR  
FAIT à  
Le

ACQUEREUR  
FAIT à  
Le

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de Maître Christophe ROBERT, notaire 10 rue Vauban à NEVERS (Nièvre) , constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- quarante-deux pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

<b>VENDEUR</b> <b>SCI LE LOGIS SAINT GEORGES</b> Représentée par <b>Monsieur et Madame MONTAGNON</b>	
---	--

<b>ACQUEREUR</b> <b>DEPARTEMENT DE LA NIEVRE</b> Représenté par <b>Monsieur Fabien BAZIN</b>	
---	--

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS**

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie )

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,  
 VU la délibération de la Session départementale du 10 février 2006 validant le programme  
 « aide aux projets culturels »,  
 VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 24 janvier 2022 autorisant  
 l'attribution d'une subvention de 42 000 € à l'association Sceni Qua Non et 11 000 € à  
 l'association La Transverse,  
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **99 070 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Le Grenier du Nohain	Saison théâtrale 2022-2023	2 000 €
Solidarité Migrants du Haut Nivernais	Concert de solidarité en février 2023	1 000 €
La Transverse - Métalovoie	Activités 2022 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 25 000 €	14 000 €
Compagnie du Coléoptère	Projet : Les diagonales du vertige – étape 2 (2022- 2023)	10 000 €
Le Facteur Rural	Suivi du projet Les Diagonales du vertige – étape 2	11 270 €
Hostellerie de la Tour	Subvention supplémentaire exceptionnelle	2 000 €
Quarante Sept Deux	Ciné concert du 3 mars 2023	1 500 €

Cordes en Folie	20ème Fête du Violon en février 2023	4 000 €
Acroballe Circus	Activités 2022	3 300 €
<b>PACS</b> – Communauté de communes de Puisaye Forterre	Ecole de Musique de Puisaye-Forterre	10 000 €
<b>PACS</b> – Sceni Qua Non	Activités 2022 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 82 000 €	40 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (La Transverse-Metalovoice, la Compagnie du Coléoptère, le Facteur Rural, la communauté de communes Puisaye-Forterre, Sceni Qua Non) ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et les éventuels avenants.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 1**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
 Identifiant : 058-225800010-20221212-66399-DE-1-1  
 Délibération publiée le 15 décembre 2022

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association METALVOICE – La Transverse**

30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 35 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 11 000 € sur la subvention 2022, le solde, soit **14 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. METALVOICE

Domiciliation : CAM Centre Loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72017205588 Clé RIB : 72

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
L'association La Transverse

Madame Anne L'HOSTIS

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association METALVOICE -La Transverse s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
312 900	30 000	25 000	287 800

A) Objectif(s) :

En 2022 le projet de Scène Ouverte aux Arts Publics, initié par l'association, a pour objectif le développement des résidences d'artistes des arts de la rue sur un territoire rural ainsi que la programmation d'une saison estivale des arts de la rue.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Corbigny, Lormes, Clamecy, Château-Chinon, Varzy.  
Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny  
Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne  
Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

D) Moyens mis en œuvre :

## ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2022)

Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60- Achats</b>	<b>59 750</b>	<b>70- Ventes de produits finis, prestations de service</b>	<b>11 150</b>
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
<b>61- Services extérieurs</b>	<b>17 950</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>287 500</b>
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	169 500
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	45 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	30 000
Documentation		Communautés de communes	27 000
<b>62- Autres services extérieurs</b>	<b>35 970</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes	16 300
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions		FONPEPS	
Services bancaires, autres		FONJEP	
<b>63- Impôts et taxes</b>	<b>2 200</b>	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		<b>75- Autres produits de gestion courante</b>	<b>13 950</b>
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>135 230</b>		
Rémunération des personnels		adhésions	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>57 500</b>	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>	<b>200</b>	<b>76- Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements et provisions</b>	<b>4 100</b>	<b>78- Reprises sur amortissements et provisions</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>312 900</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>312 900</b>
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87- Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<p><b>La subvention de 30 000 € représente 9,58 % du total des produits :</b>  (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Compagnie du Coléoptère**

Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY

représentée par son Président, Monsieur Pascal LEVOYET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 52 414 668 500 010

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le **projet « Les diagonales du vertige » - étape 2 (novembre 2022 à septembre 2023)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **« Les diagonales du vertige »- étape 2 (novembre 2022 à septembre 2023)**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 €**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cie du Coléoptère  
Domiciliation : CCM DIJON TOISON D'OR  
Code établissement : 10278 Code guichet : 02580  
N° de compte : 00020257601 Clé RIB : 93

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

<sup>2</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'Association  
Compagnie du Coléoptère

Monsieur Pascal LEVOYET

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Compagnie du Coléoptère s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « Les diagonales du vertige » - étape 2 (novembre 2022 à septembre 2023)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
32 550 €	10 000 €	10 000 €	12 000 €

### A) Objectif(s) :

Ce projet inscrit le milieu culturel et artistique comme vecteur d'émancipation, de valorisation et d'inclusion sociale, il est construit dans une dynamique de coopération entre les personnes.

Il s'agit par le prisme de la réalisation d'une « production cinématographique » d'une série de quatre épisodes :

- initier les personnes à une pratique artistique par le biais d'ateliers (écriture, musique, théâtre, mime corporel, vidéo, outil numérique...)
- les valoriser par le biais de cette pratique (leur faire prendre conscience de leurs capacités, retrouver une spirale positive, favoriser la confiance en soi, découvrir ses limites et ses possibilités...)
- lutter contre l'exclusion culturelle de ses publics (susciter la curiosité et l'ouverture d'esprit, rencontrer des œuvres, fréquenter des lieux culturels et de socialisation...)
- agir contre les effets négatifs de la précarité et contribuer à une insertion durable (échanger et partager, découvrir l'autre...)

### B) Public(s) visé(s) :

- Bénéficiaires du RSA,
- jeunes du centre social et du collège,
- personnes âgées de l'EHPAD,
- demandeurs d'asile,
- de personnes en situation de handicap.

### C) Localisation :

- Luzy et son territoire élargi

### D) Moyens mis en œuvre :

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**  
**novembre 2022- septembre 2023**

<b>Dépenses</b>	<b>32 355 €</b>	<b>Recettes</b>	<b>32 355 €</b>
Achats	9 220 €	Prestations	3 600 €
Services extérieurs	3 545 €	Département de la Nièvre	10 000 €
Charges de personnel	19 390 €	DRAC Bourgogne Franche-Comté	4 000 €
Autres charges	200 €	Région Bourgogne FC	4 000 €
		CC Bazois Loire Morvan	2 000 €
		Commune de Luzy	2 000 €
		Aides privées	6 755 €

La subvention de 10 000 € représente 30,91 % du montant des produits

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Le Facteur Rural**

Hameau de Fétigny

58230 Alligny En Morvan

représentée par sa représentante administrative, Madame Juliette LAVAULT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : **890 048 358 00018**

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant la **mission d'observation minutieuse du projet « Les diagonales du vertige - étape 2 »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de sa **mission d'observation minutieuse du projet « Les diagonales du vertige - étape 2 »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **11 270 €**, sur les 11 270 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : LE FACTEUR RURAL

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041 Code guichet : 01004

N° de compte : 1274548S025 Clé RIB : 86

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

<sup>2</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La représentante de l'association  
facteur rural

Madame Juliette LAVAUULT

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Facteur Rural s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **mission d'observation minutieuse du projet « Les diagonales du vertige - étape 2 »**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
13 440 €	11 270 €	11 270 €	13 440 €

### A) Objectif(s) :

Il s'agit pour les « facteurs » de rendre compte de ce qu'un projet artistique peut faire naître chez les individus qui y participent, d'observer et de rendre visible comment les participants créent du collectif, de la mixité du sociétal au regard du projet vécu des diagonales du vertige

### B) Public(s) visé(s) :

- Bénéficiaires du RSA,
- jeunes du centre social et du collège,
- personnes âgées de l'EHPAD,
- demandeurs d'asile,
- de personnes en situation de handicap.

### C) Localisation :

- Luzy et son territoire élargi

### D) Moyens mis en œuvre :

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**  
2022/2023

<b>Dépenses</b>	<b>13 440€</b>	<b>Recettes</b>	<b>13 440 €</b>
Réalisation / salaires (préparation, montage, évaluation, méthodologie, stratégie, outils, collecte, fabrication, restitution)	13 440 €	Département de la Nièvre	11 270 €
		Apport du facteur rural	2 170 €

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La Communauté de communes de Puisaye-Forterre**

4, rue Colette – 89130 TOUCY

représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 20006713000019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités 2022 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Domiciliation : Banque de France d'Auxerre

Code établissement : 30001 Code guichet : 00167

N° de compte : C897000000 Clé RIB : 51

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

### **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Communauté de Communes  
de Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

## ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2022 de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
33 730 €	10 000	10 000	29 350

### A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :

- pour le grand public c'est un lieu de ressource d'information et de conseil
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur c'est un lieu de partenariat
- pour les particuliers volontaires c'est un lieu d'enseignement
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

### B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

### C) Localisation :

- Puisaye Forterre dont territoire de Saint Amand en Puisaye

### D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**  
**(Activités 2021 – CC de Puisaye Forterre partie Nièvre)**

<b>Dépenses</b>	<b>33 730 €</b>	<b>Recettes</b>	<b>33 730 €</b>
Salaires	6 388 €	Département de la Nièvre	10 000 €
Heures de cours	19 490 €	CC de Puisaye-Forterre	19 350 €
Fonctionnement général	6 112 €	Cotisations élèves	4 380 €
Divers (jury, manifestations)	1 740 €		

La subvention de 10 000 € représente 29,65 % du total des produits

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,  
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Sceni Qua Non**

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **82 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 42 000 € sur la subvention 2022, le solde, soit **40 000 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Sceni Qua Non

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08801336325 Clé RIB : 33

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'association  
« Sceni Qua Non »

Monsieur Christian MAGNIEN

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Sceni Qua Non » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
497 500 €	82 000 €	82 000 €	285 000 €

### A) Le Projet :

Les grandes lignes du projet associatif de Sceni Qua Non se déclinent autour de plusieurs volets :

- Développement local : maintien d'un service culturel de proximité
- Accessibilité : des formes et des contenus diversifiés
- Education à l'image : sensibilisation et médiation culturelle

### B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

### C) Localisation :

Département de la Nièvre

### D) Moyens mis en œuvre :

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2022)**  
**Année 2022**

<b>Dépenses</b>	<b>497 500 €</b>	<b>Recettes</b>	<b>497 500 €</b>
Achats	15 000 €	Ventes, prestations de service	209 500 €
Services extérieurs	108 500 €	DRAC Bourgogne FC	51 000 €
Autres services extérieurs	91 000 €	Centre National du Cinéma	41 000 €
Impôts et taxes	6 000 €	Région Bourgogne FC	27 000 €
Charges de personnel	240 500 €	Département de la Nièvre (dont 5 000 € budget participatif)	87 000 €
Autres charges	6 500 €	Communes	50 000 €
Dotations aux amortissements	30 000 €	Communautés de communes/Agglo	20 000 €
		Préfecture	5 000 €
		Aides privées	4 000 €
		Cotisations	3 000 €

La subvention de 82 000 € représente 16,48 % du total des produits.



Le Président du conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a blue printed name.

Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66424-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**CONVENTION TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET  
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE /**

**CONTRAT TERRITOIRE LECTURE (CTDCEAC/CTL)**

Vu le partenariat engagé entre les partenaires suivants : Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs, Conseil départemental de la Nièvre, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2022 qui approuve la mise en place d'une convention de développement culturel ;

Vu la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2017-003 du 10 mai 2017 pour le développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par le Haut-Conseil pour l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention de partenariat du 28 juin 2021 signée entre la DRAC, la région académique, la préfecture de région et la DRAAF pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Bourgogne-Franche-Comté, favorisant une approche territorialisée ainsi qu'une politique d'éducation artistique et culturelle concertée avec les collectivités locales, dans le cadre de conventions territoriales pour l'éducation artistique et culturelle ou de contrats locaux d'éducation artistique ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2020-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le programme n° 361 de la Mission Culture ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Il est proposé de signer une convention territoriale de développement culturel et d'éducation artistique et culturelle/Contrat territoire lecture

**Entre d'une part,**

La Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs, représentée par Monsieur René BLANCHOT, Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 2 juin 2022; ci-après dénommée "la Communauté de communes",

**Et d'autre part,**

L'État - Ministère de la Culture, Direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Franche-Comté, représenté par Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, ci-après dénommé « l'Etat »,

L'État - Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse - Région Académique Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités,

L'État - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse – Académie de Dijon, représenté par Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, ces deux derniers ci-après collectivement dénommés « la Région académique »,

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département ».

**Préambule:**

Le Ministère de la Culture a décidé de renforcer le dialogue et de renouveler le partenariat avec les collectivités territoriales pour recréer une dynamique dans le cadre de la clause de compétence culturelle partagée entre l'État et les collectivités. Ce partenariat renouvelé doit permettre de faire progresser l'égalité des territoires en matière d'accès à la culture et de faciliter la prise en compte des enjeux culturels dans les politiques de cohésion sociale, de développement économique et d'attractivité territoriale. Il doit répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle.

Les « conventions territoriales de développement culturel et d'éducation artistique et culturelle » constituent un cadre ouvert et modulable qui favorise, sur un territoire prioritairement intercommunal, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement, l'émergence de synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, comme pierres de touche de l'ensemble des actions, et leur donne l'opportunité de remplir pleinement leur mission de rayonnement. Elles favorisent le fonctionnement en réseau, transversalité et coopération. Elles coordonnent les actions hors les murs. En fédérant

énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours de médiation, notamment au bénéfice des personnes éloignées des pratiques ou des lieux culturels, et en direction de la jeunesse dans le temps scolaire et hors temps scolaire.

Les « conventions territoriales de développement culturel et d'éducation artistique et culturelle » ont vocation à mettre en synergie en particulier les conventions relatives à l'éducation artistique et culturelle et au développement de la lecture, ainsi qu'à s'articuler avec les différentes conventions interministérielles lorsqu'elles ont une déclinaison sur le territoire (Santé, Justice, Agriculture, Politique de la ville).

Conformément à la directive nationale d'orientation et au dispositif de « parcours d'éducation artistique et culturelle », l'État accompagne les collectivités territoriales les plus éloignées de la culture, notamment en zones rurales, péri-urbaines ou sensibles dans la mise en place de politique d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle.

En parallèle, depuis 2010, le Ministère de la Culture accompagne les collectivités dans le cadre des contrats territoire-lecture (CTL). L'Etat et les collectivités territoriales y tissent des partenariats étroits pour favoriser le développement de la lecture et réduire les inégalités d'accès à la culture : ces efforts conjoints ont permis de construire un réseau dense de bibliothèques et une offre de services importante. Les bibliothèques constituent aujourd'hui l'un des premiers équipements culturels de proximité.

La maîtrise de la culture écrite et le développement de la lecture constituent des moyens privilégiés d'appropriation du savoir et de l'information, de lutte contre l'échec scolaire, d'exercice plein et entier de la citoyenneté, de démocratisation culturelle. La lecture est une pratique culturelle de base qui permet à chacun d'enrichir son imaginaire et sa sensibilité, de développer son autonomie, de construire son jugement et de s'ouvrir au monde.

De multiples défis sont pourtant encore à relever : très nombreux sont ceux qui demeurent éloignés de la lecture et les attentes du public des bibliothèques se transforment avec les bouleversements des modes de vie et l'essor de la culture numérique. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération entre les partenaires publics et les acteurs associatifs est une clé de la réussite des politiques de développement de la lecture.

Les contrats territoire-lecture s'adressent à des territoires incomplètement équipés ; ils ont notamment pour objectif d'accompagner le transfert de la compétence lecture au niveau intercommunal ou intercommunautaire, d'appuyer la définition des politiques de lecture publique menées à une échelle élargie, de renforcer les synergies entre les acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs du territoire, de susciter une meilleure coordination des actions structurantes, de favoriser l'émergence de projets forts de médiation et d'accompagnement vers la lecture. Ils favorisent une conception de la bibliothèque comme lieu de vie et de ressources, le plus ouvert possible pour tenir compte des rythmes de vie de tous les habitants, fonctionnant en réseau avec d'autres services à la population et impliqué dans des partenariats diversifiés.

Ils contribuent au nécessaire développement des équipements informatiques et de l'offre de contenus numériques afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, l'offre culturelle en Bourgogne-Franche-Comté est importante mais se concentre sur les grands pôles urbains, laissant peu ou insuffisamment couvertes de nombreuses autres zones. Aussi la Direction Régionale des Affaires Culturelles se propose-t-elle d'accompagner des politiques locales de développement culturel sur des territoires ruraux ou urbains prioritaires (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale).

Afin d'atteindre ces objectifs, un premier CTL a été signé dès 2016 entre l'État et la Communauté de communes des Portes du Morvan, fusionnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la nouvelle Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs. Ce premier contrat a constitué une étape essentielle dans le développement de la lecture publique sur le territoire. Un second contrat triennal (2019-2021) est venu renforcer cette dynamique sur l'ensemble du territoire communautaire.

La région académique, s'inscrivant dans la droite ligne de la Charte nationale de l'éducation artistique et culturelle présentée en juillet 2016 à Avignon, cherche à faire accéder l'ensemble de ses élèves à l'éducation artistique et culturelle. Elle considère que, de la maternelle jusqu'au lycée, tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale et/ou géographique, doivent pouvoir enrichir leur Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle par des projets leur donnant accès à des rencontres, notamment dans le domaine de la lecture, ainsi qu'à une pratique avec des professionnels, éléments facteurs d'épanouissement personnel des élèves et contribuant au développement des valeurs citoyennes.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est l'une des politiques publiques fondamentales développées par l'État. Soutenue par les collectivités territoriales, elle s'est progressivement affirmée comme un domaine de l'action publique essentiel à l'épanouissement des enfants et des adolescents, en ce qu'il vise à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques.

Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la lecture publique et du programme de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence, affirme sa volonté de poursuivre et d'amplifier une politique publique de la lecture construite avec les EPCI et les communes, l'État et la Région. Il soutient par ailleurs les nombreux acteurs culturels présents localement qui constituent des partenaires potentiels pour le réseau de lecture publique Morvan Sommets et Grands Lacs, et pour la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle. La signature d'une convention de développement culturel, ayant pour objectifs le développement de la lecture publique et de l'éducation artistique et culturelle, constitue pour le Département l'opportunité de bâtir une politique partagée, destinée au plus grand nombre - avec une attention particulière aux jeunes, notamment les collégiens, aux seniors, et à la population qui rencontre des difficultés d'accès à l'offre culturelle.

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs (CCMSGL) a, dès sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, fait de la lecture publique, un élément du bien vivre en Morvan et des bibliothèques un des maillons essentiels à la vie culturelle et sociale sur le territoire. La CCMSGL s'est inscrite dans les dispositifs déployés par l'Etat (CTL, extension des horaires d'ouverture) afin de mettre en place des outils communs sur le territoire (Charte de

fonctionnement du réseau de lecture publique, informatisation...) accroissant l'accès à de nouveaux services culturels pour la population. La CCMSGSL a également entamé la mise en place d'un projet culturel de territoire axé sur le vivre ensemble, les savoirs, apprentissages et créativité, et le maillage territorial et temporel. La présente convention de développement culturel en constitue l'un des outils phare.

Cette convention de développement culturel a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les services de l'Etat (DRAC et Education nationale), le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

La présente convention entend renforcer la politique culturelle de la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs par la mise en place d'un plan concerté d'éducation artistique et culturelle à l'échelle de son territoire et des secteurs scolaires pour la période 2022-2024.

Dans la dynamique des précédents Contrats territoire-lecture, cette convention doit permettre à la collectivité de poursuivre ses efforts de structuration de la lecture publique tout en élargissant ses publics et en développant le numérique. Enfin, elle s'appuie sur une analyse attentive de la réalité du territoire rappelée en annexe.

### **Article 1. Objectifs généraux de la convention**

Outil du Projet culturel de territoire<sup>1</sup>, la convention de développement culturel a pour thématique globale le questionnement du monde et l'ouverture aux autres à travers le prisme intergénérationnel.

Composée d'un CTL et d'un CLEA pourvus d'un budget dédié et d'un important poste d'ingénierie, elle fait de la combinaison de la lecture publique et de l'éducation artistique et culturelle un élément central du bien vivre en Morvan à travers l'approfondissement des axes de travail suivants :

- la structuration de la lecture publique sur le territoire (notamment via le réseau intercommunal de lecture publique) ;
- l'élargissement des publics (via la lecture publique comme levier des politiques de cohésion sociale et territoriale) ;
- l'extension du numérique ;
- Le développement de l'éducation artistique et culturelle sur temps scolaire ;
- Le renforcement de la présence artistique sur le territoire par l'accueil par exemple de compagnies ou d'écrivains en résidences.

---

<sup>1</sup> Le projet culturel de territoire repose sur 1) le vivre ensemble, 2) les savoirs, apprentissages et créativité, 3) le maillage territorial et temporel.

## **Article 2. Orientations prioritaires et mise en œuvre**

### **A .Orientations prioritaires**

#### **1. Structurer la lecture publique et l'éducation artistique et culturelle sur le territoire**

En approfondissant le déploiement d'outils communs et partagés de développement de la lecture publique et de l'EAC et la coopération à travers :

##### **1.1 Une coordination globale**

Permettant via du temps d'ingénierie partagé entre les agents d'harmoniser les propositions et pratiques d'animation culturelle issues du CTL et du CLEA, et d'étendre leur impact.

##### **1.2 Un partenariat solide entre communauté de communes et communes**

Notamment via la révision de la Charte de développement de la lecture publique, la mise en place de règles et d'outils communs au territoire ainsi que l'implantation des aspects EAC du Projet culturel de territoire.

##### **1.3 Un fonctionnement professionnalisé et cohérent**

S'appuyant notamment sur une coordination globale du développement culturel intégrant personnels salariés et bénévoles et s'attachant à irriguer l'ensemble du territoire.

#### **2. Elargir les publics et développer l'éducation artistique et culturelle**

En favorisant la participation des publics (élèves du primaire et secondaire, publics empêchés, personnes isolées, etc.) à travers des actions phare de lecture publique et d'éducation artistique et culturelle reposant sur des thématiques diverses telles que :

##### **2.1 L'Éducation aux médias et à l'information (EMI)**

Axe fort de l'Education nationale (parcours citoyen) et du projet culturel de territoire, les actions de l'EMI cibleront les élèves du secondaire et, hors temps scolaire un large public.

##### **2.2 Le développement de l'imaginaire grâce à l'éducation artistique et culturelle pour mieux percevoir le monde**

Autour d'artistes de différentes origines (autrice jeunesse, illustratrice, romancière, chef opérateur-cadreur), il s'agit d'ouvrir les imaginaires de publics différents tant dans le cadre d'ateliers en bibliothèques que de projets construits dans le cadre scolaire.

##### **2.3 Une présence accrue de la lecture publique dans le quotidien de la population**

En s'appuyant notamment sur des ateliers intergénérationnels et une présence itinérante hors les murs ainsi que sur des bibliothèques lieux de vie du quotidien.

#### **3. Étendre le numérique**

En développant un programme d'actions en lien avec le projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence du Département de la Nièvre et de valorisation des animations culturelles.

### **3.1 Valoriser les ressources culturelles du réseau et du territoire**

En s'appuyant sur l'informatisation du réseau intercommunal de lecture publique, l'harmonisation des pratiques et des règles de fonctionnement et la mise en place du portail numérique accessible 24h/24.

### **3.2 Faire monter les compétences des équipes (salarisées et bénévoles)**

Notamment à travers un plan de formation approfondissant le développement du réseau et s'appuyant sur les partenaires départemental et régional.

### **3.3 Développer la médiation numérique auprès des publics, notamment en difficulté**

En favorisant l'identification des bibliothèques comme lieux d'accès à l'information et aux savoirs notamment grâce à leurs animations et la mise à disposition de leurs équipements.

## **B .Modalités de mise en œuvre des projets EAC :**

La mise en œuvre des actions et projets EAC veillera si possible à impliquer les structures culturelles locales (compagnies professionnelles, établissements d'enseignements artistiques, bibliothèques, etc.) mais pourra faire appel également à des artistes et acteurs culturels du département ou installés en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle s'appuiera le cas échéant sur les dispositifs existants (par exemple programmation de diffusion culturelle sur le territoire).

Chaque année, la mise en œuvre des actions par la coordination permanente sous l'autorité du comité de pilotage pourra prendre la forme :

- D'un appel à candidatures précisant les esthétiques artistiques, les publics destinataires et une éventuelle thématique ;
- Et/ou d'une co-construction de projets EAC entre des équipes éducatives du territoire et des acteurs culturels préalablement identifiés.

## **Article 3. Fonctionnement, suivi et évaluation de la convention**

### **A) Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage définit les grandes orientations de la convention de développement culturel, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Il se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Il est constitué par les représentants des partenaires signataires de la présente convention :

- La Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- La Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant;
- Le Recteur de l'académie de Dijon ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Pourront être associés en tant que de besoin, les membres du comité technique, des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

### **B) Le comité technique :**

Le comité technique règle les questions administratives et techniques. En s'appuyant sur les orientations définies en COPIL, il propose et définit les actions à mettre en place et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires. Il se réunit à l'initiative du chef de projet.

Il réalise chaque année une évaluation de la convention de développement culturel. Ce rapport d'évaluation remis aux collectivités et à l'Etat devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

La convention de développement culturel est une fusion d'un Contrat territoire-lecture et d'un Contrat local d'Education artistique (CLEA). Pour des raisons d'organisation, et d'harmonisation du fonctionnement global de la convention, il est souhaitable de ne créer qu'un seul comité technique composé de :

- Pour la DRAC : la Conseillère livre-lecture, archives et langue française et le Conseiller territorial pour le développement culturel ;
- Pour le département : la directrice de la Bibliothèque de la Nièvre, la bibliothécaire référente du territoire (BN), la médiatrice culturelle du service Culture et sports ;
- Pour la région académique : le délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle, l'IEN de circonscription, le ou les conseillers pédagogiques de secteur, les coordonnateurs des bassins pédagogiques, les principaux des collèges et proviseurs des lycées ;
- Pour la communauté de communes : le vice-président en charge de la culture, le directeur Culture et lecture publique et les coordinatrices lecture publique ;
- Pour les partenaires : la responsable du réseau de réussite scolaire, les centres sociaux de Lormes, Montsauche et Château-Chinon, et, pourront être associés en tant que de besoin, les librairies le Goût des Mots, la Promesse de l'Aube, l'Autre monde, les coordonnateurs de bassins pédagogique.

### **C) La coordination et gestion administrative**

Un chef de projet assure la coordination générale de la convention de développement culturel. Le chef du service culture et lecture publique de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs est désigné comme chef de projet.

En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et

s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre de la convention de développement culturel.

Pour toutes ces missions, le chef de projet est assisté par les deux coordinatrices lecture publique qui entretiennent des liens étroits avec les partenaires locaux et les bénévoles.

De plus, le chef de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

La gestion administrative et financière de même que le secrétariat des instances de pilotage sont assurés par la Communauté de Communes.

#### **Article 4. Engagements des partenaires et communication**

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. La DRAC et les collectivités s'engagent également à respecter les engagements financiers pris annuellement, sous réserve de l'imputation des crédits programmés dans la programmation budgétaire pour l'État et des crédits votés dans le cadre de son budget par la collectivité. La collectivité bénéficiaire et l'Etat s'engagent financièrement à parité.

Ainsi, le financement des actions engagées par la convention de développement culturel sera assuré par :

- Une contribution financière annuelle de la DRAC, dont le montant sera établi chaque année, au vu des projets présentés et du budget traduisant leur mise en œuvre ;
- Une contribution financière annuelle de la Communauté de Communes, fixée chaque année selon les projets présentés, leurs budgets, la participation des autres partenaires et les finances propres de la collectivité ;
- La valorisation de la mise à disposition, par la Communauté de Communes et les communes, de personnels et d'infrastructures.
- Une contribution financière du Conseil Départemental de la Nièvre pour aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal de lecture publique. Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté le 25 mars 2019, une aide est apportée au financement de trois postes, à hauteur de 23 500 € par année pleine :
  - 5 500 € par an pour le poste d'agent de développement (cat A), chargé à mi-temps de la coordination et du développement de la politique de lecture publique de la Communauté de communes ;
  - 9 000 € par an pour le poste d'assistant de conservation (cat B), chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la

Médiathèque éclatée des Grands Lacs, soit l'ancienne communauté de communes des Grands Lacs ;

- 9 000 € par an pour le poste d'agent (cat B), chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes des Portes du Morvan. Le Département versera les aides chaque fin de semestre, sur présentation des justificatifs de salaires.

En outre, pourront être mobilisés des fonds privés et de mécénat, de nouveaux partenariats publics ou privés se traduisant par des aides financières supplémentaires, la mise à disposition de personnels, etc.

De plus, L'Etat et les collectivités s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés ;
- faire mention de la participation et du soutien des signataires et faire apparaître les logos correspondants sur les documents produits pour promouvoir les actions mises en place par la présente convention.

L'Etat s'engage à :

- apporter son soutien technique en terme de conseil : la Région Académique s'engage notamment à participer aux travaux, à fournir aide et conseils aux acteurs du dispositif, notamment par l'intermédiaire de son réseau de conseillers pédagogiques et référents culture ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Les collectivités s'engagent à :

- préparer un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement culturel et de la lecture afin de permettre un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé. Elles pourront pour établir ce diagnostic s'appuyer sur le soutien technique de l'État ;
- transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

#### **Article 5. Durée et exécution de la convention**

La présente convention lie les partenaires pour une durée de trois ans (2022-2024) et couvrira les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant à la présente convention de développement culturel.

#### **Article 6. Dispositions administratives et contentieux**

Toute modification de participation des différents partenaires signataires devra faire l'objet de négociations en comité de pilotage et être actée d'un avenant à la présente convention.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue. Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

La présente convention, établie en cinq exemplaires originaux, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Dijon, le

Pour l'État - Ministère de la Culture  
Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Pour l'État - Ministère de l'éducation  
nationale et de la jeunesse  
La rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de  
l'académie de Besançon, chancelière des  
universités

Franck ROBINE

Nathalie ALBERT-MORETTI

Pour L'État - Ministère de l'éducation  
nationale et de la jeunesse  
Le recteur de l'académie de Dijon

Pour le Conseil départemental de la Nièvre  
Le Président

Pierre N'GAHANE

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de Communes  
Morvan Sommets et Grands Lacs  
Le Président

René BLANCHOT

## Annexe

### La Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs : éléments de diagnostic territorial

La convention de développement culturel s'appuie sur l'analyse attentive de la réalité du territoire, rappelée ci-dessous :

Un territoire de moyenne montagne, avec un cadre de vie agréable



Figure 1 – Les 34 communes de la CCMSGL – source : CCMSGL

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs regroupe 34 communes et compte 12215 habitants<sup>2</sup> répartis sur un territoire de près de 1000 km<sup>2</sup>.

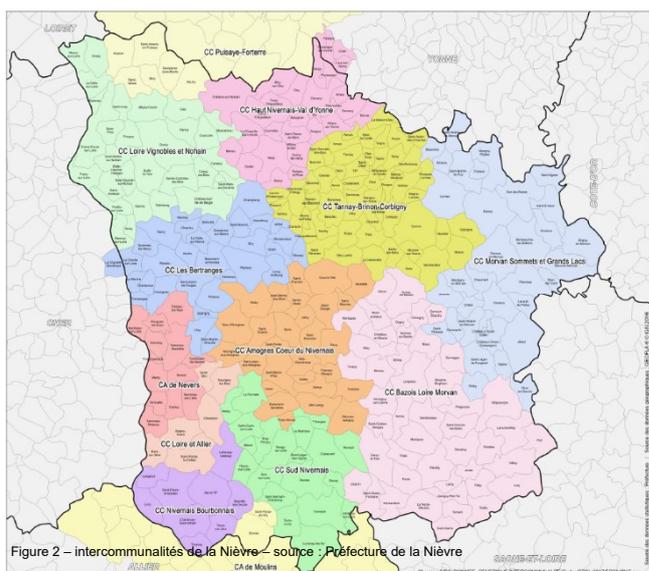
Sise dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan, territoire de moyenne montagne, la CCMSGL se situe à l'est de la Nièvre et à la frontière des départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Les plus de 60 ans, avec 44.1 % de la population, en représentent la plus grande part. Comme pour le département de la Nièvre, le déficit naturel n'est pas compensé par l'excédent migratoire (cf. projections INSEE 2050<sup>3</sup>) et reflète le vieillissement de la population.

Cependant, l'installation de nouveaux arrivants (citadins d'Île de France, familles anglaises ou néerlandaises, jeunes ménages) permet un certain renouveau de la population. De même, le

pourcentage important de jeunes retraités actifs (23%) est un atout pour le milieu associatif qui y trouve de nombreux bénévoles. Les résidences secondaires représentent en moyenne 24% des foyers. S'il s'agit d'une opportunité pour l'économie et la vie associative, cela accentue également le caractère saisonnier des activités culturelles.

Le cadre de vie compte des services de proximité toujours présents mais fragiles, peu d'équipements de santé et un déficit structurel de médecins. Aux regroupements scolaires



2 Données INSEE 2019 accessible sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200067890>, consulté le 3 octobre 2022.

3. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3616179>, consulté le 03 octobre 2022.

permettant le maintien d'écoles élémentaires s'ajoutent trois collèges (à Château-Chinon, Lormes et Montsauche). S'il n'y a pas de lycée général<sup>4</sup>, il existe un lycée professionnel et un lycée agricole à Château-Chinon.

Le nombre d'actifs ayant un emploi est de 62%, et le taux de chômage est de 12%. L'agriculture et la sylviculture sont un des principaux secteurs d'emploi (45%). Le taux de pauvreté est de 18,2% de la population<sup>5</sup>, supérieur à la moyenne nationale de 14,6%<sup>6</sup>.

Les services à la personne et le tourisme sont des secteurs en développement. Toutefois, des emplois qualifiés ne trouvent pas preneurs. Une grande majorité des salariés travaillent en dehors de la collectivité, ce qui pose des problématiques en matière de mobilité et d'ouverture des services publics sur des horaires accessibles.

### **Les points forts :**

- Un territoire touristique très fréquenté, avec 25000 visiteurs dans les 3 points d'information touristiques de la communauté de communes. Ces relais de l'information mettent en valeur un patrimoine naturel ou historique et des événements culturels et sportifs sur le territoire et à l'échelle du Parc Régional Naturel du Morvan.
- La vie associative rassemble un réseau de bénévoles actifs et est un élément essentiel de la vitalité du territoire. Un grand nombre d'associations réparties dans les communes mènent des actions s'adressant à tous les publics : activités culturelles, sportives, ludiques et festives.
- Les acteurs de la solidarité sont d'une importance vitale sur ce territoire isolé. Le Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan consacre de nombreuses actions à la lutte contre l'isolement en particulier avec « Faire Compagnie », un programme conçu sur l'échange mutuel de services. Le centre social du bassin des Grands Lacs, à travers sa charte 2019-2022, porte une attention particulière aux familles, à la petite enfance et à l'adolescence. Son rôle d'animateur du territoire se conjugue fortement aux actions du service de lecture publique, notamment grâce à l'accueil en son sein d'une antenne de la médiathèque des Grands Lacs. Le centre social vise les publics seniors dans la lutte contre l'isolement et s'engage à l'autre bout du spectre, dans l'accueil des bébés et jeunes parents. Enfin, le centre social du Haut-Morvan travaille également en coopération avec le Centre culturel Condorcet de Château-Chinon, et des actions conjointes sont à développer.
- Le territoire bénéficie de la présence de nombreux acteurs associatifs culturels dynamiques (théâtre, musique, festival, etc...) et de partenaires institutionnels forts (Bibracte, Parc Naturel Régional du Morvan, etc.). Il offre également des lieux de mémoires riches gérés par la collectivité (Mémorial de Dun Les Places, Musée des nourrices et de l'assistance publique).

### **Les points faibles :**

- Un territoire enclavé : la configuration géographique du territoire génère de l'isolement social et culturel. Pour rompre l'enclavement les services doivent développer leur visibilité, notamment par l'intermédiaire du numérique.

---

<sup>4</sup> Les élèves poursuivant leurs études en lycée général le font à l'extérieur du territoire CCMSGL.

<sup>5</sup> [https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200067890#tableau-REV\\_G1](https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200067890#tableau-REV_G1), consulté le 3 octobre 2022.

<sup>6</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5759045>, consulté le 3 octobre 2022.

- Une population à faibles revenus et des familles en attente d'un accompagnement social spécifique : l'éloignement des structures de loisir et de culture contribue au maintien de l'exclusion de populations fragiles, les services doivent s'unir et affirmer un travail solidaire pour mieux repérer les publics empêchés.
- Les bibliothèques sont le premier service culturel de proximité en milieu rural. L'étude temporelle et diagnostique menée en 2019, malgré un déficit en personnels professionnels, en bénévoles qualifiés et en formations, a élaboré des propositions ayant inspiré la mise en place d'une politique de lecture publique ambitieuse.

### **Une politique du livre et de la lecture active**

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs coordonne un service de lecture publique sur son territoire via un réseau intercommunal de bibliothèques communales.

Son organisation repose sur trois pôles géographiques (recouvrant les anciens territoires intercommunaux):

- Au nord : le pôle des Portes du Morvan,
- Au centre : le pôle des Grands Lacs du Morvan (avec la médiathèque éclatée des Grands Lacs)
- Au Sud : le pôle du Haut-Morvan.

Sous la direction d'un coordinateur de catégorie A à temps plein en charge de mener la politique culturelle, dont un mi-temps est dédié à la lecture publique, et de deux coordinatrices de bassins de catégories B à temps plein, le réseau intercommunal de bibliothèques communales Morvan Sommets et Grands Lacs se structure grâce à la mise en place d'un socle commun voté à l'unanimité lors du conseil communautaire du 27 juin 2019.

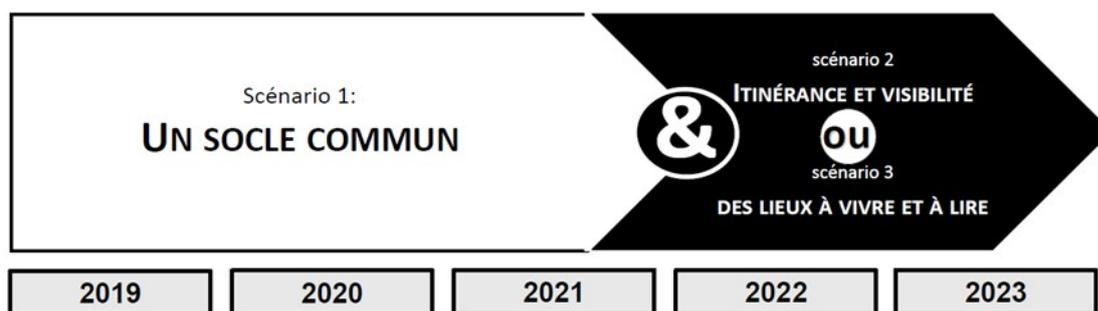
Celui-ci repose sur :

- Une coordination couvrant l'ensemble du territoire
- L'organisation du fonctionnement en réseau
- La création d'un compte lecteur unique pour l'ensemble du réseau
- L'harmonisation tarifaire<sup>7</sup> et des règles d'emprunt
- Le développement d'une collection partagée, consultable sur internet et qui puisse circuler entre les bibliothèques
- Une programmation culturelle variée déployée sur le réseau
- Des réorganisations horaires pour « plus ou mieux ouvrir » les bibliothèques aux publics.

---

<sup>7</sup> Au premier janvier 2023, la gratuité devrait être appliquée sur l'intégralité du territoire.

Comme l'indique le schéma ci-dessous, le socle commun devait se déployer de 2019 à 2021.



Point saillant du socle commun, la Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique formalise la participation active et les engagements respectifs de l'intercommunalité et des communes partenaires dans le fonctionnement du réseau de lecture publique. Signée par vingt communes, l'application de la charte initiée en janvier 2020, s'est vue freinée notamment par l'épidémie de COVID19 (de mars 2020 à décembre 2021) et les changements de mandatures à l'issue des élections municipales de 2020.

Outil évolutif, elle devrait être révisée en 2023 à l'occasion du processus prévu de modification des compétences communautaires dans l'objectif de rendre un meilleur service à la population.

### Quelques données concernant la lecture publique

En 2021, le territoire de la CCMSGL<sup>8</sup> comptait 1101 personnes inscrites actives<sup>9</sup> en bibliothèques<sup>10</sup>, soit 9%<sup>11</sup> de la population, à comparer à la moyenne nationale de 12,5%.

Des disparités existent néanmoins en fonction des pôles, avec :

- 550 inscrits sur le territoire des Portes du Morvan,
- 273 sur le pôle des Grands Lacs,
- 278 sur le Haut-Morvan (secteur sur lequel il n'existe pas de coordination intercommunale).

Les collections représentent 13107 documents (livres, magazines, cd et DVD) dont 1024 nouvelles acquisitions.

On comptabilise 13203 prêts en 2020 (9934 prêts de livres, 755 prêts de magazines, 950 prêts de CD et 1564 prêts de DVD).

<sup>8</sup> Cette information est donnée à titre informatif, car il s'agit ici de l'ensemble des bibliothèques, pas seulement celles participant au dispositif E.H.O.

<sup>9</sup> Un lecteur actif ou une lectrice active est une personne ayant fait au moins un emprunt dans l'année.

<sup>10</sup> Chiffre à pondérer dans la mesure où les informations concernant les communes d'Arleuf, Bazoches, Dun Les Places, Empury, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy n'ont pu être recueillies.

<sup>11</sup> En 2019, lors du précédent CTL, ce chiffre était de 7,6% de la population.

#### Le bassin des Portes du Morvan regroupe :

- Une bibliothèque tête de réseau à Lormes et 8 bibliothèques associées. Les trois bibliothèques municipales (Lormes, Brassy et Saint-Martin du Puy) et les six antennes réparties sur la Communauté tissent un véritable réseau de proximité et de qualité.
- Des locaux spécifiques bien aménagés et attrayants dans toutes les communes (105 m<sup>2</sup> à Lormes, 100 m<sup>2</sup> à Brassy, 407 m<sup>2</sup> au total)
- Une offre documentaire importante, des collections rafraîchies régulièrement et une rotation active des documents avec 3 passages du bibliobus de la Bibliothèque de la Nièvre et 2 échanges intercommunaux.
- Une professionnelle à temps complet assurant le suivi des projets et la coordination des bibliothèques (dont le lien avec les bénévoles) ainsi que des permanences dans les bibliothèques de Brassy, Lormes et Saint-Martin-du-Puy. Elle est également en lien avec de nombreuses structures du territoire.
- Une équipe de 24 bénévoles dynamiques, majoritairement formés par la Bibliothèque de la Nièvre, qui exercent les missions d'accueil. ils assurent également un lien social en milieu rural et leur temps de bénévolat correspond à 1,8 équivalent temps plein.
- Des horaires d'ouverture cumulant 52 heures hebdomadaires.

#### Le bassin des Grands Lacs du Morvan regroupe :

- Une bibliothèque tête de réseau à Montsauche, antenne de la Médiathèque éclatée des Grands Lacs qui regroupe également le CLAP d'Ouroux en Morvan (bibliothèque, cinéma et poste) et une antenne dans le Musée des Nourrices et des enfants de l'assistance publique. Ce bassin associe également la bibliothèque municipale de Saint-Brisson et de Moux-en-Morvan.
- La médiathèque éclatée offre une surface totale de 318 m<sup>2</sup> et une offre documentaire importante.
- Une professionnelle à temps complet assure le suivi des projets et la coordination des bibliothèques (dont le lien avec les bénévoles) ainsi que des permanences dans les bibliothèques de Montsauche et d'Ouroux. Elle est également en lien avec de nombreuses structures du territoire.
- Une équipe de 10 à 16 bénévoles dynamiques, majoritairement formées par la Bibliothèque de la Nièvre, qui exercent les missions d'accueil. Elles assurent également un lien social en milieu rural.
- Des horaires d'ouverture importants du fait de la localisation des bibliothèques dans des espaces partagés avec d'autres structures (Centre social, Poste, musée).

### Le bassin du Haut-Morvan regroupe:

- Le Centre culturel Condorcet de Château-Chinon abritant une bibliothèque à rénover, un vaste espace d'exposition pouvant être exploité de manière différente, des salles de répétitions dédiées à l'école de musique et de danse, un auditorium de 60 places, ainsi que l'Académie du Morvan.
- Jusqu'à présent, il n'existait pas de réseau sur le Haut-Morvan en raison de l'absence antérieure d'une compétence partagée. Deux bibliothèques sont à ce jour engagées dans une plus grande intégration : Château-Chinon et Saint-Léger de Fougeret.
- Le personnel de la bibliothèque de Château-Chinon se compose de deux agentes de catégorie C dédiées à la bibliothèque. La bibliothèque de Saint-Léger de Fougeret est ouverte 3 heures par semaine sur un temps dédié par la secrétaire de mairie.
- Les établissements scolaires (de la maternelle au lycée) offrent des opportunités de développement d'actions spécifiques à un CLEA notamment.

### **La bibliothèque un acteur culturel et un partenaire important**

Le réseau de lecture publique Morvan Sommets et Grands Lacs revendique la place des bibliothèques comme premier lieu culturel de proximité gratuit et ouvert à tous les publics. Il développe en plus de l'offre documentaire une offre culturelle importante et a impulsé des partenariats actifs dont celui avec l'Education nationale indiqué en exemple ci-dessous.

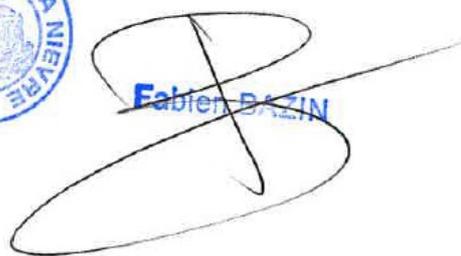
Le réseau de lecture publique travaille avec de nombreuses structures éducatives, culturelles ou sociales de la Communauté de communes. Les bibliothèques de bassins (Lormes, Montsauche et Château-Chinon) reçoivent les classes des écoles primaires, et plusieurs d'entre elles ont un partenariat actif avec les collèges, maisons de retraite, ESAT et centres sociaux.

Le CTL *Bien vivre en Morvan et connecté au monde* a permis d'accroître considérablement la visibilité des bibliothèques comme des lieux d'activation de la politique culturelle sur le territoire et de renforcer les liens avec les structures sociales et éducatives.



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over the printed name "Fabien BAZIN" in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66433-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**nIÈVRE**  
le département

**Contrat départemental lecture itinérance  
2022-2024**

**Etat-Ministère de la Culture-Direction des Affaires Culturelles  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Département de la Nièvre**

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.628 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme n° 361 de la mission Culture mission Médias,

Vu la demande de Contrat départemental lecture itinérance déposée le 18 octobre 2022 par le Conseil départemental de la Nièvre ;

Entre

**L'Etat - Ministère de la Culture** (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;  
ci-après nommé "l'Etat"

**Le Département de La Nièvre**, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 ;  
ci-après dénommée "le Département"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule :**

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaît comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique. La loi Robert du 21 décembre 2021 est venue préciser ce rôle essentiel de la collectivité départementale dans la structuration territoriale.

Afin d'*«encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département »*, le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture itinérance (CDLI). D'une durée de trois ans renouvelables une fois, les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Le Département de la Nièvre a initié une réflexion sur le développement de la lecture sur son territoire, avec la volonté de poursuivre et d'amplifier une politique publique co-construite avec les intercommunalités et les communes, l'État et la Région. Par ailleurs, dans l'objectif que la lecture soit accessible à tous, le Département de la Nièvre porte des projets étroitement liés à ses politiques sociales, et à l'accès au numérique. Le Schéma de développement de la Lecture publique de la Nièvre a ainsi été complété d'un projet de Bibliothèque Numérique de Référence, label obtenu en 2019.

Le Département de la Nièvre a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture visant à développer un "Contrat départemental Lecture itinérance" (CDLI), dont le contenu est adapté à son projet de développement culturel comme à la diversité socioculturelle de son territoire. L'enjeu est de mettre les besoins et attentes des populations fragiles ou éloignées de l'offre culturelle (personnes en situation de handicap, personnes âgées ou isolées, enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance...) au cœur du projet de la Bibliothèque départementale, et d'approfondir avec le réseau de la lecture publique la notion de bibliothèque inclusive.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat Départemental Lecture itinérance, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent CDLI.

### **Article 2. Éléments de diagnostic territorial**

Le Contrat Départemental Lecture Itinérance repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire départemental :

- un territoire dont le solde démographique reste négatif, malgré un phénomène d'installations plus nombreuses depuis la crise sanitaire ;
- une faible densité de population (31,1 hab/km<sup>2</sup> contre 59 hab/km<sup>2</sup> en région Bourgogne Franche-Comté) et une sur-représentation dans la population nivernaise des plus de 60 ans (35 % de la population) ;
- un faible niveau de diplômes, une forte proportion d'inactifs (39,8%) et un taux de pauvreté élevé (15,7 %, contre 14,2 % en France) ;
- une desserte routière lacunaire, conjuguée à une offre de transports en commun réduite, ce qui accentue l'éloignement d'un grand nombre de nivernais des équipements de lecture publique, notamment en milieu rural ;
- un réseau de lecture publique constitué de 134 bibliothèques, dont 28 bibliothèques municipales et 6 mises en réseau à l'échelle intercommunale avec des équipements structurants, ainsi que 23 écoles et collèges partenaires ;
- un réseau soutenu par un fort engagement bénévole ;
- le déploiement en cours d'un logiciel mutualisé et du catalogue commun, afin de favoriser la coopération des réseaux, allié à un accompagnement continu des bibliothécaires à l'acquisition de compétences numériques ;
- la volonté, dans le cadre de la politique de développement de la lecture publique et plus largement de la politique culturelle départementale, de travailler davantage en direction des publics éloignés de la lecture.

### **Article 3. Objectifs du Contrat Départemental Lecture Itinérance**

Le Contrat Départemental Lecture Itinérance 2022-2024, signé entre l'État et le Département de la Nièvre, s'adresse à tous les publics ; il cible toutefois plus particulièrement le public non-usager ou peu-usager des bibliothèques, du fait de son âge, sa situation géographique, sociale ou liée à un handicap. L'objet est la poursuite et l'amplification du programme d'actions jusqu'alors engagé, ainsi que le développement de nouvelles opérations.

Les objectifs sont les suivants :

- 1 - Mettre en place une politique en faveur des publics éloignés de la lecture, en lien avec les services sociaux du Département et les partenaires
- 2 - Développer des actions en faveur des publics spécifiques : adolescents, seniors et petite enfance
- 3 - Renforcer et structurer l'offre d'ingénierie de la Bibliothèque départementale auprès des structures de son réseau.

### **Article 4. Axes d'intervention**

Conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, le premier axe cible les publics éloignés de la lecture, notamment les enfants placés dans les établissements de protection de l'enfance et les personnes en situation de handicap. Le deuxième axe renvoie à l'adaptation de l'offre de ressources et de services aux besoins spécifiques de certaines catégories d'âge, et au développement d'actions intergénérationnelles. Le troisième et dernier axe concerne l'offre d'ingénierie développée par la bibliothèque départementale.

Axe 1 : Le développement d'une offre de ressources et de services (collections adaptées, formation, actions culturelles) en direction des publics pris en charge dans le cadre de la politique de protection de l'enfance d'une part, et des personnes en situation de handicap d'autre part

- Etablir une collaboration entre le secteur de l'aide sociale à l'enfance et le secteur des bibliothèques, au bénéfice notamment des 75 enfants accueillis à la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille, la MADEF
- Constituer une collection de revues et de documents pour la bibliothèque prévue dans les futurs locaux de la MADEF
- Proposer des formations et un programme d'actions culturelles régulières à la MADEF
- Développer une offre de ressources et de services à destination des publics en situation de handicap, empêchés de lire et dyslexiques et adapter les ressources aux différents types de handicaps
- Créer des partenariats avec les structures et les associations spécialisées dans la prise en charge du handicap, afin de favoriser l'autonomie des personnes en difficulté de lecture

Axe 2 : Le développement d'une offre de ressources et de services (collections adaptées, formation, actions culturelles) en direction de la petite enfance, des seniors et des adolescents, et la mise en place d'activités intergénérationnelles

- Sensibiliser et former les professionnels de la petite enfance
- Étoffer l'offre documentaire à destination des tout-petits
- Développer une offre de ressources et de services à destination du public des seniors, prenant en compte l'expérimentation conduite avec plusieurs Ehpad et la démarche « maison de retraite du futur » portée par le Département
- Monter une collection spécifique à destination des adolescents et la faire connaître, en lien avec la

démarche « collège de demain » portée par le Département  
- Proposer des formations autour de l'éducation aux médias et à l'information

Axe 3 : Le renforcement de la compétence en ingénierie de l'équipe des référents de territoires, au sein de la Bibliothèque départementale, afin de mieux accompagner les villes et intercommunalités dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet culturel, scientifique, éducatif et social.

## **Article 5. Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer, trois mois au moins avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

L'Etat s'engage à :

- apporter son soutien technique en termes de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- établir un diagnostic préalable afin de définir les champs d'action du CDLI ;
- transmettre des bilans et évaluations qualitatives et quantitatives des opérations en année deux et trois du partenariat, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération ;
- informer sans délai l'Etat de toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat ;
- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Etat sur tous les supports et documents produits dans le cadre du présent contrat.

## **Article 6. Fonctionnement du Contrat Départemental Lecture Itinérance.**

### A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du CDLI.

La cheffe de service Développement de la lecture publique de la Nièvre est désignée comme cheffe de projet. En tant que telle, la cheffe de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets, et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. La cheffe de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du CDLI.

Pour ce faire, la cheffe de projet s'appuie sur le comité de pilotage et le comité technique, chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

### B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...), le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du chef de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du CDLI. Ce rapport d'évaluation remis à l'État devra être nourri d'éléments chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

### C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du CDLI, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du CDLI.

#### Constitution du comité de pilotage :

Le comité de pilotage est constitué de représentants de chaque membre signataire du CDLI.

L'État est représenté par :

- La Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;

Le Département de la Nièvre est représenté par :

- La Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée et à la lecture publique, représentant le Président,
- La directrice de la culture et du sport,
- La cheffe du service Développement de la lecture publique.

Pourront être associés, en tant que de besoin, des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président du Département ou son représentant.

### **Article 7. Moyens humains, matériels et financiers :**

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Les collectivités et l'État s'engagent financièrement à parité.

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'État ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique ainsi que d'éventuelles conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclues chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

### **Article 8. Annexes**

Les annexes 1, 2 et 3 font partie du contrat.

### **Article 9. Durée et exécution du contrat.**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Toute modification de durée ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

### **Article 10. Contentieux**

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

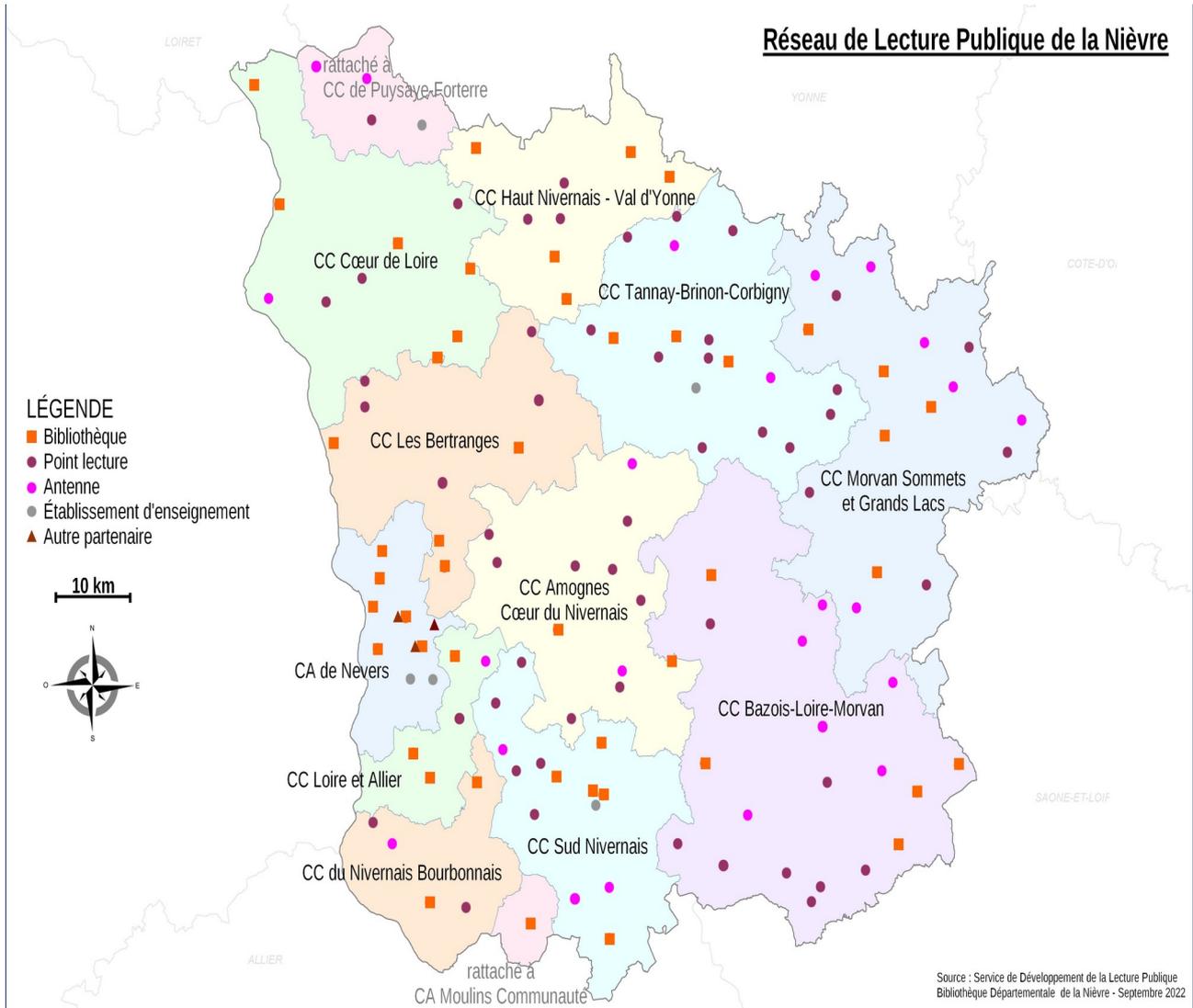
Fait à Dijon, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président

Pour l'Etat,  
Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

# ANNEXE 1

## CARTOGRAPHIE DU RESEAU



## ANNEXE 2

### OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTION

#### **1. Objectifs généraux :**

Faisant suite à un état des lieux du réseau de bibliothèques réalisé en 2019, un schéma départemental de développement de la lecture publique a été rédigé puis voté à l'unanimité en mars 2019.

Ce schéma directeur est construit autour de 3 axes principaux :

1. Renforcer la structuration du territoire
2. Moderniser et dynamiser le réseau des bibliothèques
3. Renforcer l'accompagnement au réseau et les partenariats

Chaque objectif fait l'objet d'une stratégie et d'un plan d'action.

Le Contrat départemental de lecture itinérance (CDLI) s'inscrit dans la continuité de ce schéma départemental de lecture publique. Il cherche à renforcer les actions en direction de publics nouveaux, non-usagers ou peu-usagers, éloignés des bibliothèques jusqu'à présent.

Le CDLI se donne les trois objectifs ci-dessous :

Objectif 1 : Mettre en place une politique en faveur des publics éloignés de la lecture en lien avec les services sociaux du Département et les partenaires

Objectif 2 : Développer des actions en faveur des publics spécifiques : adolescents, seniors et petite enfance

Objectif 3 : Renforcer et structurer l'offre d'ingénierie de la Bibliothèque départementale auprès des structures de son réseau.

#### **2. Programme d'actions :**

Le programme d'actions est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat. Le programme des actions des années 1 et 2 est détaillé ci-après. Les actions concernant l'année 3 seront définies au regard de l'évaluation des programmes précédents. La Direction régionale des affaires culturelles est associée à cette élaboration.

Les actions menées sont regroupées par fiche, selon chacun des trois objectifs définis.

**Fiche action 1 : Mettre en place une politique en faveur des publics éloignés de la lecture**

**Fiche action 2 : Développer des actions en faveur des publics spécifiques : petite enfance, adolescents, seniors**

**Fiche action 3 : Renforcer et structurer l'offre d'ingénierie de la Bibliothèque départementale**

## **FICHE ACTION 1 : Mettre en place une politique en faveur des publics éloignés de la lecture**

### Les objectifs :

Développer une offre de ressources et de services adaptés à destination de ces publics  
Travailler en transversalité avec nos partenaires  
Aller au-devant des usagers ne pouvant se rendre en bibliothèque

### Les partenaires :

Les bibliothèques municipales  
Les associations spécialisées  
Les libraires et éditeurs spécialisés  
Les structures sociales (IME, ESAT, FOL, centres sociaux...)  
Les services du Conseil départemental (MADEF, MDPH...)  
L'Éducation Nationale

### Les actions :

#### Première phase - année 1 :

Élaborer un document, présentant les différents matériels et services proposés par la Bibliothèque départementale  
Renforcer ou constituer des collections adaptées (lecteurs Victor, facile à lire, ressources numériques, abonnements magazines...)  
Mettre en œuvre la charte Facile à lire  
Être identifiée bibliothèque ressource pour les actions en faveur des publics éloignés  
Mettre en place des formations à destination des bibliothécaires, autour de l'accueil et de la connaissance de ces publics

#### Seconde phase - année 2 :

Demander l'agrément relatif à la loi sur l'exception-handicap afin d'adapter certains documents en interne.  
Rendre accessible le portail de la bibliothèque départementale  
Constituer des valises de documents adaptés  
Mettre en place des formations autour des fonds spécifiques et de la médiation à destination des bibliothécaires, et autour des outils à mobiliser selon l'âge ou le handicap à destination des professionnels du secteur social  
Proposer un programme d'animations au sein de certains établissements volontaires, notamment la MADEF

### Les moyens mis en œuvre :

Benchmark (visites sur le terrain, en ligne...)  
Réunion de travail, de préparation  
Recensement des actions déjà mises en place  
Audit auprès de nos partenaires  
Formations des équipes  
Choix de territoires pilote  
Bilan

## **FICHE ACTION 2 : Développer des actions en faveur des publics spécifiques : petite enfance, adolescents, seniors**

### Les objectifs :

Toucher l'ensemble des professionnels concernés par l'accueil de public spécifique  
Étoffer l'offre documentaire  
Inciter ces publics à venir en bibliothèque  
Aller au-devant de ces publics pour répondre à leurs besoins spécifiques

### Les partenaires :

Les bibliothèques  
Les structures sociales (EHPAD, RAM, centres sociaux, CCAS...)  
Le Conseil départemental des jeunes  
Les services du Conseil départemental  
L'Éducation Nationale

### Les actions :

#### Première phase - année 1 :

Élaborer un document, présentant les différents matériels et services proposés par la Bibliothèque départementale  
Recenser les actions déjà mises en place dans l'ensemble du réseau  
Renforcer et constituer des collections adaptées (lecteurs Victor, livres tissus, ressources numériques...)  
Étendre ou mettre en place des actions culturelles (Echappée Lecture, escape game, activité intergénérationnelle...)  
Expérimenter des actions avec des Ehpad volontaires : mise à disposition de collections, animations...

#### Seconde phase - année 2 :

Renforcer et constituer des collections adaptées (lecteurs Victor, livres tissus, ressources numériques...)  
Étendre ou mettre en place des actions culturelles (Echappée Lecture, escape game, activité intergénérationnelle...), en lien avec la démarche « collège de demain » portée par le Département  
Créer un coin témoin dans la Bibliothèque départementale pour les adolescents  
Créer un espace mobile pour la petite enfance  
Proposer des formations adaptées à ces publics  
Travailler autour de l'éducation aux médias et à l'information  
Étoffer une proposition autour de la création musicale, en lien avec RESO Nièvre et avec le café Charbon

### Les moyens mis en œuvre :

Benchmark (visites sur le terrain, en ligne...)  
Réunion de travail, de préparation  
Audit auprès de nos partenaires  
Formations des équipes  
Bilan

### **FICHE ACTION 3 : Renforcer et structurer l'offre d'ingénierie de la Bibliothèque départementale**

#### Les objectifs :

Renforcer la compétence en ingénierie de l'équipe des référents-territoires de la Bibliothèque départementale

Accompagner à l'élaboration des projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES) des bibliothèques.

Faire monter l'équipe en compétences

#### Les partenaires :

La DRAC Bourgogne-Franche-Comté (conseillère au livre et à la lecture)

Autres bibliothèques départementales

L'Association des Bibliothèques départementales (ABD)

#### Les actions :

Former l'équipe des référents-territoires sur :

- la méthodologie de construction d'un PCSES et ses intérêts
- la construction du projet : le diagnostic de territoire, l'état des lieux de la bibliothèque, l'expression des besoins des usagers et son émergence, le design, l'implication des publics
- les grands axes stratégiques du projet, dans le cadre de la politique culturelle de la commune/intercommunalité ; tenir compte de la problématique des réseaux
- l'établissement d'un programme d'actions, d'un échéancier pour la mise en place du projet
- les outils d'évaluations des moyens financiers, humains, techniques.

Former l'équipe sur la partie présentation/communication avec les élus

Accompagner les intercommunalités et/ou les communes dans l'élaboration de leur projet de création ou de rénovation de bibliothèque

#### Les formations :

Proposées par des prestataires extérieurs, spécialisés sur les problématiques propres aux bibliothèques et à l'élaboration de PCSES.

#### Les moyens mis en œuvre :

Année 1 :

Formation continue de l'équipe de la Bibliothèque départementale sur les thématiques liées à l'ingénierie et à la gestion de projets

Benchmark, visite de bibliothèques

Accompagner les référents-territoire sur des cas pratiques.

Année 2 :

Préparation d'une formation initiale délocalisée, à destination des coordinateurs et des bibliothécaires du territoire, sur le PCSES

Création d'un guide de l'aménagement à destination des petites bibliothèques

**ANNEXE 3**

**BUDGET GLOBAL DU PROJET**

**Année 1**

	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b> <b>(en construction en 2023)</b>	<b>Année 3</b> <b>(en construction en 2024)</b>
<b>Objectif 1 :</b> Formations Publics en situation de handicap	2 000		
Collections Faciles à lire, Braille, tactile, livres audio, revues	5 500		
Meubles présentation Faciles à lire + espace mobile	6 000		
Animations	1 500		
<b>Objectif 2 :</b> Formations petite enfance, adolescents	3 000		
Acquisitions livres jeunesse (RAM), livres lus (Seniors), mangas...	13 780		
Venue auteur	1 000		
Achat raconte tapis	2 300		
Achats lecteurs Victor	6 000		
Coin témoin	2 000		
<b>Objectif 3 :</b> Formations	2 500		
<b>TOTAL HORS MASSE SALARIALE</b>	<b>45 580</b>		

**Plan de financement du Contrat Départemental Lecture Itinérance (année 1)**

<b>PART DÉPARTEMENT</b>	<b>25 580</b>
<b>PART ÉTAT</b>	<b>20 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45 580</b>



**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien DAZIN**

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221212-66385-DE-1-1

Délibération publiée le 15 décembre 2022

**ANNEXE. HAUT NIVEAU 2022 : Aides aux clubs**

Place 1 = 500 €; Place 2 = 400 €; Place 3 = 300 €, dans la limite d'un podium par athlète/équipe à partir de la catégorie cadets.

**38 podiums réalisés pour une aide totale de 16 000 €**

Club	Discipline	Athlètes ou équipes	Championnat	Place podium	Montant proposé	Total
AS Guérigny-Urzy	Athlétisme Saut en longueur	Jules POMMERY	France élite	1	500	500 €
AO Nivernaise	Athlétisme Marche	Karine ZEIMER	France 24h marche Master 3	1	500	500 €
CAEV Cercy-La-Tour	Athlétisme Saut à la perche	Jules CYPRES Gabin MATHE	France sénior en salle France U18 en salle	1 2	500 400	900 €
Amicale Badminton de Nevers	Badminton	Nathalie LAURENT Oriane JARRIN Nathalie LAURENT	France simple dames parabadminton WH1 France double dames parabadminton	2 3	400 300	700€
Union Cosnoise Sportive - Esprit Bad	Badminton	Raphaël BON	France parabadminton simple hommes	3	300	300 €

Canoë Club Nivernais	Canoë-kayak	Alain LEBRETON Jérôme MACHECOURT	France paracanoë V2 5000m	1	500	1 000 €
		Alain LEBRETON	France paracanoë V1 200m	1	500	

Espérance Decize Saint-Léger	Canoë-kayak	Flavien LACAMBRE Maxime HARASSE	France juniors C2 200m	3	300	
		Anthony METIER	France vétérans C1 200m	2	400	
		Cyril METIER	France vétérans C1 fond 5000m	2	400	
		Anthony METIER Cyril METIER	France vétérans C2 5000m	1	500	
		Laura RUIZ	France U23 C1 5000m	1	500	
		Laura RUIZ Justine EHRET	France seniors C2 5000m	3	300	
		Lisa RUIZ	France cadettes C1 200m	3	300	
		Lisa RUIZ Emma FERRAUX	France cadettes C2 5000m	2	400	
		Lisa RUIZ Emma FERRAUX Manon GRISARD-SUET Loujames HASSEN	France cadettes C4 500m	1	500	
		Tom DURANT	France cadets C2 500m	1	500	

		Louis LAUMAIN Tom DURANT Louis LAUMAIN Louis MUSSIER-PARANT Lucas ARCHAMBAULT  Guillaume LANOIZELEE  Christian TAMAS	France cadets C4 200m    France vétérans C1 5000m  France vétérans K1 200m	2    3  2	400    300  400	5 200 €
Union Cosnoise Cyclisme	Cyclisme	Christian BOEUVE	France contre la montre Masters 9	1	500	500 €
Cercle Nevers Escrime	Escrime	Julie LEROY Juliette MARTIN Margot DAUDIN  Pierre NIVOIS Pablo VASSAS Maxime BARRE	France par équipe Nationale 2 U20  France par équipe Nationale 3 U20	3   1	300   500	800 €
ASAV Judo	Judo	Antoine SOLANES	France universitaire 1ère division -60kg	2	400	400 €
Judo Club Decizois	Judo	Eloïse SAPOR	France universitaire +78kg	3	300	300 €

AS Fourchambault Musculature	Force athlétique	Lydie GROUET-MOLLING	Europe Force athlétique Master 3 -57kg	1	500	2 900 €
		Stéphanie LEGARD	France Développé-couché Open -47kg	1	500	
		Ugo MASAROTTI	France Force athlétique Open +120kg	2	400	
		Sylvie MINGOT	France Développé-couché Open -57kg	1	500	
		Laurène MINGOT	France Développé-couché subjunior -52kg	1	500	
		Alain RIVIERE	France Développé-couché Master 3 -83kg	1	500	
ASAV Natation	Natation	Isabelle FERLET	France 200m nage libre master été	2	400	400 €
Club Nautique de Nevers	Natation	Fabrice GREFFIER- GROMAIRE	France handisport 50m nage libre	1	500	800 €
		Chloé PORADA	France N2 50m brasse	3	300	
AS du Lycée Maurice Genevoix	UNSS	Jordan BOUDRON Théo DURANT Loohna INFANTES Gabin MATHE Léïa TROMPA	France challenge saut	2	400	

		Romain de BOUCK Théo DURANT Sohane ETONDE Ysalyne KORAL Océane PERRAUDIN	France laser-run	2	400	800 €
--	--	--	------------------	---	-----	-------

<b>TOTAL</b>	<b>16 000 €</b>
--------------	-----------------

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Lionel LECHER

RAPPORT: **FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 6EME RÉPARTITION 2022**  
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais )

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1,  
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,  
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire du 29 mars 2022 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2022, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,  
VU les propositions formulées,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la sixième proposition de répartition par canton pour l'année 2022 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 13 960 €.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – sixième répartition 2022.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" at the top and "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" at the bottom, with a small star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66536-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**FDAC 2022 – 6ème répartition – CP du 12/12/2022**

<b>Sectorisation Dossier</b>	<b>N° de ligne de dossier</b>	<b>Nom Bénéficiaire</b>	<b>Code postal/Commune Bénéficiaire</b>	<b>Description de ligne de dossier</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant subvention N-1</b>	<b>Montant subvention</b>	<b>Observations</b>
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01668-01	55794 - SPORT SAINT PA	58490 ST PARIZE LE CHATEL	FDAC2022 SPORT ST PA	250,00	0,00	250,00	
Decize	2022 - 01742-01	51194 - LE MARCHE DU P TIT LEO	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC2022 LE MARCHE DU PTIT LEO	100,00	300,00	100,00	
Decize	2022 - 01743-01	3085 - ESPERANCE SAINT LEGER DES VIGNES	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC2022 ESL RUGBY	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01744-01	9215 - COMITE DES FETES DE DEVAY	58300 DEVAY	FDAC2022 COMITE DS FETES DEVAY	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01745-01	41548 - FOYER DES AMIS DE L ECOLE DE DEVAY	58300 DEVAY	FDAC22 FOYER AMIS ECOLE DEVAY	200,00	450,00	200,00	
Decize	2022 - 01746-01	69177 - ESPERANCE SAINT LEGER DES VIGNES GYMNASTIQUE	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC2022 ESL GYMNASTIQUE	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01747-01	3304 - TIR SPORTIF DECIZOIS	58300 DECIZE	FDAC2022 TIR SPORTIF DECIZOIS	100,00	0,00	100,00	
Decize	2022 - 01748-01	18330 - COMITE DES FETES DE BRAIN	58300 DECIZE	FDAC2022 COMITE FETES DE BRAIN	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01749-01	6695 - CENTRE SOCIO CULTUREL DECIZE	58300 DECIZE	FDAC2022 CS DECIZE LS PLATANES	300,00	0,00	300,00	
Decize	2022 - 01750-01	3049 - JUDO CLUB DECIZOIS	58300 DECIZE	FDAC2022 JUDO CLUB DECIZOIS	100,00	0,00	100,00	
Decize	2022 - 01751-01	69178 - SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	58300 DECIZE	FDAC2022 SECOURS POP FRANCAIS	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01752-01	29530 - SAVOIR LIRE ET ECRIRE EN SUD NIVERNAIS	58300 DECIZE	FDAC22 SVOIR LRE ECRIR SUD NIV	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01753-01	19740 - DECIZE PETANQUE	58300 DECIZE	FDAC2022 DECIZE PETANQUE	250,00	0,00	250,00	
Decize	2022 - 01754-01	62684 - CHORALE CHANTERIVE	58300 DECIZE	FDAC2022 CHORALE CHANTERIVE	250,00	900,00	250,00	
Corbigny	2022 - 01795-01	69213 - ENVIE D ABBAYE ARTS ET CULTURE	58800 CORBIGNY	FDAC2022 ENVIE D'ABBAYE	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2022 - 01803-01	27178 - ASSOCIATION L EPERON DE LANTILLY	58800 CERVON	FDAC2022 EPERON DE LANTILLY	200,00	200,00	200,00	
Corbigny	2022 - 01805-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE ST REVERIEN	58420 ST REVERIEN	FDAC2022 CLUB FOOT ST REVERIEN	250,00	250,00	250,00	
Nevers-1	2022 - 01808-01	10783 - LE TROIS TEMPS DES SAULES	58000 NEVERS	FDAC2022 TROIS TPS DES SAULES	450,00	450,00	450,00	
Guérigny	2022 - 01809-01	50005 - AMOGNES PETANQUE SAINT BENIN D'AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC22 AMOGNES PETANQUE ST BE	250,00	300,00	250,00	
Guérigny	2022 - 01811-01	3337 - TENNIS CLUB DE SAINT BENIND AZY	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC2022 TENNIS ST BENIN D'AZY	100,00	0,00	100,00	
Guérigny	2022 - 01815-01	3016 - ASSO ST BENIN FOOTBALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2022 CLUB FOOT ST BENIN	300,00	300,00	300,00	

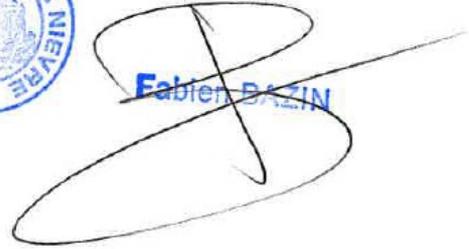
Nevers-2	2022 - 01816-01	22034 - CULTURE LOISIRS ANIMATIONS NEVERS SUD	58000 CHALLUY	FDAC22 CULTUR LOISIRS ANIM SUD	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01821-01	3465 - FOYER RURAL AMIS MACHINE AGRICOLE ANCIENNE	58200 ST LOUP	FDAC2022 FRAMAA MUSEE ST LOUP	350,00	0,00	350,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01822-01	2659 - TRAIT D UNION 58	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 TRAIT D'UNION 58	2 659,00	0,00	450,00	
Guérigny	2022 - 01824-01	2600 - ESPACE SOCIO CULTUREL COEUR DU NIVERNAIS	58330 ST SAULGE	FDAC2022 CS SOCIAL ST SAULGE	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2022 - 01825-01	22430 - CENTRE SOCIOCULTUREL DES AMOGNES	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2022 CENT SOC DES AMOGNES	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2022 - 01826-01	62766 - AMOGNES HAND BALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2022 AMOGNES HANDBALL	200,00	200,00	200,00	
Nevers-4	2022 - 01827-01	44133 - ACADEMIE BOXE ANGLAISE CITOYENNE DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC2022 ACADEMIE BOXE NEVERS	450,00	450,00	450,00	
Nevers-4	2022 - 01828-01	22202 - AVICULTRE NIVERNAIS MORVAN	58000 NEVERS	FDAC2022 AVICULTURE NIV MORVAN	450,00	450,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 01829-01	2938 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE POUGUISOISE BASKET BALL	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC2022 ASS POUQUES BASKET	450,00	200,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 01830-01	2940 - ASAV BASKET	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2022 ASAV BASKET	450,00	300,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 01831-01	6627 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES ROLLER	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2022 ASAV ROLLER	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2022 - 01834-01	62240 - CLUB DES JEUNES DE BRASSY	58140 BRASSY	FDAC2022 CLUB JEUNES BRASSY	200,00	200,00	200,00	
Corbigny	2022 - 01849-01	45398 - COMITE DES FETES DE MORACHES	58420 MORACHES	FDAC2022 MORACHES EN FETE	300,00	300,00	300,00	
Corbigny	2022 - 01860-01	69264 - CULTURE LOISIRS ET DECOUVERTES ASSOCIATION	58140 LORMES	FDAC22 ASS CULTURE LOISIRS DEC	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01861-01	69265 - ANIMATION ARQUINOISE ASSOCIATION	58310 ARQUIAN	FDAC22 ASS ANIMATION ARQUINOIS	400,00	0,00	400,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01862-01	69266 - AMAP ET DES BROUETTES ASSOCIATION	58240 LANGERON	FDAC2022 AMAP ET DES BROUETTES	150,00	0,00	150,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01864-01	69269 - LA GUILDE DES VILLARS ASSOCIATION	58490 ST PARIZE LE CHATEL	FDAC2022 LA GUILDE DE VILLARS	250,00	0,00	250,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01866-01	2937 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE NEUVY SUR LOIRE	58450 NEUVY SUR LOIRE	FDAC2022 ASC NEUVY	400,00	0,00	400,00	
Decize	2022 - 01867-01	69275 - BANDA ORANGER	71540 CORDESSE	FDAC2022 BANDA ORANGER	200,00	0,00	200,00	
Decize	2022 - 01871-01	69282 - SECOURS CATHOLIQUE ENTRE LOIRE ET FORET	58000 NEVERS	FDAC2022 SECOURS CATHOLIQUE	250,00	0,00	250,00	

Corbigny	2022 - 01873-01	3111 - ASSOCIATION LORMES TENNIS CLUB DES SPORTS DU MORVAN	58140 LORMES	FDAC2022 LORMES TENNIS CLUB	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2022 - 01874-01	2752 - COMITE DE DEVELOPPEMENT DU CANTON DE LORMES	58140 LORMES	FDAC2022 COMITE DVLPM T LORMES	450,00	450,00	450,00	
Decize	2022 - 01875-01	37428 - COMITE DES FETES CHAMPIVERTIN	58300 CHAMPVERT	FDAC22 CMT FETES CHAMPIVERTIN	200,00	0,00	200,00	
Nevers-4	2022 - 01876-01	8895 - ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT NEVERS OMNISPORTS	58000 NEVERS	FDAC2022 ASPTT NEVERS TENNIS	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2022 - 02193-01	6970 - BAIN DOUCHE JEUNES	58260 LA MACHINE	FDAC2022 BAIN DOUCHE JEUNES	400,00	0,00	400,00	
Imphy	2022 - 02194-01	10884 COMITE DES FETES DE THIANGES	58260 THIANGES	FDAC2022 COMITE FETES THIANGES	360,00	0,00	360,00	
	TOTAUX			45		Montant	13 960,00	



Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the name "Fabrice BAZIN" which is printed in blue ink.

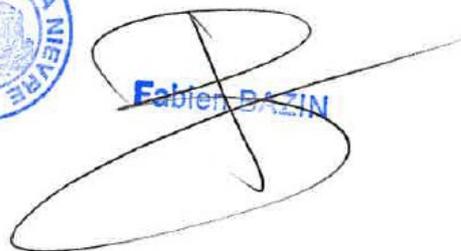
Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-65741-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66485-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite adhésion et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRELEVER** le montant de l'adhésion annuelle, soit 1 250 € sur le budget 2023.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66671-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU**

**RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE DES LOGES DANS LE CADRE DES PROJETS PEDAGOGIQUES**

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,  
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de subvention au projet suivant :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
COLLÈGE LES LOGES/NEVERS	L'ESCLAVAGE DU 18 <sup>e</sup> SIÈCLE A NOS JOURS	4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 000 €</b>

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la subvention susvisée.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



*Fabien BAZIN*  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66186-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp on the left with the text "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" and a star. To its right is a handwritten signature in black ink that overlaps a blue printed name "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66660-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022



**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221212-66568-DE-1-1

Délibération publiée le 15 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS EDUCATIVES - OFFICE CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE DE LA NIEVRE (OCCE 58) ET UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE LA NIEVRE (UTL 58)**

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

~::~::~::~::~

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment l'article L.3211-1,

VU la délibération de l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'ACCORDER** une aide financière de :
  - 25 000 € pour l'Office Central de Coopération à l'école de la Nièvre (OCCE 58),
  - 8 000 € pour l'Université du Temps Libre de la Nièvre (UTL 58),
- **D'APPROUVER** la convention triennale 2021-2024 avec l'Office Central de Coopération à l'école de la Nièvre pour l'année 2022 et la convention annuelle de soutien aux actions conclues avec l'Université du Temps Libre de la Nièvre 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66187-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**AIDE AU DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS**

---

**CONVENTION TRIENNALE DE SOUTIEN AUX ACTIONS  
SEPTEMBRE 2021 – AOÛT 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre,  
sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS Cedex,  
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Fabien BAZIN,  
dûment habilité à signer la présente convention par délibération  
de la Commission Permanente du 12/12/2022**

**ci-après dénommé « le Département »,**

***d'une part,***

***ET***

**L'Office Central de Coopération à l'École de la Nièvre (OCCE 58), association loi 1901,  
sis 1 Ter Gabriel Valette 58000 NEVERS,  
représenté par sa Présidente Mme Françoise LURIER,  
dûment habilitée à signer la présente convention,  
ci-après dénommé « l'OCCE 58 ou l'association »**

***d'autre part.***

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de l'OCCE 58 dans le domaine éducatif.

Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par l'OCCE 58 décrits ci-après :  
« Pour les enfants comme pour les adultes, promouvoir la coopération à l'école en faisant vivre les valeurs de solidarité, de coopération, d'autonomie, de respect et de démocratie ».

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collègues de la Nièvre.

Au regard de ces priorités, le Département a engagé, avec l'OCCE 58, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » d'un montant de 25 000€ pour la première année 2021-2022 du plan triennal concernant la période de septembre 2021 à août 2024. Ce montant est susceptible d'évoluer de manière positive ou négative en fonction des actions réalisées ou des projets développés par l'OCCE de la Nièvre.

Il est convenu que l'OCCE 58 s'engage à développer ces actions selon les axes suivants :

**Axe 1** : promotion de la coopération en direction des élèves avec une attention particulière aux initiatives favorisant la liaison école-collège.

### ***Actions d'éducation artistique et culturelle :***

- Exposition sur le développement durable
- Théâ
- Ecole en poésie
- Bal en liance

### ***Actions d'éducation citoyenne :***

- Jeux coopératifs pour bâtir la paix
- Accompagnement à la mise en place de conseils d'enfants
- Sensibilisation à la médiation par les pairs

**Axe 2** : promotion de la coopération en direction des adultes

- Accompagnement à la mise en œuvre de projets collectifs : soutien à l'organisation du travail d'équipe, notion de communauté éducative incluant l'ensemble des personnels d'un établissement...

**Axe 3** : développement des actions de sensibilisation sur le climat scolaire dans les collèges.

### ***Formation éco-délégués***

- Permettre aux élèves de comprendre les ressorts d'une démarche de développement durable à partir d'un jeu coopératif, grâce à la simulation d'un projet autour d'un thème principal en relation avec l'un des 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'agenda 2030, fixés par l'Organisation des Nations Unies.

### ***Accompagnement appels à projets biodiversité :***

- L'OCCE 58 propose un accompagnement pédagogique à la conception et un soutien à l'élaboration des projets. La classe engagée se chargera de contacter les animateurs nature des associations partenaires du Conseil départemental pour l'accompagnement technique.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention concerne la période triennale de septembre 2021 à août 2024 soit pour 3 années scolaires.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association OCCE 58 **pour l'année scolaire 2021-2022 est de 25 000 €**. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des actions réalisées et des projets développés par l'OCCE de la Nièvre. Toute modification sera encadrée par un avenant à cette convention.

- La subvention 2022 couvre l'année scolaire 2021-2022,
- La subvention 2023 couvre l'année scolaire 2022-2023,
- La subvention 2024 couvre l'année scolaire 2023-2024.

#### **Cette subvention :**

- participe en partie aux charges du poste de la secrétaire comptable
- est fléchée sur l'aide au développement de l'association pour le financement en tout ou partie de projet à destination des collégiens du département de la Nièvre.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

Le département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

Le département s'engage également dans le soutien et le partage de réseau afin d'optimiser les actions sur le territoire.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **5-1 Compte rendu**

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

#### **5-2 Communication relative aux actions de la convention**

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

#### **5-3 Éléments financiers**

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- ♣ un bilan financier détaillé et individualisé
- ♣ le bilan consolidé de l'exercice N
- ♣ le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- ♣ le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : ÉVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Au minimum, un entretien annuel entre les deux parties sera organisé afin d'échanger sur les projets et actions en cours et à venir.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.

Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre

Pour l'OCCE 58,

Le Président,

La Présidente,

M. Fabien BAZIN

Mme Françoise LURIER

***Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :***



**AIDE AU DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS**

---

**CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AUX ACTIONS – année 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Département de la Nièvre,  
sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS Cedex,  
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Fabien BAZIN,  
dûment habilité à signer la présente convention  
par délibération de la Commission Permanente du 12/12/2022  
ci-après dénommé « le Département »,

***d'une part,***

***ET***

L'Université du temps libre du Nivernais (UTLN), association loi 1901,  
sis 3bis rue Lamartine 58000 Nevers,  
représenté par sa Présidente Mme Claudie GRACEDIEU,  
dûment habilitée à signer la présente convention,  
ci-après dénommé « l'UTLN ou l'association »

***d'autre part.***

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de l'UTLN dans le domaine éducatif.

Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par l'UTLN décrits ci-après :  
*« L'UTLN, université pour tous, est un lieu de convivialité ouvert à tous, sans limite d'âge, ni conditions de diplôme ou de culture, et sans obligation d'assiduité, s'adressant aux personnes qui désirent s'instruire ou enrichir leurs connaissances en participant aux différentes activités proposées. Cette conception du temps libre permet de favoriser les relations intergénérationnelles, facilite l'insertion des retraités dans la société et enseigne un art de vivre visant à faire reculer le vieillissement et l'isolement ».*

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collèges de la Nièvre.

Au regard de ces nouvelles priorités, le Département a engagé, avec l'UTLN, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » pour l'année 2022.

Il est convenu que l'UTLN s'engage à développer ses actions éducatives auprès de tous les publics et dans le sens d'un renforcement du lien intergénérationnel sur les territoires. L'association s'attache entre autres à développer son activité en direction des publics jeunes et scolaires.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association **Université du temps libre du Nivernais pour l'année 2022 est de 8000 €.**

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **5-1 Compte rendu**

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

### **5-2 Communication relative aux actions de la convention**

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

### 5-3 Éléments financiers

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- ♣ un bilan financier détaillé et individualisé
- ♣ le bilan consolidé de l'exercice N
- ♣ le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- ♣ le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : ÉVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.  
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président,

Pour l'UTLN,  
La Présidente,

M. Fabien BAZIN

Mme Claudie GRACEDIEU

**Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :**  
**Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur – Conseil départemental de la Nièvre**  
**- 58039 NEVERS Cedex**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: REDEPLOIEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT CONSACRES AU PROJET  
"SOMMET INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE" EN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AFIN  
D'ABONDER LE DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,  
VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
VU le vote de la décision modificative en date du 28 novembre 2022,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le redéploiement des crédits de fonctionnement consacrés au projet « Sommet international de la jeunesse » d'un montant de 16 000 € voté à la session budgétaire du 29 mars 2022, en vue d'abonder le dispositif consacré au permis de conduire,
- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement de 16 000 € au Bureau Information Jeunesse de la Nièvre (BIJ58) qui assure la gestion financière du dispositif consacré au permis de conduire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents et conventions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien DAZIN'. The name 'Fabien DAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-65984-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 NIVERNAIS-BOURBONNAIS -  
COMMUNE D'AZY-LE-VIF - AVENANT N°3 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
DU 12 MARS 2019**

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique développement local)

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,  
VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,  
VU le contrat-cadre de partenariat signé le 28 janvier 2019 entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre,  
VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé le 23 janvier 2020 entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre,  
VU la délibération du Conseil départemental du 7 juin 2021 relative à la modification de la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial »,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** à la Commune d'Azy-le-Vif un délai supplémentaire d'un an pour solder l'opération de « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », inscrite dans le Contrat-Cadre de Partenariat Nivernais Bourbonnais 2018-2020 ;
- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-le-Vif pour l'opération de « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », en date du 12 mars 2019, telles que décrites au sein de l'annexe 1, jointe au présent rapport ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien DAZIN**

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66440-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**AVENANT MODIFICATIF N°3  
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À  
LA COMMUNE D'AZY-LE-VIF POUR L'OPÉRATION  
« RÉNOVATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE – CRÉATION D'UN  
LOGEMENT FAMILIAL »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

**ET**

**La Commune d'Azy-le-Vif** – Le Bourg – 58240 AZY-LE-VIF, représentée par le Maire, **Monsieur Didier RENARD**, par délibération en date du \_\_\_\_\_ lui donnant pouvoir de signer le présent avenant à la convention au projet « Rénovation de l'ancien Presbytère – Création d'un logement familial ».

d'autre part,

**VU** la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

**VU** la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais,

**VU** la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », en date du 12 mars 2019,

**VU** la délibération du 22 juin 2020 prise par l'Assemblée départementale relative aux modifications du règlement d'intervention lié aux conditions d'accompagnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 7 juin 2021 relative à la modification de la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial »,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative à la modification de la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial »,

L'article 3 alinéa 3 est rédigé comme suit :

« En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 17 décembre 2023. »

Fait à Nevers le,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune d'Azy-le-Vif  
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Didier RENARD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

**RAPPORT: DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2021-2023)-DEUXIEME  
PROGRAMMATION**

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique développement local)

-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L 1111-10 et L 3211-1,  
VU la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> février 2021, relative à la  
politique territoriale départementale,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipelement (2021-2023) au sens du dispositif en vigueur, ladite programmation étant définie dans le document ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** les aides respectivement destinées aux bénéficiaires mentionnés dans ledit document ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces relatives à l'application de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66451-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE LA CHARITE-SUR-LOIRE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	546 195 €
Montant au titre de la première programmation	192 299 €
Montant au titre de deuxième programmation	197 822 €
Solde restant à mobiliser	156 074 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ARBOURSE	travaux de voirie	2 716,00 €
ARTHEL	travaux rénovation église	3 186,00 €
ARZEMBOUY	travaux de voirie	2 744,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	travaux divers d'investissement	7 277,00 €
CHAMPLEMY	travaux dans bâtiments communaux	5 720,00 €
CHAMPLIN	travaux de voirie	2 632,00 €
CHAMPVOUX	travaux divers d'investissement	7 480,00 €
CHASNAY	travaux cimetière	6 582,00 €
CHAULGNES	travaux dans bâtiments communaux	24 684,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	travaux divers d'investissement	8 398,00 €
GIRY	travaux de voirie	4 690,00 €
LA CELLE-SUR-NIEVRE	-	-

LA CHARITE-SUR-LOIRE	travaux de voirie	37 302,00 €
LA MARCHE	travaux divers d'investissement	6 557,00 €
LURCY-BOURG	travaux de voirie	5 140,00 €
MONTENOISON	travaux divers d'investissement	3 972,00 €
MOUSSY	travaux de voirie	5 017,00 €
MURLIN	travaux de voirie	2 286,00 €
NANNAY	travaux de voirie	2 772,00 €
NARCY	travaux de voirie	8 275,00 €
OULON	travaux de voirie	2 289,00 €
PREMERY	travaux réfection trottoirs	16 279,00 €
RAVEAU	travaux divers d'investissement	7 701,00 €
SICHAMPS	travaux de voirie	2 003,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	travaux de voirie	5 050,00 €
SAINT-BONNOT	travaux dans bâtiments communaux	2 728,00 €
TRONSANGES	travaux de voirie	4 529,00 €
VARENNES-LES-NARCY	travaux de voirie	9 813,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>197 822,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE CHATEAU-CHINON**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	747 909 €
Montant au titre de la première programmation	224 367 €
Montant au titre de la deuxième programmation	236 815 €
Solde restant à mobiliser	286 727 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ACHUN	-	-
ALLIGNY-EN-MORVAN	-	-
ALLUY	travaux dans l'église	8 000,00 €
ARLEUF	travaux dans bâtiments communaux	10 624,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	achat tracteur	8 000,00 €
BICHES	achat d'un columbarium et tracteur tondeuse	6 000,00 €
BLISMES	travaux dans bâtiments communaux	4 218,00 €
BRINAY	travaux isolation énergétique école	6 000,00 €
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	travaux dans bâtiments communaux	18 105,00 €
CHATEAU-CHINON-VILLE	travaux dans bâtiments communaux	17 052,00 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	travaux dans guinguette et anciennes forges	15 000,00 €

CHATIN	travaux assainissement	2 500,00 €
CHAUMARD	travaux dans bâtiments communaux	5 828,00 €
CHOUGNY	travaux chauffage presbytère	5 000,00 €
CORANCY	travaux camping municipal	10 418,00 €
DOMMARTIN	travaux place de l'église	4 250,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	travaux façade mairie	2 500,00 €
FACHIN	travaux dans bâtiments communaux	4 345,00 €
GIEN-SUR-CURE	-	-
GLUX-EN-GLENNE	travaux adressage	4 767,00 €
GOULOUX	travaux dans bâtiments communaux	6 262,00 €
LAVAUT-DE-FRETOY	-	-
LIMANTON	travaux isolation de la mairie	9 200,00 €
MONTAPAS	travaux aménagement salle des fêtes	5 670,00 €
MONT-ET-MARRE	achat broyeur de haie	3 000,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	-	-
MONTREUILLON	travaux voirie	14 580,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	travaux réfection cour de l'école	11 372,00 €
MOUX-EN-MORVAN	travaux dans bâtiments communaux	11 407,00 €

ONLAY	travaux aménagement gîte municipal	8 120,00 €
OUGNY	travaux salle de la mairie	1 509,00 €
OUROUX-EN-MORVAN	-	-
PLANCHEZ	-	-
SAINT-AGNAN	travaux aménagement du bourg	6 929,00 €
SAINT-BRISSON	-	-
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	travaux dans bâtiments communaux	4 768,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	travaux dans bâtiments communaux	7 130,00 €
SAINT-PEREUSE	acquisition city-stade	4 111,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	travaux dans bâtiments communaux	4 150,00 €
TINTURY	achat d'une broyeuse épareuse	6 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>236 815,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE CLAMECY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	694 680 €
Montant au titre de la première programmation	227 455 €
Montant au titre de la deuxième programmation	243 803 €
Solde restant à mobiliser	223 422 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
AMAZY	travaux cimetièrè	5 311,00 €
ARMES	travaux bâtiments communaux	5 346,00 €
ASNOIS	travaux de voirie	3 450,00 €
BILLY-SUR-OISY	travaux de voirie	6 629,00 €
BREUGNON	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	5 757,00 €
BREVES	travaux bâtiments communaux	5 707,00 €
CHEVROCHES	travaux cimetièrè	4 786,00 €
CLAMECY	travaux aménagement Tambourinette	11 971,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	5 746,00 €
COURCELLES	travaux salle de convivialité	5 571,00 €
CUNCY-LES-VARZY	travaux logement communal et de voirie	4 823,00 €
DIROL	travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	3 289,00 €
DORNECY	travaux forestiers	6 056,00 €

ENTRAINS-SUR-NOHAIN	travaux de voirie	6 815,00 €
FLEZ-CUZY	travaux bâtiments communaux	3 462,00 €
LA CHAPELLE SAINT-ANDRE	travaux de voirie	4 929,00 €
LA MAISON DIEU	travaux réfection du pont et bâtiments communaux	3 432,00 €
LYS	travaux bâtiments communaux	3 816,00 €
MARCY	travaux bâtiments communaux	5 803,00 €
MENOU	création aire de camping-car	5 006,00 €
METZ-LE-COMTE	travaux de voirie	4 976,00 €
MOISSY-MOULINOT	travaux de voirie	2 132,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	travaux bâtiments communaux	3 048,00 €
NEUFFONTAINES	travaux bâtiments communaux	4 440,00 €
NUARS	travaux de voirie	12 315,00 €
OISY	travaux bâtiments communaux	6 429,00 €
OUAGNE	travaux bâtiments communaux	5 355,00 €
LOUDAN	travaux de voirie	4 394,00 €
PARIGNY-LA-ROSE	travaux bâtiments communaux	8 066,00 €
POUSSEAUX	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	5 793,00 €
RIX	travaux de voirie et d'éclairage public	5 149,00 €
RUAGES	travaux de voirie	3 759,00 €

ST AUBIN-DES-CHAUMES	travaux de voirie ,bâtiments communaux et achat de matériel	4 073,00 €
ST DIDIER	travaux de voirie	1 861,00 €
ST GERMAIN-DES-BOIS	travaux bâtiments communaux	4 777,00 €
ST PIERRE-DU-MONT	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	5 004,00 €
SAIZY	travaux de voirie	5 662,00 €
SURGY	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	5 541,00 €
TALON	travaux bâtiments communaux	3 627,00 €
TANNAY	travaux bâtiments communaux	8 953,00 €
TEIGNY	travaux bâtiments communaux	4 907,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	travaux de voirie	6 198,00 €
VARZY	travaux de voirie	7 139,00 €
VIGNOL	travaux cimetièrè	3 297,00 €
VILLIERS-LE-SEC	travaux de voirie, bâtiments communaux et achat de matériel	3 763,00 €
VILLIERS-SUR-YONNE	travaux de voirie	5 440,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>243 803,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE CORBIGNY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	<b>588 135 €</b>
Montant au titre de la première programmation	<b>252 533 €</b>
Montant au titre de la deuxième programmation	<b>155 301 €</b>
Solde restant à mobiliser	<b>180 301 €</b>

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANTHIEN	-	-
ASNAN	-	-
AUTHIOU	travaux de voirie	3 120,00 €
BAZOUCHES	travaux dans bâtiments communaux	3 095,00 €
BEAULIEU	-	-
BEUVRON	travaux dans bâtiments communaux	3 120,00 €
BRASSY	travaux dans logements communaux	3 000,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	travaux dans bâtiments communaux et scolaires	10 300,00 €
BUSSY-LA-PESLE	-	-
CERVON	installation pompe à chaleur bâtiment communal	9 600,00 €
CHALAUX	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 500,00 €
CHALLEMENT	travaux de voirie	2 420,00 €

CHAMPALLEMENT	travaux de voirie	2 220,00 €
CHAUMOT	-	-
CHAZEUIL	travaux dans logements communaux	2 420,00 €
CHEVANNES-CHANGY	-	-
CHITRY-LES-MINES	-	-
CORBIGNY	travaux de voirie	11 300,00 €
CORVOL-D'EMBERNARD	travaux de voirie et mur de soutènement	3 120,00 €
DUN-LES-PLACES	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 350,00 €
EMPURY	travaux cour de la mairie	3 600,00 €
EPIRY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	3 750,00 €
GACOGNE	-	-
GERMENAY	travaux de voirie	6 500,00 €
GRENOIS	travaux mur du cimetière	3 100,00 €
GUIPY	achat de matériel	5 300,00 €
HERY	travaux toiture église	3 420,00 €
LA COLLANCELLE	-	-
LORMES	-	-
MAGNY-LORMES	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 600,00 €

MARIGNY-L'ÉGLISE	-	-
MARIGNY-SUR-YONNE	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	7 000,00 €
MHERE	travaux dans bâtiments communaux	4 400,00 €
MORACHES	travaux de voirie	4 000,00 €
MOURON-SUR-YONNE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	3 750,00 €
NEUILLY	-	-
PAZY	travaux mur du cimetière	3 800,00 €
POUQUES-LORMES	travaux chauffage logement communal	3 800,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	travaux église	6 800,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	travaux chauffage logement communal	6 276,00 €
SAINT-REVERIEN	-	-
SARDY-LES-EPIRY	travaux cimetière	2 700,00 €
TACONNAY	travaux isolation logement communal	3 120,00 €
VAUCLAIX	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	3 400,00 €
VITRY LACHE	travaux église	2 420,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>155 301,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	399 063 €
Montant au titre de la première programmation	133 021 €
Montant au titre de la deuxième programmation	147 080 €
Solde restant à mobiliser	118 962 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
ALLIGNY-COSNE	travaux de voirie, isolation thermique et phonique du cabinet médical	14 006,00 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	travaux de rénovation énergétique bâtiment communal	28 118,00 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	travaux d'isolation des bâtiments scolaires et de voirie	61 458,00 €
MYENNES	travaux de voirie rue de l'Industrie	9 948,00 €
POUGNY	travaux de voirie	8 722,00 €
SAINT-LOUP	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	11 833,00 €
SAINT-PERE	travaux de voirie et rénovation énergétique de la salle polyvalente	12 995,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>147 080,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE DECIZE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	361 677 €
Montant au titre de la première programmation	131 545 €
Montant au titre de la deuxième programmation	148 626 €
Solde restant à mobiliser	81 506 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
CHAMPVERT	travaux de rénovation énergétique salle des fêtes	17 660,00 €
COSSAYE	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	8 329,00 €
DECIZE	travaux de voirie	56 000,00 €
DEVAY	-	-
LAMENAY-SUR-LOIRE	travaux aménagement mairie	2 500,00 €
LUCENAY-LES-AIX	travaux de voirie	10 842,00 €
ST GERMAIN-CHASSENAY	travaux réserve incendie	3 835,00 €
ST LEGER-DES-VIGNES	travaux aménagement maison Zaghet	42 270,00 €
VERNEUIL	travaux mise en place city-stade et mise en sécurité	7 190,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>148 626,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE FOURCHAMBAULT**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	91 000 €
Montant au titre de la deuxième programmation	34 000 €
Solde restant à mobiliser	58 576 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
FOURCHAMBAULT	travaux de sécurisation aux abords du collège	22 000,00 €
GARCHIZY	-	-
GERMIGNY-SUR-LOIRE	-	-
MARZY	travaux de voirie	12 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>34 000,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE GUERIGNY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	679 698 €
Montant au titre de la première programmation	238 149 €
Montant au titre de la deuxième programmation	213 900 €
Solde restant à mobiliser	227 649 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANLEZY	rénovation salle des fêtes	7 000,00 €
BAZOLLES	achat tracteur et columbarium	5 100,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	rénovation toiture mairie et logement communal	14 000,00 €
BILLY-CHEVANNES	rénovation toiture salle des fêtes et menuiseries	15 800,00 €
BONA	achat d'une tondeuse et réfection du lavoir	5 300,00 €
CIZELY	rénovation du logement communal	6 500,00 €
CRUX-LA-VILLE	achat de matériel et travaux aménagement des rues	10 000,00 €
DIENNES-AUBIGNY	-	-
FERTREVE	rénovation du logement communal et restauration monument	5 000,00 €
FRASNAY-REUGNY	travaux d'assainissement	5 300,00 €
GUERIGNY	travaux d'enfouissement des réseaux et rénovation de l'éclairage public	23 500,00 €

JAILLY	achat d'un tracteur tondeuse	2 200,00 €
LA FERMETE	réhabilitation du stade et aménagement du village	7 000,00 €
LIMON	rénovation du logement communal	2 400,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	construction d'une halle et aménagement centre-bourg	7 500,00 €
NOLAY	remplacement chaudière à fioul par une pompe à chaleur dans bâtiment communal	8 700,00 €
POISEUX	rénovation du logement communal	3 800,00 €
ROUY	rénovation de la toiture de l'épicerie	9 700,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	réhabilitation de la station d'épuration	5 000,00 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	rénovation de la mairie	3 400,00 €
SAINT-FIRMIN	-	-
SAINT-FRANCHY	travaux de voirie	2 400,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	-	-
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	achat matériel espaces verts et travaux de voirie	20 000,00 €
SAINT-MAURICE	achat tracteur-tondeuse	3 000,00 €
SAINT-SAULGE	achat matériel pour entretien de voirie	2 000,00 €
SAINT-SULPICE	travaux chauffage salle des fêtes et étude rénovation de l'église	10 600,00 €
SAINTE-MARIE	travaux réfection de l'église et achat de décoration pour fêtes de fin d'année	5 200,00 €
SAXI-BOURDON	rénovation du bâtiment communal	5 500,00 €
URZY	travaux d'aménagement de l'auberge de Pont-Saint-Ours	13 500,00 €

VAUX D'AMOGNES	-	-
VILLE-LANGY	rénovation des huisseries de la mairie	4 500,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>213 900,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON D'IMPHY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	298 650 €
Montant au titre de la première programmation	99 280 €
Montant au titre de la deuxième programmation	128 053 €
Solde restant à mobiliser	71 317 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
BEARD	aménagement traversée du centre-bourg	3 252,00 €
DRUY-PARIGNY	rénovation chaudière à granulé dans bâtiment communal	5 924,00 €
IMPHY	travaux de rénovation bâtiment communaux	44 606,00 €
LA MACHINE	travaux préau de l'école et matériel informatique	33 659,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	remplacement des fenêtres et portes de la salle des fêtes	12 940,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	rénovation du lavoir	13 828,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	rénovation énergétique des bâtiments communaux	6 439,00 €
THIANGES	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	3 658,00 €
TROIS VEVRES	travaux dans bâtiments communaux	3 747,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>128 053,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE LUZY**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	628 296 €
Montant au titre de la première programmation	250 424 €
Montant au titre de la deuxième programmation	377 872 €
Solde restant à mobiliser	0 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
AVREE	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	7 244,00 €
CERCY-LA-TOUR	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	40 100,00 €
CHARRIN	travaux dans bâtiments communaux	7 415,00 €
CHIDDES	travaux dans bâtiments communaux	-
FLETY	travaux dans bâtiments communaux	8 004,00 €
FOURS	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	26 208,00 €
ISENAY	travaux de voirie	5 768,00 €
LA NOCLE-MAULAIX	travaux dans bâtiments communaux	15 045,00 €
LANTY	travaux dans bâtiments communaux	8 902,00 €
LAROCHEMILLAY	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	12 676,00 €
LUZY	-	-
MAUX	travaux dans bâtiments communaux	9 123,00 €

MILLAY	travaux dans bâtiments communaux	15 584,00 €
MONTAMBERT	travaux dans bâtiments communaux	6 478,00 €
MONTARON	travaux dans bâtiments communaux	6 166,00 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	travaux dans bâtiments communaux	5 602,00 €
MOULINS-ENGILBERT	travaux dans bâtiments communaux	36 106,00 €
POIL	travaux dans bâtiments communaux	9 778,00 €
PREPORCHE	travaux dans bâtiments communaux	8 238,00 €
REMILLY	travaux dans bâtiments communaux	8 506,00 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	travaux dans bâtiments communaux	8 424,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	travaux dans bâtiments communaux	8 508,00 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	travaux dans bâtiments communaux	18 942,00 €
SAINT-SEINE	travaux dans bâtiments communaux	10 244,00 €
SAVIGNY-POIL-FOL	travaux dans bâtiments communaux	8 940,00 €
SEMELAY	travaux de voirie et dans bâtiments communaux	11 006,00 €
SERMAGES	travaux dans bâtiments communaux	7 636,00 €
TAZILLY	travaux de voirie	16 074,00 €
TERNANT	travaux dans bâtiments communaux	14 376,00 €
THAIX	travaux dans bâtiments communaux	8 349,00 €
VANDENESSE	travaux dans bâtiments communaux	14 178,00 €

VILLAPOURCON	travaux dans bâtiments communaux	14 252,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>377 872,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE NEVERS-1**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Montant au titre de la deuxième programmation	101 384 €
Solde restant à mobiliser	21 000 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
COULANGES-LES-NEVERS	rénovation école André Malraux	80 384,00 €
NEVERS-1	rénovation toiture terrasse école Alix Marquet	21 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>101 384,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE NEVERS-2**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	243 438 €
Montant au titre de la première programmation	81 146 €
Montant au titre de la deuxième programmation	81 146 €
Solde restant à mobiliser	81 146 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
MAGNY-COURS	réhabilitation de la grange communale	20 000,00 €
NEVERS-2	réfection voirie impasse du Docteur Zamenhof	20 000,00 €
SAINT-ELOI	travaux phase-3 du cabinet médical	21 146,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	aménagement du centre-bourg	20 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>81 146,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE NEVERS-3**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	222 480 €
Montant au titre de la première programmation	125 000 €
Montant au titre de la deuxième programmation	97 480 €
Solde restant à mobiliser	0 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
CHALLUY	rénovation énergétique bâtiments communaux	25 000,00 €
GIMOUILLE	travaux de voirie et signalétique Grand Cerf	30 000,00 €
NEVERS-3	-	-
SAINCAIZE-MEAUCE	travaux signalétique et parcours vélo Meauce	25 000,00 €
ASSOCIATION ASEM	achat d'un véhicule de transport pour chantier maraîchage	17 480,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>97 480,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE NEVERS-4**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Montant au titre de la deuxième programmation	61 000 €
Solde restant à mobiliser	61 384 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
ASSOCIATION ASPTT NEVERS	Réfection courts de tennis	61 000,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>61 000,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	648 126 €
Montant au titre de la première programmation	216 042 €
Montant au titre de la deuxième programmation	224 588 €
Solde restant à mobiliser	207 496 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANNAY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 327,00 €
ARQUIAN	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 000,00 €
BITRY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 000,00 €
BOUHY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 000,00 €
BULCY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	1 957,00 €
CESSY-LES-BOIS	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	4 285,00 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 482,00 €
CIEZ	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 691,00 €
COLMERY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 364,00 €
COULOUTRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 277,00 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 000,00 €
DONZY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	15 208,00 €
GARCHY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	5 431,00 €
MENESTREAU	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 084,00 €
MESVES-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 893,00 €
NEUVY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 759,00 €

PERROY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 074,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	14 301,00 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 038,00 €
SAINT-ANDELAIN	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 375,00 €
SAINTE-COLOMBE-BOIS	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 518,00 €
SAINT-LAURENT-ABBAYE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	2 680,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZOIS	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	4 693,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 574,00 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	1 869,00 €
SAINT-VERAIN	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 000,00 €
SUILLY-LA-TOUR	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 406,00 €
TRACY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	8 506,00 €
VIELMANAY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	2 796,00 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation		<b>224 588,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023  
CANTON DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	392 817 €
Montant au titre de la première programmation	130 939 €
Montant au titre de la deuxième programmation	130 939 €
Solde restant à mobiliser	130 939 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
AVRIL-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	5 620,00 €
AZY-LE-VIF	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 792,00 €
CHANTENAY-ST IMBERT	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	11 646,00 €
CHEVENON	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	5 713,00 €
DORNES	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	10 233,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	5 419,00 €
LANGERON	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 265,00 €
LIVRY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 386,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 128,00 €

MARS-SUR-ALLIER	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 048,00 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	5 665,00 €
ST PARIZE-EN-VIRY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 324,00 €
ST PARIZE-LE-CHATEL	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	9 303,00 €
ST PIERRE-LE-MOUTIER	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	15 219,00 €
TOURY-LURCY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	7 673,00 €
TOURY-SUR-JOUR	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 826,00 €
TRESNAY	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	6 679,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>130 939,00 €</b>

**DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**  
**CANTON DE VARENNES-VAUZELLES**

**MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	183 576 €
Montant au titre de la première programmation	61 192 €
Montant au titre de la deuxième programmation	101 192 €
Solde restant à mobiliser	21 192 €

<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>	<b><u>Nature des Travaux</u></b>	<b><u>Subvention attribuée</u></b>
PARIGNY-LES-VAUX	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	38 000,00 €
POUGUES-LES-EAUX	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	38 000,00 €
VARENNES-VAUZELLES	Travaux de voirie, dans bâtiments communaux et achat de matériel	25 192,00 €
<b>TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation</b>		<b>101 192,00 €</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT**

**RAPPORT: PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL POUR LA PROGRAMMATION 2023-2027 -  
ENGAGEMENT DE PRINCIPE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LE COFINANCEMENT DU  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**

**(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)**

-::-::-::-::-::-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3232-1-2,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE :**

- **D’APPROUVER** le principe du cofinancement, pour la programmation 2023-2027, du Plan Stratégique National (PSN), dans sa déclinaison régionale,
- **D’APPROUVER** le principe d’une inscription annuelle de crédits à hauteur de 566 260 € au titre du cofinancement des mesures suivantes :
  - modernisation et adaptation des exploitations d’élevage au dérèglement climatique :
    - bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique,
    - gestion des effluents d’élevage,
    - performance énergétique.
  - accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales,
  - investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l’application de la décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



*Fabien BAZIN*

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66725-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: **ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS**

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique agriculture)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3232-1-2,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des Contrats de Projets Individuels :
  - 4 305 €, soit 50,00 % d'une dépense éligible de 8 609,56 € HT, à [REDACTED]  
[REDACTED]
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

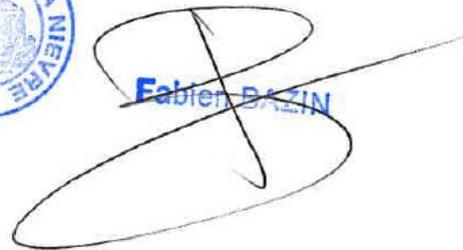
**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66087-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: **AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES**  
(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique agricole)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L3211-1 et L3232-1-2,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
  - 1 000 € au Comité des Foires Cercycois, pour l'organisation, à Cercy-la-Tour, de la Fête de l'élevage, le 05 novembre 2022,
  - 1 500 € à la Société d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation, au Marault, du 169<sup>ème</sup> Concours Agricole de Nevers, du 28 au 30 octobre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66116-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT**

**RAPPORT: ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICOLES  
ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE  
BOURGOGNE ET CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE**

**(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité  
à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale )**

--:--:--:--:--:--:--

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 à la convention triennale pour l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles allocataires du RSA 2021-2023 conclue entre le Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture.
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2022, une participation financière de 45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux.
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2022, une participation financière à la Chambre d'Agriculture s'élevant à 400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours par exploitant agricole et plafonnée à 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant N°1 à la convention triennale pour l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles allocataires du RSA 2021-2023 conclue entre le Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien BAZIN**

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221212-66359-DE-1-1

Délibération publiée le 15 décembre 2022

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES**  
**NON SALARIES AGRICOLES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**  
**2021-2023**

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2022-2023,

VU la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente en date du 12 décembre 2022, ci après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET**

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la MSA »,

**ET**

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Didier RAMET, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée pour 2022 par le Département à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active de la Nièvre.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT :**

Sur la base d'éléments de suivi formalisé et justifié, la prestation fera l'objet d'un financement par le Département selon les modalités suivantes :

1. Pour la MSA :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'un équivalent temps plein de travailleur social.

2. Pour la Chambre d'Agriculture :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours.

Le versement de la participation financière s'effectue sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque bénéficiaire, le nombre d'interventions réalisées.

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

Fait à Nevers, le

**Fabien BAZIN,**

**Dominique BOSSONG,**

**Président du Conseil départemental de la  
Nièvre**

**Président de la Caisse de Mutualité  
Sociale Agricole de Bourgogne**

**Didier RAMET,**

**Président de la Chambre d'Agriculture**



**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221212-66616-DE-1-1

Délibération publiée le 15 décembre 2022

**CONVENTION FINANCIÈRE 2022  
RELATIVE A LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE  
DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ASCALI**

**Entre les soussignés:**

**LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération n°

dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

**D'une part,**

**Et**

**LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE**

7, rue du Commandant Rivière, 58000 NEVERS

Représentée par Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,  
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et renforçant le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,

VU le protocole d'accord renforçant le partenariat entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté sur le volet insertion – Formation signé le 31 décembre 2019

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du Bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention, transmis le 30 octobre 2021.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La participation 2021 du Département est fixée à 13 700 €, avec versement unique à la signature de la présente convention, suivant les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FOL DE LA NIEVRE "SIEGE"

Domiciliation : CREDITCOOP DIJON

Code Etb : 42559

Code Guichet : 00015

N° Cpte : 21021950604

Clé RIB : 93

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

#### **ARTICLE 10 – RECOURS**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en trois exemplaires originaux

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de la Nièvre

Pour la Fédération des Œuvres Laïques de la  
Nièvre  
La Présidente

Monsieur Fabien BAZIN

Madame ZWANG-GRAILLOT

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER**

**RAPPORT: AVANCE DE 50 % AUX PORTEURS DE PROJETS SELECTIONNES LORS DES APPELS A PROJETS FSE+ LANCES SUR LA PERIODE 2022-2027**

**(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale )**

-:::-:::-:::-:::-:::-:::-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment l'article L.3211-1,

VU le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013, VU l'accord de partenariat relatif à la mobilisation des fonds européens 2021-2027 en France déposé auprès de la Commission européenne le 17 décembre 2021 et adopté le 2 juin 2022, VU le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de région en date du 6 décembre 2021 reconduisant le Département de la Nièvre dans son rôle d'organisme intermédiaire, gestionnaire délégué unique des crédits FSE+ pouvant être alloués au territoire de la Nièvre,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de région en date du 22 avril 2022 notifiant au Département de la Nièvre une enveloppe de 7 023 500 € de FSE hors assistance technique,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe d'octroyer une avance de 50 % aux porteurs de projets sélectionnés lors des appels à projets FSE+ lancés sur la période 2022-2027, dès la signature de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à consentir des avances de 50 % aux porteurs de projets sélectionnés au titre du Fond Social Européen + pour la période 2022-2027.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66519-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Seance du lundi 12 décembre 2022

**RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE**

**RAPPORT: MISSIONS EXERCEES PAR LE SERVICE EAU : TARIFICATION 2023 ET DEMANDE DE SOUTIEN AUPRES DES AGENCES DE L'EAU**

**(Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!)**

-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L.2334-2, L.3232-1-1, R.3232-1 à R.3232-1-4,  
VU l'article L211-7 du Code de l'environnement (alinéas 11 et 12),  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification liée à l'assistance technique assainissement qui sera de 0,27 € par habitant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, d'une part, et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, d'autre part, pour les activités du service EAU.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66500-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

## Annexe 1 : Assistance technique assainissement effectuée par le service EAU

### Tableau de la tarification 2023

Maître d'ouvrage	Type de maître d'ouvrage	Population DGF 2022	Tarif 2023
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Communauté de communes	19 374	5230,98
Communauté de Communes Coeur de Loire (secteur Donziais)	Communauté de communes	3 984	1075,68
Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne	Communauté de communes	13 029	3517,83
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	Communauté de communes	12 922	3488,94
SIAEPA Luthenay-Fleury-Avril	Syndicat Intercommunal	1 155	311,85
SIAEPA du Val de Bargis	Syndicat Intercommunal	317	85,59
SIAEPA de DRUY-PARIGNY	Syndicat Intercommunal	1 357	366,39
Mairie d' ALLIGNY COSNE	Commune	1 048	282,96
Mairie d' ALLIGNY-EN-MORVAN	Commune	862	232,74
Mairie d' ANLEZY	Commune	277	74,79
Mairie d' ARLEUF	Commune	904	244,08
Mairie d' ARQUIAN	Commune	687	185,49
Mairie de BAZOLLES	Commune	375	101,25
Mairie de BILLY CHEVANNES	Commune	342	92,34
Mairie de BITRY	Commune	396	106,92
Mairie de BLISMES	Commune	269	72,63
Mairie de BOUHY	Commune	609	164,43
Mairie de LA CELLE SUR LOIRE	Commune	884	238,68
Mairie de CHAMPLEMY	Commune	440	118,8
Mairie de CHAMPVERT	Commune	823	222,21
Mairie de CHANTENAY ST IMBERT	Commune	1 244	335,88
Mairie de CHATEAU-CHINON	Commune	2 372	640,44
Mairie de CHATIN	Commune	123	33,21
Mairie de CHAULGNES	Commune	1 589	429,03
Mairie de CHAUMARD	Commune	498	134,46
Mairie de CHEVENON	Commune	633	170,91
Mairie de COSSAYE	Commune	765	206,55
Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY	Commune	580	156,6
Mairie de DOMPIERRE SUR NIEVRE	Commune	238	64,26
Mairie de DUN LES PLACES	Commune	557	150,39
Mairie de LA FERMETE	Commune	659	177,93
Mairie de FERTREVE	Commune	141	38,07
Mairie de LIVRY	Commune	110	29,7
Mairie de GIRY	Commune	260	70,2
Mairie de GLUX EN GLENNE	Commune	168	45,36
Mairie de GUERIGNY	Commune	2 614	705,78
Mairie de LIMON	Commune	163	44,01
Mairie de LORMES	Commune	1 593	430,11

Maître d'ouvrage	Type de maître d'ouvrage	Population DGF 2022	Tarif 2023
Mairie de LUCENAY LES AIX	Commune	1 052	284,04
Mairie de LURCY-LE-BOURG	Commune	345	93,15
Mairie de LA MACHINE	Commune	3 460	934,2
Mairie de MONTIGNY AUX AMOGNES	Commune	676	182,52
Mairie de MON TSAUCHE	Commune	788	212,76
Mairie de MOUX EN MORVAN	Commune	842	227,34
Mairie de MYENNES	Commune	566	152,82
Mairie des VAUX D'AMOGNES	Commune	570	153,9
Mairie d' OUROUX EN MORVAN	Commune	889	240,03
Mairie de PLANCHEZ	Commune	528	142,56
Mairie de POISEUX	Commune	348	93,96
Mairie de POUGNY	Commune	526	142,02
Mairie de POUILLY SUR LOIRE	Commune	1 793	484,11
Mairie de PREMERY	Commune	1 957	528,39
Mairie de RAVEAU	Commune	719	194,13
Mairie de ROUY	Commune	720	194,4
Mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE	Commune	1 434	387,18
Mairie de SAINT ANDELAIN	Commune	631	170,37
Mairie de SAINT BENIN D'AZY	Commune	1 361	367,47
Mairie de SAINT ELOI	Commune	2 283	616,41
Mairie de SAINT FIRMIN	Commune	172	46,44
Mairie de SAINT GERMAIN CHASSENAY	Commune	338	91,26
Mairie de SAINT JEAN AUX AMOGNES	Commune	498	134,46
Mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL	Commune	1 323	357,21
Mairie de SAINT PERE	Commune	1 127	304,29
Mairie de SAINT PIERRE LE MOUTIER	Commune	1 936	522,72
Mairie de SAINT SAULGE	Commune	994	268,38
Mairie de SAINT SULPICE	Commune	464	125,28
Mairie de SAINT VERAINE	Commune	431	116,37
Mairie de SAUVIGNY-LES- BOIS	Commune	1 485	400,95
Mairie de SAXI BOURDON	Commune	348	93,96
Mairie de SICHAMPS	Commune	194	52,38
Mairie de SUILLY LA TOUR	Commune	728	196,56
Mairie d' URZY	Commune	1 815	490,05
Mairie de VARENNES-LES- NARCY	Commune	1 016	274,32
Mairie de VILLE LANGY	Commune	282	76,14
<b>Total</b>		<b>109 000</b>	<b>29 430,00</b>





  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66496-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

# Contrat territorial Val d'Allier alluvial 2023 – 2028



**PHASE 1 : 2023 - 2025**

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

## SOMMAIRE

---

### **PARTIE 1 : ARTICLES**

<b>Article 1</b> : Objet du contrat territorial.....	7
<b>Article 2</b> : Périmètre géographique du contrat.....	7
<b>Article 3</b> : Programme d'actions .....	7
<b>Article 4</b> : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche.....	13
<b>Article 5</b> : Modalités de suivi.....	15
<b>Article 6</b> : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat.....	16
<b>Article 7</b> : Accompagnement des financeurs.....	17
<b>Article 8</b> : Données financières.....	19
<b>Article 9</b> : Modalités d'attribution et de versement des aides financières .....	20
<b>Article 10</b> : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.....	21
<b>Article 11</b> : Durée du contrat territorial .....	21
<b>Article 12</b> : Règles de confidentialité des données à caractère personnel .....	21
<b>Article 13</b> : Communication sur le contrat .....	22
<b>Article 14</b> : Révision et résiliation du contrat territorial .....	22
<b>Article 15</b> : Litige.....	23

### **PARTIE 2 : STRATEGIE ET FEUILLE DE ROUTE**

### **PARTIE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS**

**VOLET A** : Connaissance et accompagnement à la gestion de l'axe Allier et de ses petits affluents

**VOLET B** : Préservation et restauration du Val d'Allier alluvial

**VOLET C** : Coordination du contrat, communication, animation et sensibilisation

### **PARTIE 4 : ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Historique et description du territoire du contrat territorial Val d'Allier alluvial

**ANNEXE 2** : Présentation des masses d'eau et les projets associés

**ANNEXE 3** : Présentation des projets en fonction des enjeux de la Stratégie du contrat territorial Val d'Allier alluvial

**ANNEXE 4** : Dispositions du SAGE Allier aval et complémentarité avec le contrat territorial Val d'Allier alluvial

**ANNEXE 5** : Suivi et évaluations du contrat

**ANNEXE 6** : Composition du comité de pilotage (COPIL) du contrat territorial Val d'Allier alluvial

**ANNEXE 7** : Synthèse du programme d'actions prévisionnel par maître d'ouvrage pour la période 2023–2025

**ANNEXE 8** : Synthèse annuelle du programme d'actions prévisionnel pour l'Agence de l'eau pour la période 2023-2025

**ANNEXE 9** : Synthèse du programme d'actions prévisionnel par financeur pour la période 2023-2025

**ANNEXE 10** : Synthèse du contrat territorial Val d'Allier alluvial pour la période 2023-2025

# CONTRAT TERRITORIAL VAL D'ALLIER ALLUVIAL 2023-2028

## ENTRE :

**L'Établissement public Loire** représenté par M. Daniel FRECHET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 mars 2022, désigné ci-après par **le porteur de projet**,

Et

- ↪ **La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté**, représentée par M. AGUILERA Frédéric, Président, agissant en vertu de la délibération n°46 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,
- ↪ **La Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire**, représentée par M. BARRAUD Bertrand, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2022/04/20-STCE du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,
- ↪ **Clermont Auvergne Métropole**, représentée par M. BIANCHI Olivier, Président, agissant en vertu de la délibération n° DEL20220930\_037 du Conseil métropolitain du 30 septembre 2022,
- ↪ **Le Syndicat mixte d'études et d'aménagements touristiques (SEAT)** représenté par M. BUCHE Jean-Pierre, Président, agissant en vertu de la délibération n°23/2022 du Comité Syndical du 28 septembre 2022,
- ↪ **La Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne (LPO)**, représentée par M. BOUCHARDY Christian, Président délégué territorial Auvergne, agissant en vertu de la délibération du Comité Territorial du 30 septembre 2022,
- ↪ **Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)**, représenté par M/Mme XXX, XXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XXX,
- ↪ **Le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier (CEN Allier)**, représenté par Mme LOUVETON Christiane, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2022,
- ↪ **Le Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire (CEN Centre-Val de Loire)**, représenté par M. PREVOST Michel, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2022,
- ↪ **L'Office national des forêts (ONF)**, représenté par M/Mme XXX, XXX, agissant en vertu de la délibération du XXX du XXX,
- ↪ **La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier (FDPPMA 03)**, représentée par M. GAILLARD Laurent, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022,
- ↪ **La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Haute-Loire (FDPPMA 43)**, représentée par M. MARTIN Lionel, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2022,
- ↪ **La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme (FDPPMA 63)**, représentée par M. GODET Guy, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 7 septembre 2022,

d'une part,

Et

**L'Agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration du 8 novembre 2022, désignée ci-après par **l'Agence de l'eau**,

Et

**Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme**, représenté par M/Mme XXX, XX, agissant en qualité de **financier mais également en tant que maître d'ouvrage**, en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en sessions du XXX.

Et

**Le Conseil départemental de l'Allier**, représenté par M/Mme XXX, XX, agissant en qualité de **financier mais également en tant que maître d'ouvrage**, en vertu de la délibération n° XX du Conseil Départemental du XXX.

Et

**Le Conseil départemental de la Haute-Loire**, représenté par Mme PETIT Marie-Agnès, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°CP050922/41-2 de la Commission Permanente du 5 septembre 2022.

Et

**Le Conseil départemental de la Nièvre**, représenté par M. BAZIN Fabien, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2022.

d'autre part,

***INSÉRER LES VISAS NÉCESSAIRES (MJ pour AELB) + autres financeurs***

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'axe aval de l'Allier alluvial.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- La nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- Les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- Les coûts prévisionnels,
- Le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- Les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- Le territoire,
- L'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- Les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- Les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- Les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- La compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- La cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
  
- La gouvernance mise en place,
- Les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- L'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- Les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- Le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- Les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- Le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Les annexes 1 à 6 apportent également des informations supplémentaires et complémentaires à celles présentées dans la Stratégie du territoire et la feuille de route.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, des annexes 1 et 2 ainsi qu'à la stratégie de territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 2.

## ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier aval mais aussi à mettre en œuvre le Programme de Mesures lié au SDAGE 2022-2027. Par conséquent, il s'agit d'améliorer les connaissances et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées. Le programme d'actions de ce présent contrat comprend 3 volets :

- Volet A : Connaissance et accompagnement à la gestion de l'axe Allier et de ses petits affluents
- Volet B : Préservation et restauration du Val d'Allier alluvial
- Volet C : Coordination du contrat, communication, animation et sensibilisation

Le programme d'actions se décline en une programmation où sont définies les actions dans lesquelles les signataires du contrat s'engagent (cf. document de programmation). La synthèse des actions prévues par chaque maître d'ouvrage est présentée en annexe 7.

L'Etablissement public Loire est la structure porteuse de ce contrat, mais également du SAGE Allier aval. Afin de faciliter la coordination et la complémentarité entre ces outils, les cellules d'animation du SAGE et du présent contrat sont hébergées au sein des locaux du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, basés sur Clermont-Ferrand.

## **Volet A : Connaissance et accompagnement à la gestion de l'Axe Allier et de ses petits affluents**

### ❖ Le contexte

La rivière Allier prend naissance dans le département de la Lozère, à 1 485 m d'altitude, au pied de l'un des sommets de la Margeride : le Moure de la Gardille. Principal affluent de la Loire, l'Allier s'écoule du Sud au Nord sur 425 km jusqu'à sa confluence avec cette dernière, au Bec d'Allier dans la Nièvre. Dans sa partie aval, ce cours d'eau est mobile et constitue un véritable corridor écologique.

De par la richesse et la diversité du patrimoine naturel et paysager qu'elle abrite, la rivière Allier est considérée comme l'une des dernières rivières sauvages d'Europe. Ses principaux affluents sont, de l'amont à l'aval, l'Alagnon, la Dore et la Sioule, dont les linéaires de drain principal sont respectivement de 85 km, 134 km et 150 km.

La gestion de ce territoire si vaste et diversifié ne peut réellement s'apprécier qu'avec une approche globale de ce dernier. C'est pourquoi les actions retenues dans ce volet s'attacheront à considérer l'ensemble du territoire de ce présent contrat ou à défaut, une surface significative et cohérente à l'échelle de ce dernier.

La mise en place d'une gestion durable et adaptée des espaces est basée tout d'abord sur une bonne connaissance initiale de ceux-ci, ainsi que sur la prise en compte de leurs potentielles évolutions à moyen et long terme. Le précédent contrat a permis l'acquisition de connaissances notamment en ce qui concerne l'espace de mobilité de l'axe Allier aval. Il conviendra ici de prendre en compte la totalité des surfaces des MECE concernées et/ou de se focaliser sur des sujets encore peu documentés.

Les actions composant le volet A ont donc pour objectif d'améliorer et approfondir la connaissance des masses d'eau de l'Allier en vue d'une gestion durable du territoire et de ses richesses. Ces connaissances portent sur diverses thématiques telles que la biodiversité, la gestion des milieux ou encore les petits affluents compris dans les masses d'eau de l'Allier.

Plusieurs études menées par le SAGE Allier aval sont en cours sur le territoire et devront être intégrées par les maîtres d'ouvrage dans leurs projets. Il peut être cité par exemple, l'étude d'inventaire des milieux humides et d'élaboration de modalités de gestion sur le territoire du SAGE Allier aval, l'étude HMUC ou encore le Schéma de gestion de l'espace de mobilité de l'Allier.

Bien que la connaissance du Val d'Allier alluvial soit indispensable, l'accompagnement des différents acteurs est également nécessaire afin de favoriser leurs implications et la compréhension des différents enjeux présents sur le territoire.

La dynamique fluviale fait partie de ces enjeux pour lesquels une animation et un accompagnement régulier est à mener afin d'encourager et poursuivre les actions de concertation, d'acquisition foncière et de restauration. Suite à une étude menée par le CEN Auvergne en 2011 portant sur les protections de berge et les zones d'érosion, une cellule d'accompagnement a été mise en place dans le cadre du précédent contrat. Il conviendra de la maintenir dans ce présent contrat afin de maintenir la dynamique initiée et faciliter la conduite d'actions en faveur de la mobilité de l'Allier.

❖ Les actions retenues, a minima pour la phase 1 du contrat (2023-2025)

Référence fiche	Intitulé	Maître d'ouvrage
A.1.	Etude des chemins de l'eau, érosion et risque de colmatage des ruisseaux	SEAT
A.2.	Diagnostic des affluents compris dans les masses d'eau de l'Allier et des confluences hors Sioule, Dore, Allagnon – Stratégie d'intervention	Etablissement public Loire
A.3.	Etude de sécurisation des enjeux d'intérêt général dans le respect de la dynamique de la rivière Allier	Clermont Auvergne Métropole
A.4.	Evolution morphologique Val d'Allier Aval	Vichy Communauté
A.5.	Gestion de captages	Vichy Communauté
A.6.a.	Cellule dynamique fluviale	CEN Auvergne
A.6.b.	Cellule dynamique fluviale	CEN Allier
A.7.a.	Préservation des milieux prairiaux du Val d'Allier et valorisation des services environnementaux	CEN Auvergne
A.7.b.	Préservation des milieux prairiaux du Val d'Allier et valorisation des services environnementaux	CEN Allier

❖ Les objectifs et résultats attendus de ces actions

- Etablir un diagnostic des connaissances existantes sur le territoire et les enrichir
- Valoriser les services environnementaux fournis sur les milieux prairiaux du Val d'Allier alluvial
- Elaborer, lorsque cela est possible, des propositions pour une stratégie de gestion durable de l'espace de mobilité (cf. Schéma de gestion de l'espace de mobilité de l'Allier)
- Accompagner techniquement les différents acteurs pour la préservation et la restauration de la dynamique fluviale
- Identifier les enjeux d'intérêt général menacés par la rivière Allier et la dynamique fluviale associée
- Communiquer et sensibiliser sur l'importance du maintien de la dynamique fluviale
- Mener une veille foncière adaptée sur les zones potentiellement érodables à 20 ans et les sites potentiels de restauration de l'érosion sur le val d'Allier
- Mener une veille foncière autour des zones de captages afin de maîtriser et encadrer les usages présents avec comme objectif de garantir les objectifs préservation de la ressource en eau
- Faire émerger des actions de préservation/restauration de la dynamique fluviale

❖ Les calendriers de réalisation

Réf. fiche	Intitulé	2023	2024	2025	2 <sup>de</sup> phase
A.1.	Etude des chemins de l'eau, érosion et risque de colmatage des ruisseaux				Non
A.2.	Diagnostic des affluents compris dans les masses d'eau de l'Allier et des confluences hors Sioule, Dore, Allagnon – Stratégie d'intervention				Non
A.3.	Etude de sécurisation des enjeux d'intérêt général dans le respect de la dynamique de la rivière Allier				Non
A.4.	Evolution morphologique Val d'Allier Aval				Oui
A.5.	Gestion de captages				Non
A.6.a.	Cellule dynamique fluviale				Oui
A.6.b.	Cellule dynamique fluviale				Oui
A.7.a.	Préservation des milieux prairiaux du Val d'Allier et valorisation des services environnementaux				Oui
A.7.b.	Préservation des milieux prairiaux du Val d'Allier et valorisation des services environnementaux				Oui

## Volet B : Préservation et restauration du Val d'Allier alluvial

### ❖ Le contexte

Comme dans le précédent contrat et en lien avec la cellule d'animation liée à la dynamique fluviale (évoquée dans les fiches A.6.a. et A.6.b.), des projets autour de l'acquisition de sites érodables et/ou proposant des actions de préservation et restauration de la dynamique fluviale sont proposés.

Certaines actions s'inscrivent dans la continuité du précédent contrat comme sur le site des Mayères (Issoire). Tout comme pour la période 2015-2020, d'importants travaux de restauration de la dynamique fluviale sont prévus.

Afin d'encourager l'émergence de projets de gestion et d'aménagement durable, ce présent contrat intégrera des nouveaux sites et des nouveaux maîtres d'ouvrage.

Hérités de la réflexion menée autour du Contrat vert et bleu, de nouveaux milieux sont considérés dans ce nouveau contrat (forêts alluviales, milieux prairiaux, ...). L'un des objectifs associés est de permettre, à moyen et long terme, une gestion durable et adaptée des milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique.

### ❖ Les actions retenues, a minima pour la phase 1 du contrat (2023-2025)

Référence fiche	Intitulé	Maître d'ouvrage
B.1.a.	Acquisitions de sites érodables sur le Val d'Allier	CEN Auvergne
B.1.b.	Acquisitions de sites érodables sur le Val d'Allier	CEN Allier
B.2.a.	Préservation et restauration de sites d'érodables sur le Val d'Allier	CEN Auvergne
B.2.b.	Préservation et restauration de sites érodables sur le Val d'Allier	CEN Allier
B.2.c.	Restauration de sites érodables sur le Val d'Allier	CEN Centre-Val de Loire
B.3.	Acquisitions foncières des parcelles à enjeux écologiques forts en bord d'Allier	SEAT
B.4.	Acquisitions foncières sur l'ENS du Bec de Dore	CD63
B.5.	Restauration de la fonctionnalité de l'annexe hydraulique de Joze	FDPPMA 63
B.6.	Restauration de la fonctionnalité d'annexes hydrauliques sur la rivière Allier dans le département 03	FDPPMA 03
B.7.	Etude et diagnostic de la fonctionnalité piscicole des bras morts de l'Allier brivadoise - proposition de projets de restauration	FDPPMA 43
B.8.	Restauration de la connexion de la boire des Carrés à la rivière Allier	Vichy Communauté
B.9.	Restauration d'anciennes gravières du Val d'Allier	LPO
B.10.	Programme de restauration du site des Mayères 2023-2028	Agglo Pays d'Issoire
B.11.a.	Réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par la gravière de Mirefleurs	Multi-MO
B.11.b.	Réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par la gravière de Lamothe	Multi-MO
B.12.	Val d'Allier Nord Moulins	CD03
B.13.	Préservation et restauration des forêts alluviales publiques non gérées : recherche et propositions d'actions pilotes	ONF
B.14.	Restauration de la Phragmitaie à l'Ecopôle du Val d'Allier	SEAT
B.15.a.	Préservation et renforcement de corridors boisés autour du val d'Allier et en Limagne	CEN Auvergne
B.15.b.	Préservation et renforcement de corridors boisés autour du val d'Allier et en Limagne Bourbonnaise	CEN Allier
B.16.	Préservation et restauration de zones humides des anciens marais de Limagne et Val d'Allier Bourbonnais	CEN Allier
B.17.	Action de restauration sur des petits affluents et d'amélioration des continuités écologiques	Moulins Communauté
B.18.	Restauration des bras morts de la Bresle et de Pont-Picot (suppression remblais IP2)	CD63
B.19.	Acquisitions foncières sur l'ENS de Méandres de l'Allier	CD63

Les projets grisés sont prévus uniquement en phase 2 du CT VAA, i.e. pour la période 2026-2028.

❖ Les objectifs et résultats attendus de ces actions

- Acquérir les zones potentiellement érodables à 20 ans et les sites potentiels de restauration de l'érosion sur le Val d'Allier, dans l'optique d'une gestion adaptée à l'aléa d'érosion ainsi qu'aux enjeux de biodiversité et de ressource en eau.
- Restaurer localement la dynamique fluviale de l'Allier par effacement de protections de berge là où les enjeux socio-économiques le permettent.
- Maintien de milieux naturels favorables à la qualité de l'eau, au paysage hydrologique et à la biodiversité.
- Restaurer et maintenir des milieux humides et aquatiques par la restauration de milieux humides à forte valeur environnementale.
- Recréer des zones d'intérêt pour la biodiversité (zones de reproduction, de halte migratoire, zones de repos).
- Restaurer et préserver le patrimoine naturel intrinsèque à la rivière Allier et à ses abords (boisements alluviaux, milieux ouverts, habitats et espèces d'intérêt communautaires).
- Identifier des espaces naturels ne bénéficiant pas d'une gestion intégrée, mais sur laquelle une gestion durable, intégrant tous les objectifs écologiques et hydrologiques pourraient être mise en place.
- Lutter contre la disparition et la banalisation des milieux et à la préservation de la qualité des masses d'eau.
- Préserver les ripisylves des petits affluents de l'Allier.
- Evaluer la fonctionnalité des forêts alluviales dans un contexte de changement climatique.
- Préserver voire restaurer le réseau de sites composant la trame bleue sur le bassin de Limagne et Val d'Allier Bourbonnais.
- Préserver et/ou restaurer la dynamique fluviale en favorisant la connexion des annexes hydrauliques

❖ Les calendriers de réalisation

Réf. fiche	Intitulé	2023	2024	2025	2 <sup>de</sup> phase
B.1.a.	Acquisitions de sites érodables sur le Val d'Allier				Oui
B.1.b.	Acquisitions de sites érodables sur le Val d'Allier				Oui
B.2.a.	Préservation et restauration de sites d'érodables sur le Val d'Allier				Oui
B.2.b.	Préservation et restauration de sites érodables sur le Val d'Allier				Oui
B.2.c.	Restauration de sites érodables sur le Val d'Allier				Oui
B.3.	Acquisitions foncières des parcelles à enjeux écologiques forts en bord d'Allier				Non
B.4.	Acquisitions foncières sur l'ENS du Bec de Dore				Oui
B.5.	Restauration de la fonctionnalité de l'annexe hydraulique de Joze				Oui
B.6.	Restauration de la fonctionnalité d'annexes hydrauliques sur la rivière Allier dans le département 03				Oui
B.7.	Etude et diagnostic de la fonctionnalité piscicole des bras morts de l'Allier brivadoise - proposition de projets de restauration				Oui
B.8.	Restauration de la connexion de la boire des Carrés à la rivière Allier				Non
B.9.	Restauration d'anciennes gravières du Val d'Allier				Oui
B.10.	Programme de restauration du site des Mayères 2023-2028				Oui
B.11.a.	Réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par la gravière de Mirefleurs				Oui
B.11.b.	Réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par la gravière de Lamothe				Oui
B.12.	Val d'Allier Nord Moulins				Oui

B.13.	Préservation et restauration des forêts alluviales publiques non gérées : recherche et propositions d'actions pilotes				Non
B.14.	Restauration de la Phragmitaie à l'Ecopôle du Val d'Allier				Oui
B.15.a.	Préservation et renforcement de corridors boisés autour du val d'Allier et en Limagne				Oui
B.15.b.	Préservation et renforcement de corridors boisés autour du val d'Allier et en Limagne Bourbonnaise				Oui
B.16.	Préservation et restauration de zones humides des anciens marais de Limagne et Val d'Allier Bourbonnais				Oui
B.17.	Action de restauration sur des petits affluents et d'amélioration des continuités écologiques				Oui
B.18.	Restauration des bras morts de la Bresle et de Pont-Picot (suppression remblais IP2)				Oui
B.19.	Acquisitions foncières sur l'ENS de Méandres de l'Allier				Oui

Les projets grisés sont prévus uniquement en phase 2 du CT VAA, i.e. pour la période 2026-2028.

### Volet C : Coordination du contrat, communication, animation et sensibilisation

#### ❖ Le contexte

Structure porteuse du SAGE Allier aval, l'Etablissement public Loire a accepté, à la demande de ses collectivités membres, d'animer et de coordonner le contrat territorial du Val d'Allier alluvial.

A noter que ce contrat s'inscrit pleinement dans la Stratégie du Plan Loire V 2021-2027 ainsi que dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

Pour mener à bien la coordination des 15 maîtres d'ouvrage déjà identifiés de ce contrat et valoriser le travail réalisé le long de l'axe Allier, il est nécessaire d'assurer un accompagnement des différents acteurs et partenaires. De plus, à l'issue du bilan du précédent contrat, l'enjeu de favoriser et d'encourager les synergies entre les maîtres d'ouvrage de ce présent contrat a été identifié comme important.

En plus des projets inhérents à la structure porteuse d'un CT, plusieurs maîtres d'ouvrage ont souhaité réaliser des projets en lien avec la communication, la sensibilisation et l'animation auprès de divers publics cibles. En effet, les acteurs locaux ont exprimé lors du bilan du précédent contrat, leur volonté de conduire eux-mêmes une communication transversale auprès du grand public et des scolaires.

#### ❖ Les actions retenues, a minima pour la phase 1 du contrat (2023-2025)

Référence fiche	Intitulé	Maître d'ouvrage
C.1.	Animation et coordination du Contrat territorial	Etablissement public Loire
C.2.	Evaluation et bilan du Contrat territorial	Etablissement public Loire
C.3.	Communication autour du Contrat territorial	Etablissement public Loire
C.4.	Sensibilisation du jeune public	CEN Auvergne
C.5.	Sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux naturels associés (foret alluviale, zones humides, ripisylve)	SEAT
C.6.	La rivière Allier vue du ciel	CEN Auvergne
C.7.	Cahier pédagogique des Méandres de l'Allier	CD 63

Les projets grisés sont prévus uniquement en phase 2 du CT VAA, i.e. pour la période 2026-2028.

#### ❖ Les objectifs et résultats attendus de ces actions

Pour les fiches C.1. et C.2. :

- Mettre en œuvre et animer le contrat
- Suivre et coordonner les différentes actions
- Accompagner les différents maîtres d'ouvrage
- Communiquer sur l'outil contrat territorial et l'avancée du programme

- Valoriser les actions réalisées durant le contrat par les différents maîtres d'ouvrage
- Sensibiliser les différents acteurs aux thématiques retenues dans le contrat
- Evaluer l'impact et la pertinence des actions mises en œuvre
- Etablir un bilan intermédiaire et un bilan final du contrat
- Evaluer le niveau de mise en œuvre du contrat

Pour les autres fiches :

- Créer une culture du « Vivre avec » la rivière Allier respectueuse de l'environnement
- Sensibiliser et communiquer auprès des scolaires sur les thématiques retenues dans le contrat
- Sensibiliser et communiquer auprès du grand public sur les thématiques retenues dans le contrat

❖ Les calendriers de réalisation

Réf. fiche	Intitulé	2023	2024	2025	2 <sup>nd</sup> e phase
C.1.	Animation et coordination du Contrat territorial				Oui
C.2.	Evaluation et bilan du Contrat territorial				Oui
C.3.	Communication autour du Contrat territorial				Oui
C.4.	Sensibilisation du jeune public				Oui
C.5.	Sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux naturels associés (foret alluviale, zones humides, ripisylve)				Oui
C.6.	La rivière Allier vue du ciel				Non
C.7.	Cahier pédagogique des Méandres de l'Allier				Oui

Les projets grisés sont prévus uniquement en phase 2 du CT VAA, i.e. pour la période 2026-2028.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE LA DEMARCHE

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

##### Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

###### ↳ **Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants au contrat,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

###### ↳ **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

#### ↳ **Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage. La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

#### ↳ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le ou la Président(e) de **XXXXXX** et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 6.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Allier aval, lorsque la démarche existe sur ce territoire, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage. Dans le cas de ce présent contrat, le Sage est porté par la même structure, i.e. l'Etablissement public Loire.

#### ↳ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'Agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à *minima* :

- Une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 5,
- Un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- La proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

### **Article 4-2 : Organisation de la coordination**

#### ↳ **Le porteur de projet** est chargé de :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- Rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- Suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

#### ↳ **L'équipe de coordination** du contrat territorial est constituée d'1 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- Elaborer puis coordonner le programme d'action,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
- Préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques, lorsque celles-ci sont mises en place,
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Contribuer à la réalisation du bilan technique et financier,
- Représenter le porteur de projet localement,

- S'appuyer sur les réseaux d'acteurs techniques afin de créer une dynamique de bassin (faciliter les retours d'expériences et diffuser les connaissances),
- Prendre en charge certaines actions.

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

### **Article 5-1 : Bilans annuels**

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- Faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- Vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- Favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- Aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- Justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

### **Article 5-2 : Bilan de troisième année**

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.

Celui-ci sera présenté au comité de pilotage. La CLE du Sage pourra en être informée.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

### **Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite (paragraphe uniquement si second contrat)**

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- Questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- Analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, coordination) ;
- Analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- Etudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- Etablir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- Evaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATAIRES DU CONTRAT**

### **Article 6-1 : Le Porteur de projet**

***L'Etablissement public Loire*** s'engage à :

- Justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

### **Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat**

**Les maîtres d'ouvrage publics, les fédérations et autres structures suivants :**

- Le Conseil départemental de l'Allier,
- Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- La Communauté d'agglomération Vichy Communauté,
- La Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire,

- Clermont Auvergne Métropole,
- Le Syndicat mixte d'études et d'aménagements touristiques,
- La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier,
- La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme,
- La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Haute-Loire,
- L'Office national des forêts,

s'engage(nt) à :

- Justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il(s) doi(ven)t assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- Réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- Contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**Les maîtres d'ouvrage associatifs suivants :**

- Le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier
- Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne,
- Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- La Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne Rhône-Alpes,

s'engage(nt) à :

- Justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il(s) doi(ven)t assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- Réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- Contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DES FINANCEURS

### **Article 7-1 : L'agence de l'eau**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

## **Article 7-2 : Les autres financeurs**

### **↳ Le Conseil départemental de l'Allier**

S'engage à :

- Participer financièrement aux actions prévues dans le plan d'actions du présent contrat selon le plan de financement présenté en annexe **XX** étant entendu que l'engagement reste subordonné à l'existence des moyens financiers suffisants correspondants aux budgets votés annuellement ;
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont il dispose.

### **↳ Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires votés annuellement par le Conseil départemental mais bénéficient d'une priorité. L'engagement du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont il dispose.
- Mener à bien les travaux sur ses propriétés : aménagement d'ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 en collaboration avec la structure porteuse du Contrat territorial.
- Etudier le bilan technique et financier de troisième année du contrat territorial et étudier les conditions d'accompagnement du Conseil départemental dans sa seconde phase, notamment en cas d'ajustement, et en fonction des modalités d'aide en vigueur du Département. Le second contrat territorial de trois ans sera soumis au vote de l'Assemblée départementale, sauf si ce dernier est clos à l'issue de sa troisième année.

### **↳ Le Conseil départemental de la Haute-Loire**

Le Département de la Haute-Loire souhaite afficher son adhésion de principe à la démarche mise en place dans le cadre du contrat territorial. Ce contrat constitue un outil indispensable de concertation et de mobilisation sur le bassin versant.

Le Département s'engage à :

- Suivre le déroulement du contrat et les actions qui y sont prévues.
- Transmettre, au porteur du contrat et aux différents partenaires, toute information susceptible de les aider à suivre ou à piloter les actions et à faciliter leur mise en œuvre.

### **↳ Le Conseil départemental de la Nièvre**

Le Département de la Nièvre adhère à la démarche engagée dans le cadre du contrat territorial.

Il s'engage à :

- Suivre le contrat et plus particulièrement les actions qui concernent directement son territoire.
- Communiquer au porteur du contrat et aux différents partenaires toute l'information dont il dispose pouvant se révéler utile.

## ARTICLE 8 : DONNEES FINANCIERES

Le coût prévisionnel global du contrat s'élève à **3 271 297 euros**, sur la période 2023-2025. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau à **2 925 185 euros** et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11<sup>e</sup> programme en vigueur, serait de **1 424 385 euros**. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

↳ **Le plan de financement prévisionnel global est le suivant**

### **Part des financeurs publics :**

- 1 424 385 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit environ 43,5 %
- 1 028 653 euros de subvention de **l'Union Européenne (fonds FEDER Loire)**, soit environ 31,4%
- 158 142 euros de subvention de **l'Union Européenne (fonds FEDER Massif Central)**, soit environ 4,8 %
- 64 259,83 euros de subvention du **Conseil départemental de l'Allier**, soit environ 2 %
- 54 260 euros de subvention du **Conseil départemental du Puy-de-Dôme**, soit environ 1,6 %
- 4 955 euros de subvention du **Conseil départemental de la Nièvre**, soit environ 0,2 %
- 829 euros de subvention du **Conseil départemental de la Haute-Loire**, soit environ 0,02 %

### **Part de l'autofinancement :**

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à **3 271 297 euros**. La participation financière restant à la charge des maîtres d'ouvrage des opérations est de **533 761 euros**, dont :

- 190 487 euros de la **Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire**, soit environ 5,8 %
- 50 833 euros de la **Communauté d'agglomération Vichy Communauté**, soit environ 1,6 %
- 47 436 euros du **Conseil départemental de l'Allier**, soit environ 1,45 %
- 30 000 euros de **Clermont Auvergne Métropole**, soit environ 0,9 %
- 26 665 euros du **Syndicat mixte d'études et d'aménagements touristiques**, soit environ 0,8 %
- 22 720 euros du **Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne**, soit environ 0,7 %
- 18 700 euros de la **Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier**, soit environ 0,6 %
- 13 300 euros du **Conseil départemental du Puy-de-Dôme**, soit environ 0,4 %
- 12 056,75 euros de l'**Office national des forêts**, soit environ 0,4 %
- 8 510 euros de la **Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes**, soit environ 0,3 %
- 6 275 euros du **Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier**, soit environ 0,2 %
- 5 880 euros de la **Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme**, soit environ 0,2 %
- 3 000 euros de la **Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Haute-Loire**, soit environ 0,1 %
- 2 750 euros de l'**Etablissement public Loire**, soit environ 0,1 %

- 2 100 euros du **Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire**, soit environ 0,1 %
- 31 700 euros de la **part de MO encore à confirmer**, soit environ 1 %

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 10.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

### Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

### Article 9-2 : Les autres financeurs

#### ↳ **Modalités du Conseil départemental de l'Allier**

Le versement des subventions est effectué annuellement aux maîtres d'ouvrage, sur la base du programme d'actions annuel, dans la limite de l'enveloppe départementale allouée aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du contrat et dans la limite des crédits inscrits au budget du Département, de la façon suivante :

- 30 % d'acompte annuel lors du dépôt de la demande annuelle (année n) ou sur présentation d'un certificat d'ouverture des actions prévues à l'année n ;
- Solde de la subvention annuelle (année n) sur présentation du bilan annuel (état des dépenses, rapports, justificatifs...) au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

L'ensemble des documents cités ci-dessus seront transmis au Département, sous couvert du chef de file du contrat, à savoir l'Etablissement Public Loire.

#### ↳ **Modalités du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme étudie chacune des programmations annuelles suivant ses modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande financière. Celles-ci font l'objet d'une décision de participation financière en commission permanente.

Pour chaque programmation, le maître d'ouvrage doit déposer les demandes d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou le début d'exécution de l'opération. Par ailleurs, le démarrage des opérations ne peut intervenir qu'après réception de la notification du Conseil départemental du Puy-de-Dôme l'autorisant. Aucune subvention ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

#### ↳ **Modalités du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Concernant son engagement financier, celui-ci sera revu action par action, sur la base de sa politique en faveur des milieux aquatiques, qui va évoluer sur la durée du contrat, ou toutes autres politiques d'accompagnement pouvant y contribuer. Chaque action devra faire l'objet d'une demande d'aide spécifique qui sera instruite par le Département.

#### ↳ **Modalités du Conseil départemental de la Nièvre**

Le Conseil départemental de la Nièvre examine chaque dossier qu'il est amené à cofinancer en veillant à ce qu'il s'inscrive dans sa stratégie biodiversité. Les décisions d'attribution sont prises par la Commission permanente.

Le dossier déposé doit décrire l'opération projetée, préciser sa planification ainsi que son plan de financement.

### **ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES ACTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU**

A adapter selon la délibération du CA de l'agence

### **ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

### **ARTICLE 12 : REGLES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### ↳ **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel**

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### ↳ **Données collectées**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

#### ↳ **Destinataires des données à caractère personnel**

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

#### ↳ **Durée de conservation des données**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

#### ↳ **Droits des personnes**

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION SUR LE CONTRAT

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- Sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- Sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- Dans les communiqués de presse ;
- Dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Voir pour rédiger un paragraphe commun « Financier »

## ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL

### **Article 14-1 : Révision**

#### **Article 14-1-1 : L'agence de l'eau**

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- L'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- L'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- Une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- Tout changement de l'un des signataires du contrat,

**fera l'objet d'un avenant.**

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

#### **Article 14-1-2 : Les autres financeurs**

Les autres financeurs associés n'ont pas définies de conditions particulières concernant la révision du contrat territorial.

### **Article 14-2 : Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage,
- En cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Fait à..... le.....

**Etablissement public Loire**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Le Directeur général de  
l'agence  
de l'eau Loire-Bretagne**

Monsieur X

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**Maître d'ouvrage**

*La qualité*

Insérer la signature

*Prénom NOM*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Seance du lundi 12 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER**

**RAPPORT: COMPTE RENDU AU CONCEDANT CONCERNANT L'OPERATION**  
**D'AMENAGEMENT DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS**

**(Construire la Nièvre de demain - Magny-Cours : Maintenir le circuit et son écosystème au top de la performance par l'innovation )**

--:~::~

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L.1523-2 et L.3211-1,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel au concédant de l'opération d'extension de la zone d'activités du Technopôle de Nevers-Magny-Cours, ci-joint, proposé par NIÈVRE AMÉNAGEMENT, établi au 31 décembre 2021,
- **D'AUTORISER** le cas échéant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

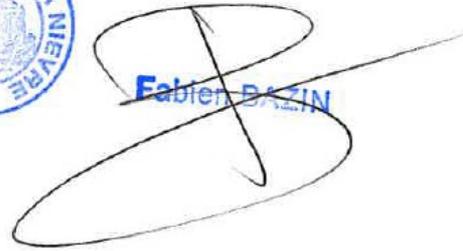
**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 1**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66557-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022

**EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO-  
POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS**

(OPERATION 134)

**COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT**

ANNEE 2021



Approuvé par délibération de la Commission permanente du .....

Reçue en Préfecture le .....

## 1 PREAMBULE

Par concession d'aménagement du 03 juin 2010, reçue en Préfecture le 04 juin 2010, le Conseil Départemental de la Nièvre a confié à Nièvre Aménagement la réalisation de l'extension du technopôle de Nevers-Magny-Cours. Cette extension permettra de :

- Donner une vitrine et un accès direct au technopôle par l'A 77,
- Renouveler l'offre foncière pour satisfaire les nouvelles demandes
- Définir et mettre en œuvre les outils de communication d'une stratégie globale de commercialisation du technopôle
- Inscrire le technopôle dans une démarche de développement durable avec la mise en place d'un management environnemental ou encore l'aménagement d'espaces paysagers
- Labéliser le technopôle zone d'activités Très Haut Débit



Figure 1 : périmètre de l'opération (orange)

## 2 SITUATION FONCIERE

### 2.1 Acquisitions

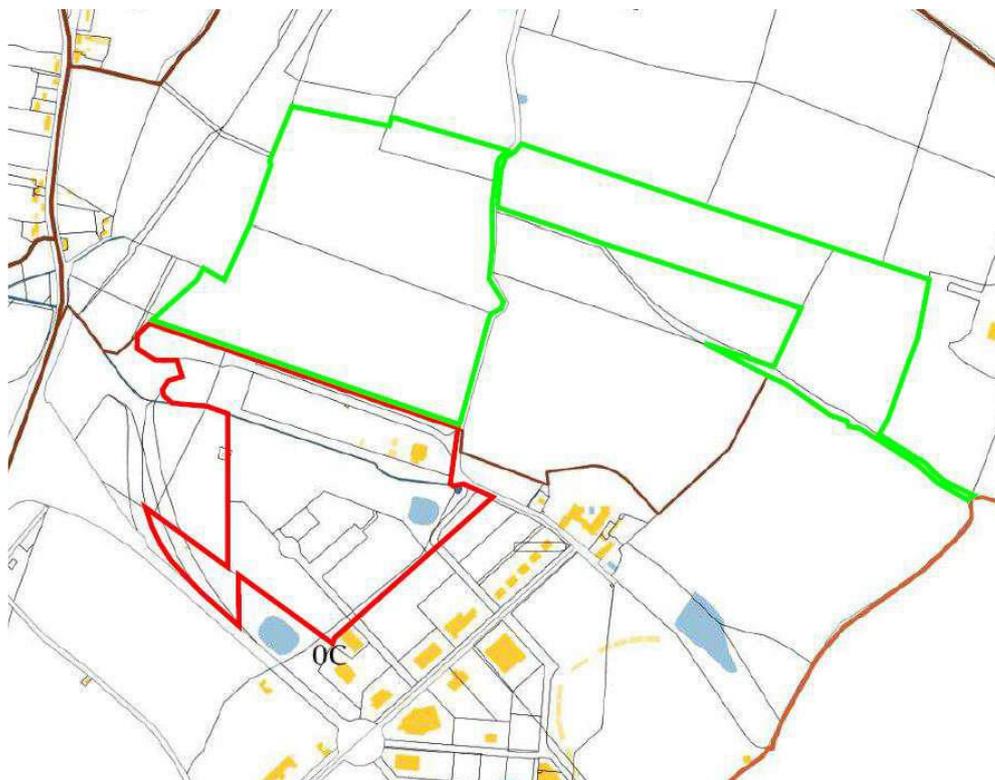
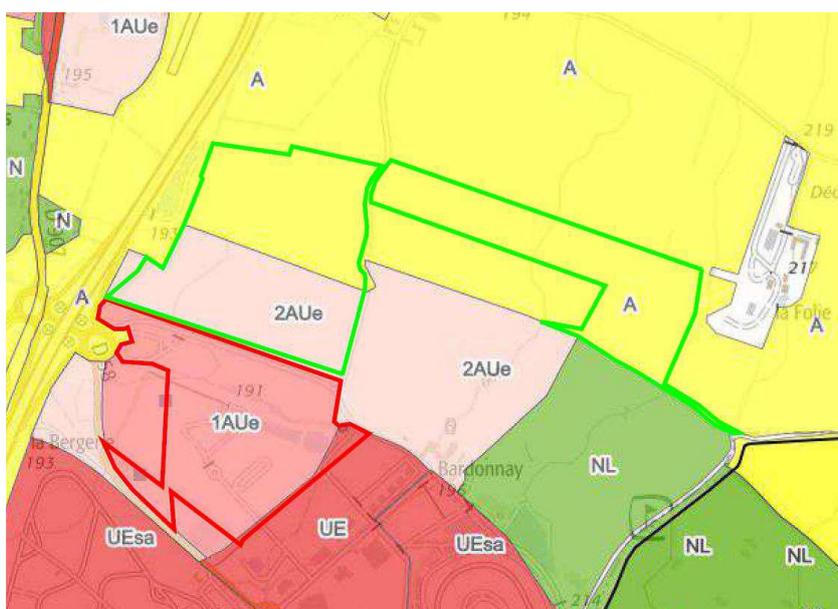


Figure 2 : Parcelles acquises en 2014 (tiret rouge) et en 2015 (tiret vert).

Les terrains au Nord du périmètre (tiret vert) ont été acquis en 2015. Ils constituent aujourd'hui pour une partie une réserve foncière urbanisable à moyen terme (2AUe au PLU) et le reste des terrains en zone agricole (A au PLU).



## 2.2 Commercialisation

Le Document d'arpentage établi à l'issue des travaux fixe la surface totale à commercialiser à 76 113 m<sup>2</sup>. Trois secteurs géographiques sont identifiés en fonction de la configuration du projet (voir figure 3) pouvant accueillir chacun 4 à 5 entreprises (découpage à la demande).

Secteur	Surface de terrain en m <sup>2</sup>	Nb de lots prévisionnel	Observations - découpage théorique	Avancement
1 – Gris	44 613	5	Aire de service.	Vente à régulariser
			Lot 6	2 terrains vendus à MULLER Racing : 2500 m <sup>2</sup> vendus à la SCI BATHURST en 2018/2019 2500 m <sup>2</sup> vendus à la SCI MACAO en 2020
			Pépinières d'entreprises	Projet Pépinière sur lot 7 (env 5000m <sup>2</sup> ). PC déposé fin 2019. Vente terrain à finaliser. Construction 2021/2022
			lot 5 (au sud de la zone) restant à commercialiser	Prospect
2 – Orange	18 000	2 à 4	Grande surface (environ 16 000 m <sup>2</sup> ).	Prospect
3 – Bleu	13 500	4 ou 5	Surface moyenne de 4 000 ou 8 000 m <sup>2</sup>	Prospect
<b>TOTAL</b>		<b>11 à 14</b>		





Figure 3 : Proposition de découpage.

Le rythme de commercialisation était estimé à 2 lots par an à partir de 2017 sur la durée de la concession.

A fin 2018, les terrains de l'aire de service ont été commercialisés.

En 2019 :

- La SCI BATHURST s'est portée acquéreur d'environ 2500 m<sup>2</sup> du lot 6.
- La SCI MACAO s'est portée acquéreur d'environ 2500 m<sup>2</sup> du lot 6.
- Environ 5000 m<sup>2</sup> de terrain ont été programmé pour accueillir la future pépinière d'entreprises de Nièvre Aménagement.

### 2.2.1. Aire de service

Les discussions menées en 2015 ont abouti au positionnement de l'aire de service sur le projet d'extension qui bénéficie d'autorisations administratives purgées et d'une constructibilité immédiate.

L'équipement a été mis en service en 2017.

### 2.2.2. Lot 6 :

La parcelle a fait l'objet dans un 1<sup>er</sup> temps d'un découpage en vue de la vente d'environ 2500 m<sup>2</sup> à la SCI BATHURST, et le solde été destiné à la prévision de la construction d'une pépinière d'entreprise en construction propre Nièvre Aménagement. La vente au profit de la SCI BATHURST a été réalisée en Octobre 2018.

Cette 2<sup>ème</sup> partie lot 6 a été vendue à la SCI MACAO en 2020.

### 2.2.2. Lot 7 :

La création de la Pépinière d'entreprise Nièvre Aménagement a été déplacée sur le lot 7. La création de la pépinière a donc été retardée par les délais de reprises et modifications des études. Ce dossier fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire en fin 2019/début 2020. La cession du terrain est à organiser. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne pour une réponse au 03 Mai 2021. La construction est prévue sur 2021/2022.

### 2.3 Remise d'ouvrage :

Le 04 Aout 2017 par procès-verbal de remise d'ouvrage, ont été remis au concédant le département de la Nièvre, les ouvrages correspondants aux parcelles cadastrées, C959, C960, C961, C962, C941, C942, C943, C944, C945, C946, C947, C948, C950, C951, C952, C953, C954, C920, C831, C926 et C924.

Il est prévu fin de l'année 2020, de procéder à la rétrocession foncière de ces parcelles par acte notarié au concédant, le département de la Nièvre. Cette rétrocession globale des concessions 109 et 134 du technopôle de Magny Cours prévue à fin 2019 a été repoussée par le projet de vente d'une partie du lot 952 au profit de la SCI EVO+, puis après rétractation de la SCI EVO+ à la SCI MIVI. Le découpage et la publication des nouvelles parcelles cadastrales pour cette vente ont retardés la rétrocession unique de l'ensemble des voiries et terrains du technopôle.

## 3 ÉTUDES ET TRAVAUX

### 3.1 Travaux de VRD

Les travaux de VRD, aménagement des voiries et bassin ont démarré en octobre 2013. Les OPR se sont déroulées en 2015 avec l'achèvement des travaux de la placette.



### 3.2 Aménagement d'un espace paysager.

La partie basse du site qui « sanctuarise » les vestiges archéologiques encore enfouis a été mise en valeur par l'aménagement d'un cheminement en platelages bois et ponctué de plateforme avec mobilier type bain de soleil, bancs. Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés en 2016.



**Démarche de management environnemental et de développement durable**

Une démarche d'aménagement durable a été initiée sur l'extension du Parc technologique. Outre, la garantie de réponses aux objectifs environnementaux fixés par les partenaires financiers européens, l'objectif a été d'apporter une plus value au site et un gage de qualité pour les nouveaux porteurs de projets par une certification ISO 14001.

L'audit de certification externe a été réalisé par ECOCERT en novembre 2017 et le certificat délivré en janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

**3.3 Archéologie préventive**

En 2019, une prévision de commercialisation était en cours sur la parcelle de terrain C75 correspondante à la zone PLU 2AUe de la réserve foncière commercialisable située au Nord du périmètre actuel de la concession.

Suite à la découverte du sanctuaire antique sur l'extension du Technopôle et aux limites non connues de ce site archéologique, une demande de diagnostic anticipé a été formulée pour la parcelle C75 afin d'en vérifier les contraintes constructibles (ou secteur gelé) ou tout au moins lever la prescription de réalisation (délai non maitrisable).

L'intervention de l'INRAP a été réalisée en début d'année 2019, et la redevance due à la charge de l'aménageur.

Le rapport reçu de la préfecture suite au diagnostic réalisé préconise des fouilles archéologiques obligatoires sur l'ensemble de la surface de la parcelle.

A ce jour, les prospectus identifiés pour s'installer sur la parcelle C75 se sont retirés.

### 3.4 Travaux de construction

La construction de la pépinière d'entreprises est prévue dans le cadre de la concession d'aménagement du Technopole de Magny-cours sur 2021 et 2022.

Une fois achevée l'objectif est de la commercialiser en vue d'une vente à terme à un investisseur.

Les locations éventuelles avant ventes rentreront en recette dans le cadre de l'opération.

## 4 SITUATION FINANCIERE

### 4.1 Charges de l'année 2021

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2021 sont de 161 k€ HT. Elles correspondent aux honoraires de commercialisation, aux frais d'impôts, d'honoraires techniques, d'entretien des terrains, de rémunération du concessionnaire et du suivi de la certification.

### 4.2 Produits de l'année 2021

Les produits enregistrés sur l'année 2021 sont de 0 €.

### 4.3 Bilan révisé à fin 2021

Le bilan est à l'équilibre.

Les dépenses ont été diminuées de 50 951 €HT par réduction des aléas de travaux.

Les recettes ont été diminuées de 152 239 euros environ, exclusivement sur le poste vente de la pépinière à un tiers, de manière rentrer dans les prix du marché immobilier.

A noter qu'à ce stade, le bilan ne prend en compte d'éventuels loyers perçus avant la vente du bâtiment pépinière.

### 4.4 Prévisions et avances de trésorerie pour l'année 2022

Les charges à prévoir pour l'année 2022 s'élèvent à 1050 k€ HT. Une grande partie des dépenses proviennent de la réalisation du chantier de la pépinière d'entreprise.

Les produits envisagés pour l'année 2022 s'élèvent à 39 K€ HT et proviennent de ventes de lots.

Rappel : le financement de l'opération est assuré par une ligne d'emprunt contractée auprès du Crédit Coopératif en 2015. Les caractéristiques sont :

- Montant de l'emprunt : 2 600 000 euros,
- Taux : Livret A+0.85%,
- Durée d'amortissement : 7 ans,
- Garantie d'emprunt : Conseil Départemental de la Nièvre

Cet emprunt s'achève donc en 2022.

Un nouvel emprunt nécessaire à la construction de la pépinière d'entreprise pour 1 167 000 €HT au taux de l'euribor+3mois + 1,4% a été contracté en février 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

## 5 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonné la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire sont récapitulés dans l'annexe n°1.

Un PV de remise d'ouvrage a été signé le 4 août 2017 visant transfert des équipements. La rétrocession par acte notarié a été réalisée le 23 octobre 2020.

## 6 CONCLUSIONS

Les travaux d'aménagement sont terminés et réceptionnés. Les ventes des lots se poursuivent. L'un d'entre eux verra la réalisation, dans le cadre de la concession, d'une pépinière d'entreprise, sous forme de 2 ateliers de 450 m<sup>2</sup>

La zone 2AUE a fait l'objet en 2019 d'un diagnostic archéologique préventif. Le résultat de ce diagnostic au vu des vestiges découverts, est une prescription de fouilles préventives archéologiques sur l'ensemble des 11 hectares de la surface. Le devenir de ces terrains reste non défini.

## 7 ANNEXES

- Historique de la Convention
- Bilan prévisionnel et plan de trésorerie
- Tableau des acquisitions et des cessions immobilières de l'opération.

## Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : NIEVRE AMENAGEMENT

Collectivité contractante : Conseil Départemental

OPERATION

Désignation : 1341341 - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS

### Nature de la convention Concession d'aménagement

*établie entre la société et la collectivité*

	Objet	Date de délibération	Date de signature
Concession			03/06/2010
Avenant n°1	Extension du programme des travaux	18/01/2011	20/12/2010
Avenant n°2	Lancement de la phase opérationnelle	24/04/2012	05/06/2012
Avenant n°3	Modification du plan d'aménagement suite à la découverte des vestiges archéologiques et lissage du rythme de commercialisation.	06/12/2013	10/12/2013
Avenant n°4	Evolution de contexte lié au management environnemental, accompagnement prospectif, acquisition.	14/12/2015	26/01/2016
Avenant n°5	Prolongement de 3 ans de la durée de la concession. Fin fixée au 31/12/2024. Réalisation de la pépinière d'entreprises dans le cadre de la concession		09/04/2021
Durée		Fin de validité de la convention	31/12/2024

### Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel initial	6 672 228
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	7 091 426
Bilan prévisionnel du présent CRAC	7 040 475

### Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C. X/10/2021

### Procédures

Permis de lotir	23/11/2011
Permis modificatif	10/02/2014
Permis modificatif n°2	21/09/2015

### Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	-
Participation de la collectivité	1 925 797
Subvention acquise	3 274 477
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts au 31/12/2021	-

SYNTHESE									
En EUR HT	Σ_2020	2021	Σ_2021	2022	2023	2024	Nouveau Bilan	Bilan CRAC 2020	variation 20/21
<i>Cessions</i>	71 015	-	71 015	39 000	1 339 263	376 150	1 825 428	1 978 667	- 153 239
<i>Produits de Gestion</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Subventions</i>	3 274 477	-	3 274 477	-	-	-	3 274 477	3 274 477	- 0
<i>Participations</i>	1 925 797	-	1 925 797	-	-	-	1 925 797	1 925 797	-
<i>Produits de Gestion</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Produits Financiers</i>	14 773	-	14 773	-	-	-	14 773	14 773	- 0
<i>Moyens de Financement</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>TVA</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total Recettes</b>	<b>5 286 062</b>	<b>-</b>	<b>5 286 062</b>	<b>39 000</b>	<b>1 339 263</b>	<b>376 150</b>	<b>7 040 475</b>	<b>7 193 714</b>	<b>- 153 239</b>
<i>Etudes</i>	66 400	-	66 400	-	-	-	66 400	66 400	0
<i>Acquisitions</i>	364 384	-	364 384	-	-	-	364 384	368 884	- 4 500
<i>Mise en État des Sols</i>	39 550	1 435	40 985	-	-	-	40 985	35 050	5 935
<i>Travaux VRD</i>	3 940 807	77 326	4 018 132	21 057	-	-	4 039 189	3 962 032	77 157
<i>Travaux de Construction</i>	21 225	24 209	45 434	969 031	-	-	1 014 464	1 200 000	- 185 536
<i>Honoraires Techniques</i>	81 313	-	81 313	1 200	1 200	1 100	84 813	85 313	- 500
<i>Impôts et Assurances</i>	189 212	36 489	225 701	22 593	14 000	13 500	275 794	246 017	29 777
<i>Contentieux</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Frais de Gestion</i>	-	-	-	1 000	1 000	1 000	3 000	4 000	- 1 000
<i>Commercialisation</i>	160 045	278	160 322	1 000	1 000	1 000	163 322	164 045	- 723
<i>Frais Divers</i>	2 942	234	3 176	2 500	2 500	2 500	10 676	10 942	- 266
<i>Frais Financiers</i>	171 053	4 486	175 538	9 655	4 563	4 563	194 319	177 494	16 825
<i>Rémunération Société</i>	550 056	16 902	566 958	60 571	128 145	27 454	783 127	771 249	11 878
<b>Total Dépenses</b>	<b>5 586 987</b>	<b>161 357</b>	<b>5 748 344</b>	<b>1 088 606</b>	<b>152 408</b>	<b>51 117</b>	<b>7 040 475</b>	<b>7 091 426</b>	<b>- 50 951</b>
<b>Total</b>	<b>- 300 925</b>	<b>- 161 357</b>	<b>- 462 283</b>	<b>- 1 049 606</b>	<b>1 186 855</b>	<b>325 034</b>	<b>0</b>	<b>102 288</b>	<b>- 102 288</b>

EXTENSION DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS	Opération 134
---	---------------

	DESIGNATION	ACQUISITION	VENTE
<b>A134-001</b>	<i>Acquisition Département de la Nièvre</i> Diverses parcelles de prés C831 C882 C893 C920 C921 C924 C927C 927 total de 16 ha 84 a et 61 ca	<u>Prix</u> : 107 547 € <u>Frais</u> : 2 650 € <u>Date</u> : 00/08/2014 <u>Notaire</u> : Maître MENIGOZ	
<b>A134-002</b>	Acquisition terrains BERNIGAUD Parcelles cadastrées : C0059 C0074 C0075 C0407 C0448 C0587 C0073 Pour un total de 354 864 m <sup>2</sup>	<u>Prix</u> : 248 406 € <u>Frais</u> : 5 300 € <u>Rbt sur frais</u> : 414,79 € <u>Date</u> : 017/12/2015 <u>Notaire</u> : Maître MARTIN	
<b>V134-003</b>	Vente à SCI BATHURST Terrain à bâtir à Magny-Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 957 Pour 21 a 73 ca		<u>Prix</u> : 32 021.00 € HT (38 425.20 € TTC) <u>Date</u> : 15/10/2018 <u>Notaire</u> : Maître MARTIN
<b>V 134-004</b>	Vente à SCI MACAO Terrain à Magny Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 963 et 970 Pour 26 a 15 ca		<u>Prix</u> : 38 545.10 € HT (46 254.12 € TTC) <u>Date</u> : 28/05/2020 <u>Notaire</u> : Maître CHERAMY





  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 décembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20221212-66394-DE-1-1  
Délibération publiée le 15 décembre 2022